



Mairie de Archettes

département des Vosges

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative

Dossier approuvé par délibération du
conseil municipal le 08 avril 2025

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- Elaboration du PLU approuvée le 19 juin 2008.
- Modification n°1 du PLU approuvée le 05 décembre 2019.

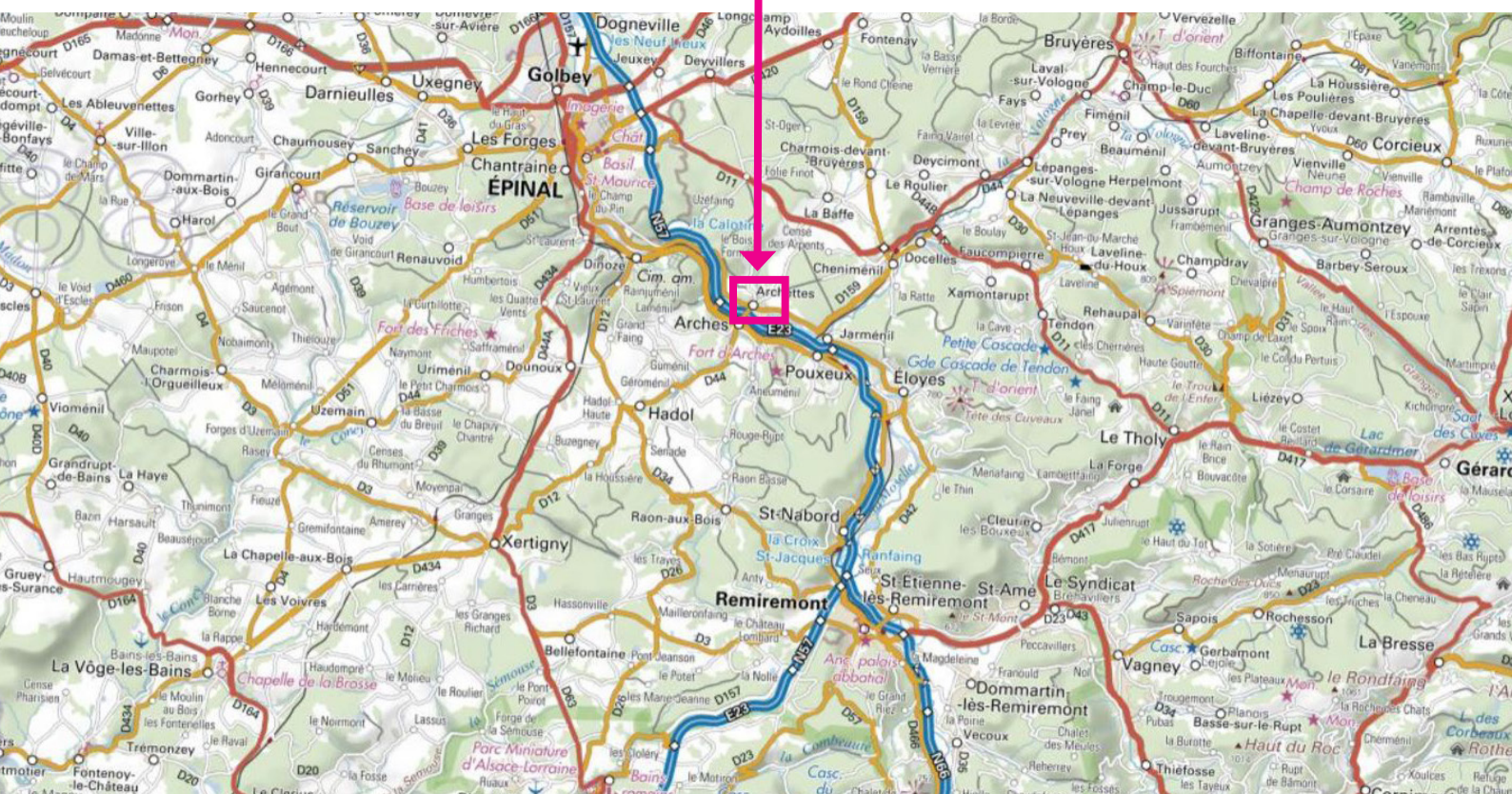


Bureau d'études **éolis**

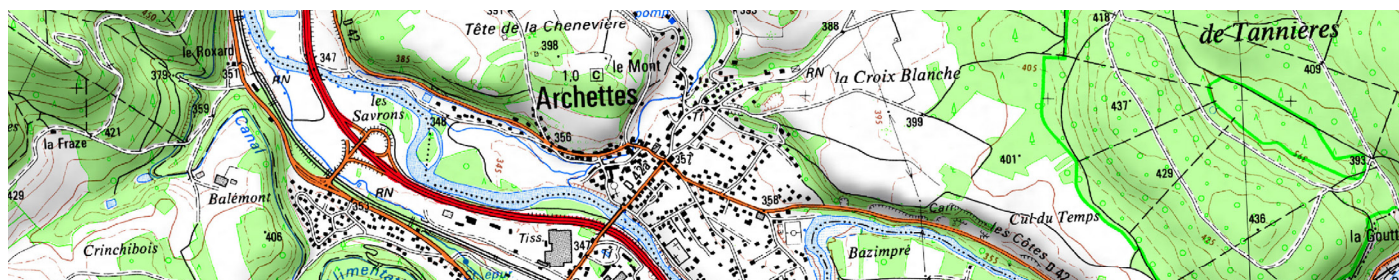
Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

Archettes



0.- Avant-propos



Certains points ont évolué suite à l'enquête publique.

La commune d'ARCHETTES est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 juin

2008, et qui a fait l'objet d'une première modification approuvée le 05 décembre 2019.

La reprise du PLU d'ARCHETTES a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

1. Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales. **Une partie a évolué suite à l'enquête publique.**
2. Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction et mieux adapter les règles au contexte local.
3. **Reprendre le document de zonage pour revoir le tracé global de la zone Nf**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de modification du PLU car ceux-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- ✗ une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU d'ARCHETTES doit être compatible : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.
- ✗ une analyse des incidences potentielles en matière de consommation foncière de espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 et les milieux naturels remarquables.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification n°2 du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✕ constitution du dossier de modification du PLU (notice explicative).
- ✕ dans le même temps :
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification n°2 du PLU.
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
- ✕ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✕ Approbation par délibération du conseil municipal d'ARCHETTES.

1.- Les éléments de contexte



Le territoire communal d'ARCHETTES se localise sur la rive droite de la Moselle, au centre du département des Vosges, à 15 minutes au sud d'Épinal et à 15 minutes au nord de Remiremont.

1.- Le contexte réglementaire

La commune d'ARCHETTES dispose d'un PLU approuvé le 19 juin 2008.

Le document d'urbanisme est composé de plusieurs pièces :

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges
Communauté d'Agglomération d'Epinal
SCOT des Vosges Centrales
Population communale INSEE en 2017 : 1085
Evolution de la population communale entre 2012 et 2017 : -1.5%
Logements vacants INSEE en 2017 : 56 / 10.17%
Surface du territoire communal : 1 338.55 ha
Absence de site Natura 2000

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune d'ARCHETTES dans le cadre de son PLU. Ce document s'organise sous la forme de plusieurs orientations :

- ✗ La programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé.
- ✗ La structuration du bourg et le renforcement de son identité.
- ✗ Le développement des activités.
- ✗ La valorisation de l'offre de loisirs.
- ✗ La protection de l'environnement et du paysage.
- ✗ La pérennisation de l'activité agricole.

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU d'ARCHETTES :

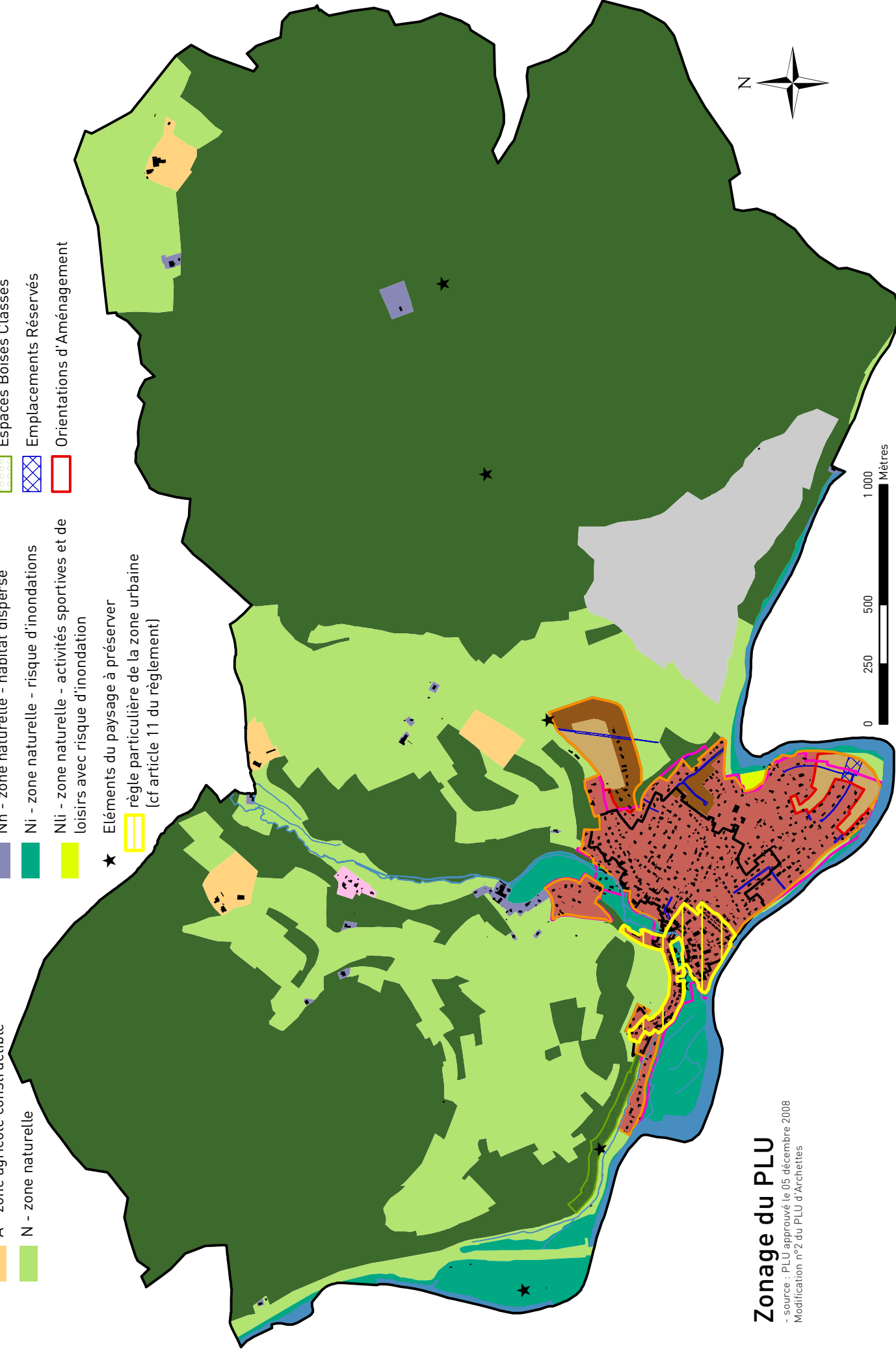
- ✗ La zone urbaine correspond au centre-bourg d'ARCHETTES.
- ✗ La zone à urbaniser est divisée entre :
 - La zone 1AU destinée à être urbanisée sur le court ou le moyen terme aux lieux-dits « La Croix Blanche » et « Sous la Côte ».
 - La zone 2AU destinée à une urbanisation sur le long terme. Ces espaces constituent une sorte de « réserve foncière ». Ils ne pourront être urbanisés que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du présent PLU.

U - zone urbaine habitat
 1AU - zone à urbaniser à court terme
 2AU - zone à urbaniser à long terme
 A - zone agricole constructible
 N - zone naturelle

Nc - zone naturelle - secteur carriérable
 Nf - zone naturelle - massifs boisés
 Ng - zone naturelle - hameau
 Nh - zone naturelle - habitat dispersé
 Ni - zone naturelle - risque d'inondations
 Nli - zone naturelle - activités sportives et de loisirs avec risque d'inondation

★ Éléments du paysage à préserver
 ☐ règle particulière de la zone urbaine (cf article 11 du règlement)

☐ Droit de préemption urbain
 ☐ Zone d'assainissement collectif
 ☐ Zone d'assainissement non collectif
 ☐ Espaces Boisés Classés
 ☐ Emplacements Réservés
 ☐ Orientations d'Aménagement



Zonage du PLU

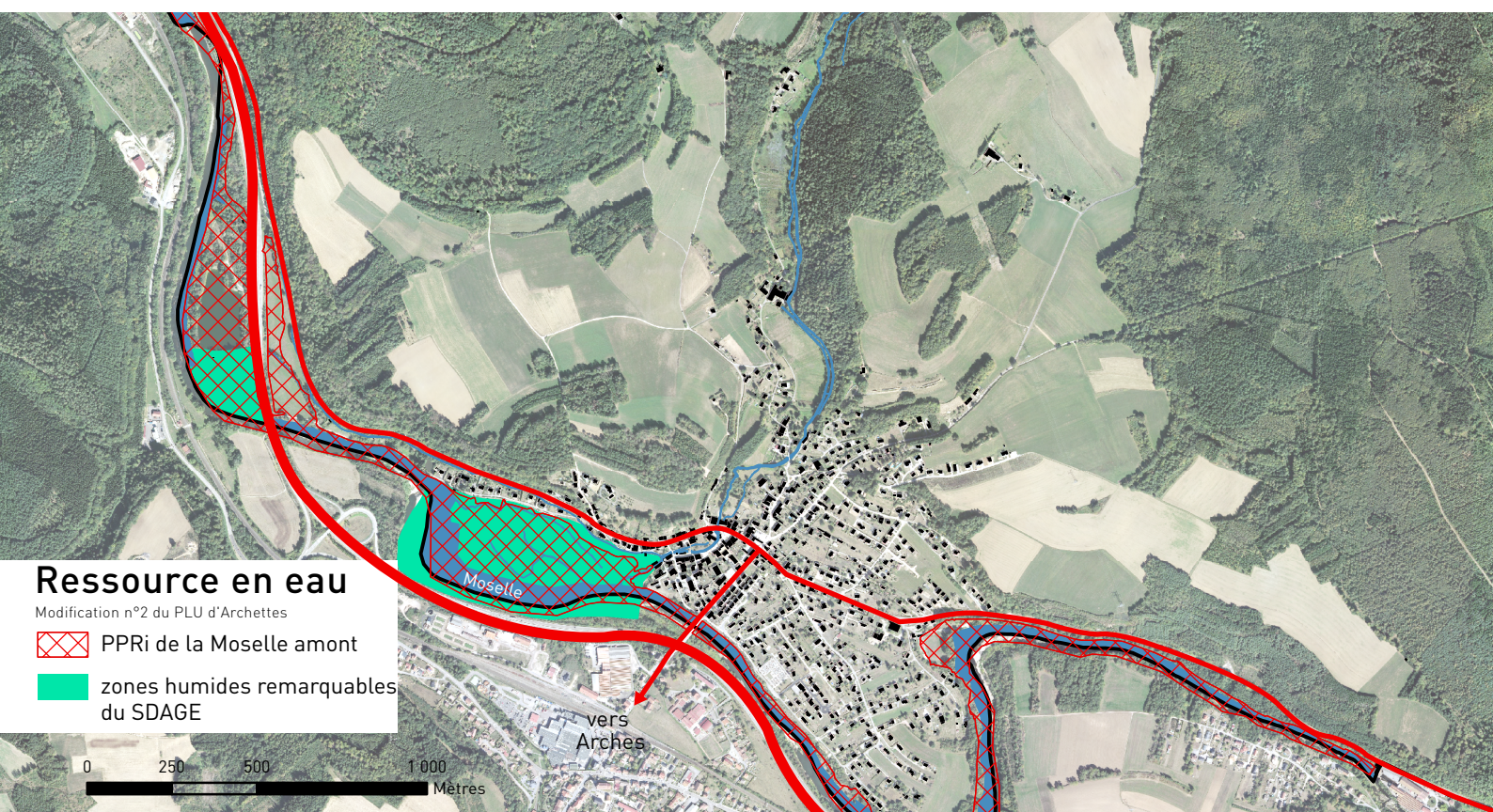
- source : PLU approuvé le 05 décembre 2008
 Modification n°2 du PLU d'Archettes

A noter que certaines zones à urbaniser sur le court et le long terme font l'objet d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation**.

- ✗ La zone agricole correspond à l'ensemble des sites des exploitations agricoles et leur potentiel de développement.
- ✗ La zone naturelle et forestière est divisée entre :
 - Le secteur N qui regroupe les espaces naturels qui doivent être préservés de toute urbanisation.
 - Le secteur Nc qui correspond au secteur carriérable de la commune.
 - Le secteur Nf qui correspond aux espaces boisés.
 - Le secteur Ng qui est un secteur partiellement desservi par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer.
 - Le secteur Nh qui est calibré des constructions dispersées.
 - Le secteur Ni qui correspond à des secteurs naturels qui sont soumis aux risques d'inondations liés aux débordements de la Moselle et du ruisseau d'Argent.
 - Le secteur Nil correspond à un secteur naturel qui est soumis aux risques d'inondations liés aux débordements de la Moselle et du ruisseau d'Argent. Ce secteur englobe les installations sportives et de loisirs de Bazimpré.

2.- Le contexte naturel

Le territoire communal est drainé par les eaux de la Moselle selon une direction sud-nord. Celle-ci est alimentée par le ruisseau d'Argent sur le territoire d'études. Le territoire communal est couvert par deux zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021. Ces espaces sont classés en secteur Ni dans le PLU qui regroupe des secteurs naturels soumis aux risques d'inondations liés aux débordements de la Moselle et du ruisseau d'Argent.



Le territoire est concerné par plusieurs périmètres de protection d'alimentation en eau potable qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source Sarrazin définis par l'arrêté préfectoral n°1118/2002 du 27 mai 2002, géré par la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'alimentation en eau potable.
- le périmètre de protection rapprochée de la source Bois Formé défini par l'arrêté préfectoral n°1118/2002 du 27 mai 2002, géré par la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'alimentation en eau potable.
- le périmètre de protection rapprochée des sources Margotte (43, 45) défini par l'arrêté préfectoral n°1229/13 du 14 juin 2013, géré par la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'alimentation en eau potable.

Des prescriptions sont définies par ces différents arrêtés préfectoraux et s'appliquent pour tout projet d'aménagement dans ces périmètres de protection.

Le territoire d'ARCHETTES couvre une surface de 1 388.55 ha (-source : CORINE LAND COVER 2018). La commune est principalement occupée par des espaces forestiers (930.56 ha / 67.02% du territoire communal) et dans une moindre mesure par des espaces agricoles (358.29 ha / 25.80% du territoire communal). Quant aux espaces artificialisés, ils occupent 99.7 ha (7.18% du territoire communal).

Les espaces forestiers se répartissent de manière équilibrée entre les forêts de feuillus (34.24%) et les forêts de conifères (38.69%), les autres espaces étant occupés par des forêts mélangées (22.14%) et de la végétation arbustive en mutation (4.93%).

L'analyse des données CORINE LAND COVER entre 1990 et 2018 montre que **les espaces artificialisés se sont spatialement étendus** sur cette période (passant de 76.34 ha à 99.7 ha, soit +30.60%). En revanche, la surface des espaces agricoles a peu évolué (+0.74% sur cette période). Quant aux espaces forestiers, ils ont reculé de -2.72% entre 1990 et 2018.

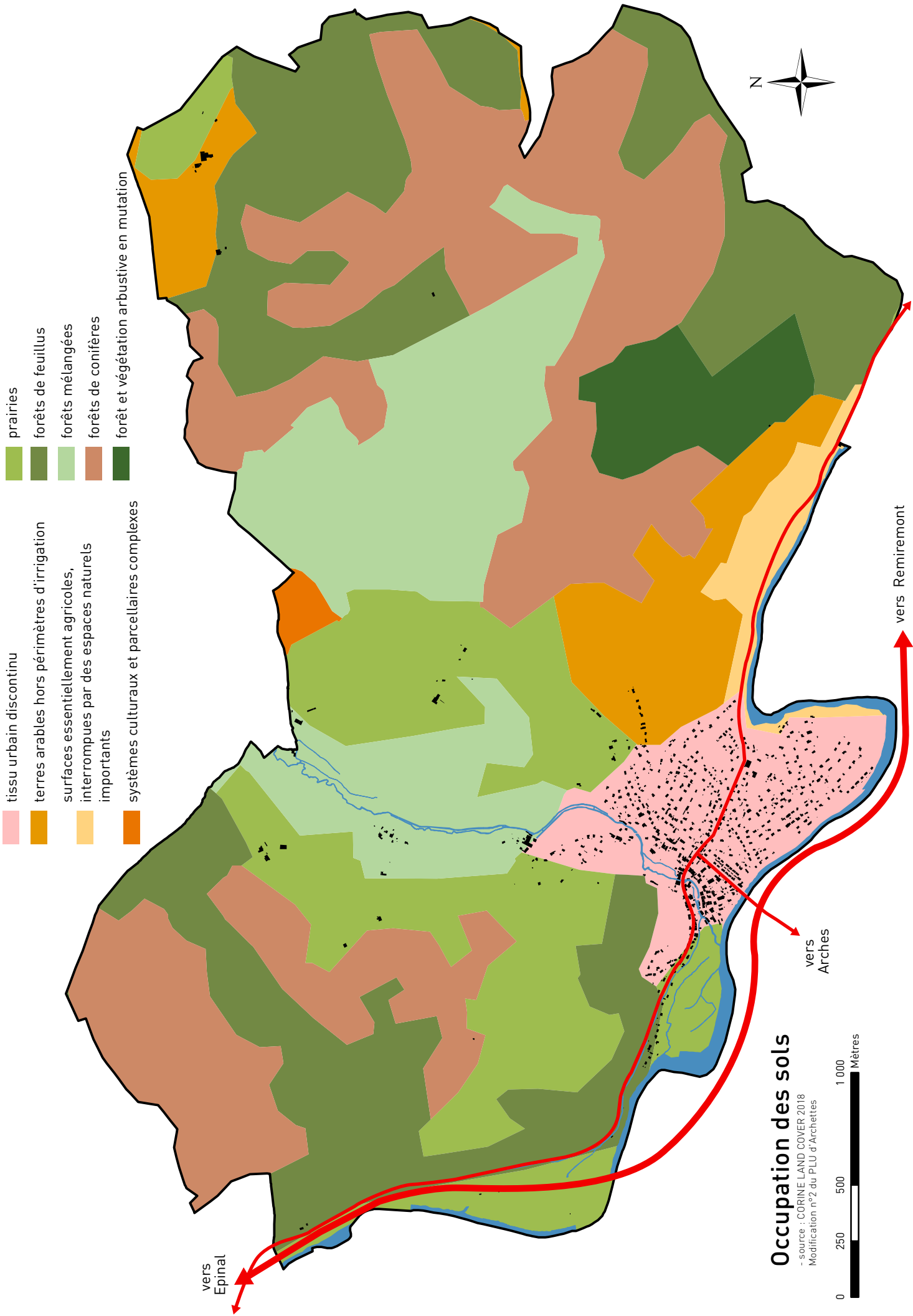
3.- Le contexte agricole

Une grande partie des espaces agricoles sont déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2018. Ceux-ci couvrent une surface de 259.11 ha. Ces terrains sont dominés par des espaces mis en valeur par des prairies (permanentes, temporaires) (72.94%) et dans une très moindre mesure par des espaces cultivés. En effet, les terres céréalières (blé tendre, orge, autres céréales) représentent 17.37% de ces espaces et les autres cultures (maïs grain et ensilage, fourrage et protéagineux) 9.52%.

4.- Le patrimoine naturel

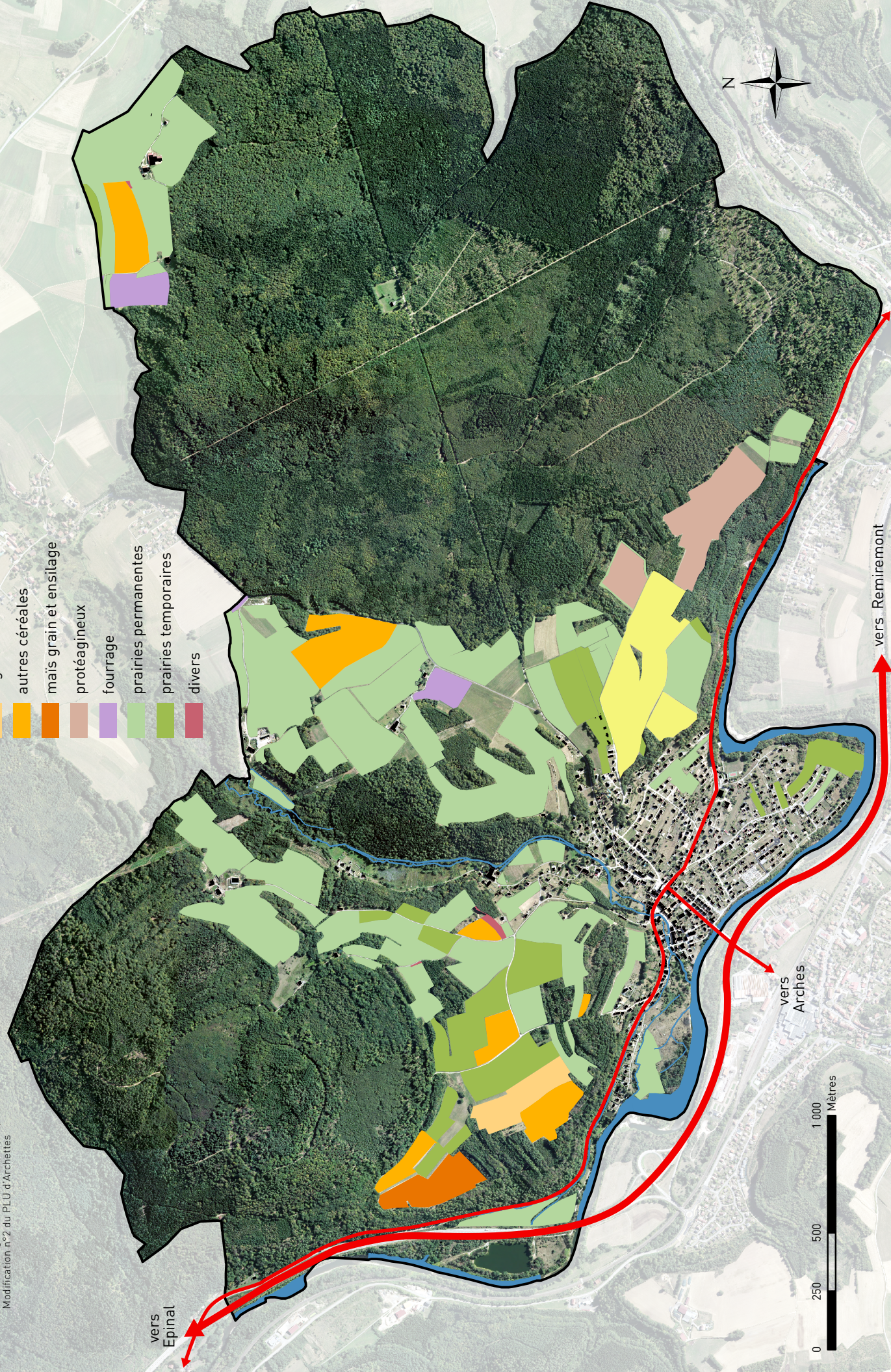
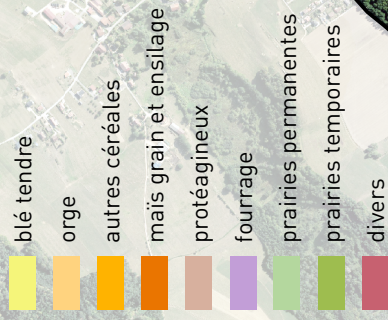
Concernant le **patrimoine naturel**, le territoire communal d'ARCHETTES n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Confluence Moselle – Moselotte » FR4100228, située au plus près sur les territoires de Saint-Etienne-lès-Remiremont et de Saint-Nabord.

Le territoire communal d'ARCHETTES est uniquement concerné par la présence de deux Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Moselle de la source à Epinal » et « Forêts d'Epinal et de Tannières », ainsi que deux espaces naturels sensibles.



Espaces agricoles déclarés à la Politique Agricole Commune

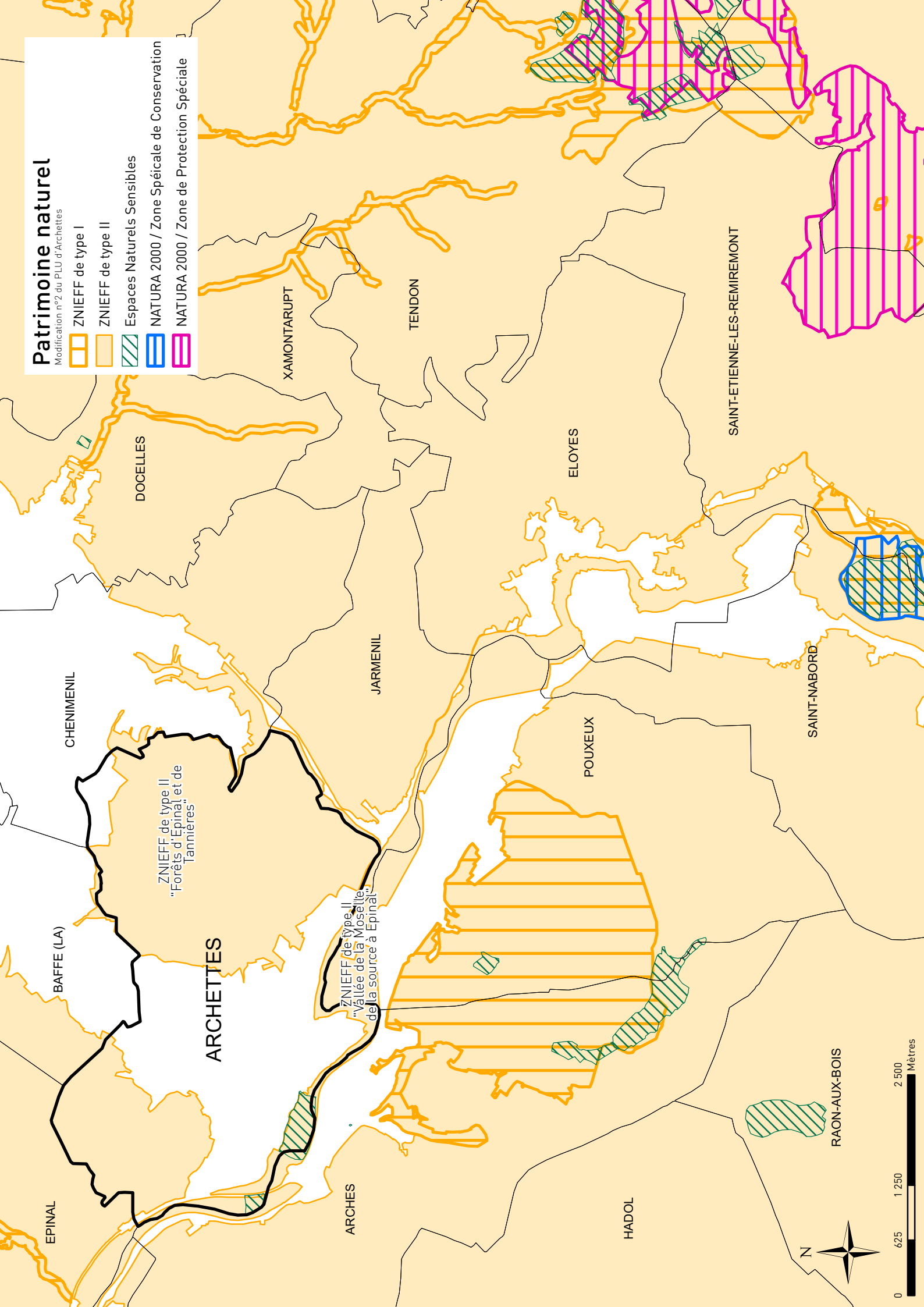
- source : Registre Parcellaire Graphique 2018
Modification n°2 du PLU d'Archettes



Patrimoine naturel

Modification n°2 du PLU d'Archettes

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Espaces Naturels Sensibles
- NATURA 2000 / Zone Spéciale de Conservation
- NATURA 2000 / Zone de Protection Spéciale



5.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ; les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ; les servitudes relatives à la défense nationale et les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

La carte et la liste des SUP figurent en annexe du dossier de Modification du PLU

b. Les risques naturels et technologiques

A noter en préambule que les données détaillées ci-après sont issues du site internet georisques.gouv.fr.

La commune d'ARCHETTES ne dispose pas d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Elle est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels lié aux inondations de la Moselle amont, mais pas par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- ✗ d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- ✗ d'inondations et coulées de boue (arrêtés du 03/08/1983, du 16/03/1990, du 01/12/2006 et du 09/07/2018).

Concernant les risques naturels :

* **Inondations** : Le territoire communal d'ARCHETTES n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). Il ne fait pas non plus l'objet d'un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI). Le territoire est concerné par le Plan de Prévention des Risques lié aux inondations de la Moselle qui fait également l'objet d'une SUP de type PM1.

* Aucun **mouvement de terrain** n'est recensé sur le territoire d'études.

* Aucune **cavité souterraine** n'est recensée sur le territoire d'études.

* **Séismes** : Le territoire communal est inscrit en zone de sismicité 3 où le risque sismique est considéré comme modéré.

* **Radon** : Le territoire communal est concerné par un risque fort au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations.

* **Retrait-gonflement des sols argileux** : La très grande majorité du territoire communal est couvert par un aléa

faible de retrait-gonflement des sols argileux. Une poche classée en aléa moyen est également présente au sud-est du territoire. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Concernant les risques technologiques

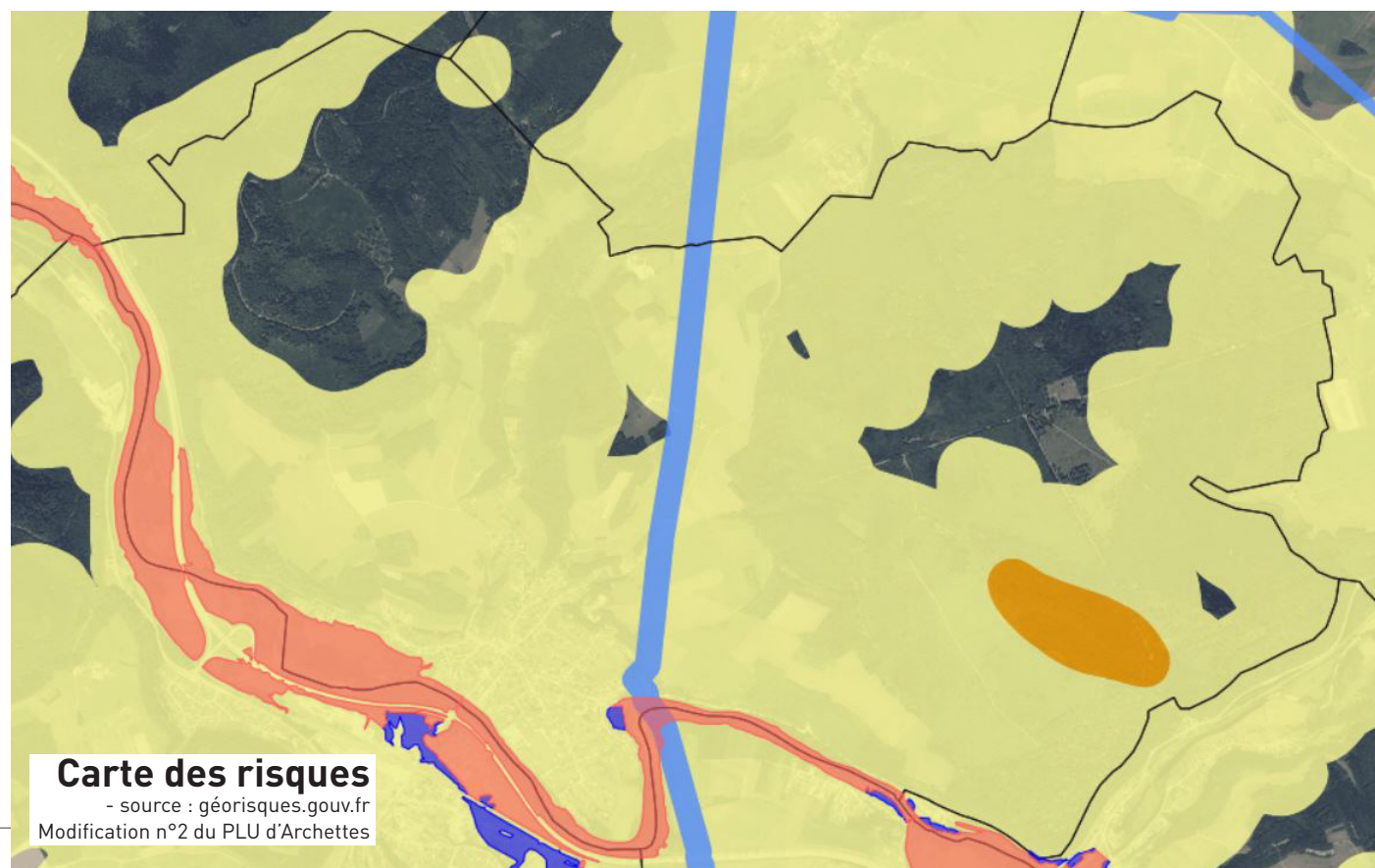
* Pollution des sols, sites et anciens sites industriels : 8 anciens sites industriels sont identifiés par la base de données de l'Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS). Il s'agit d'activités terminées (les tissages Sarrazin, la fabrique d'agglomérés Lebedel, la société routière et de dragages de l'Est (concassage de matériaux), la carrière de sables et de graviers Lebedel, la féculerie Thiaville (ex papeterie), un atelier de carrosserie) d'une part, et d'autre part, de deux dépôts de liquide inflammable encore en activité à l'école des filles et à l'école des garçons (selon les données transmises par la commune, cette citerne n'existe plus). Ces différents sites doivent être considérés – selon l'Agence Régionale de Santé - comme des sites et sols potentiellement pollués. La base de données ACTIVIPOLL permet de connaître les polluants susceptibles d'être identifiés en lien avec ces activités. Dans le cas d'Archettes, il pourrait notamment s'agir de composés et solvants chlorés, d'hydrocarbures, de mercure, de fer et dérivés, de PCB, de composés soufrés.

* Installations industrielles : Aucune installation industrielle classée n'est recensée sur le territoire.

* Canalisation des matières dangereuses : Une canalisation de gaz naturel traverse le territoire d'études.

* Installations nucléaires : Aucune installation nucléaire n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

Le territoire est concerné par plusieurs risques naturels et technologiques. Comme la modification du PLU vise essentiellement à réduire les possibilités à construire et à reprendre des points de règlement écrit, les projets n'auront pas d'impacts sur les espaces concernés par ces risques.



Carte des risques

- source : géorisques.gouv.fr
Modification n°2 du PLU d'Archettes

2.-

Les points de la Modification du PLU



1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Objet de la Modification du PLU : revoir le classement d'une zone urbaine U et de plusieurs zones à urbaniser sur le court terme 1AU dans le but de rendre le PLU d'ARCHETTES compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

Parcelles concernées pour la zone urbaine (complètes ou pour partie) : AE 137, 207 / AM 158, 163

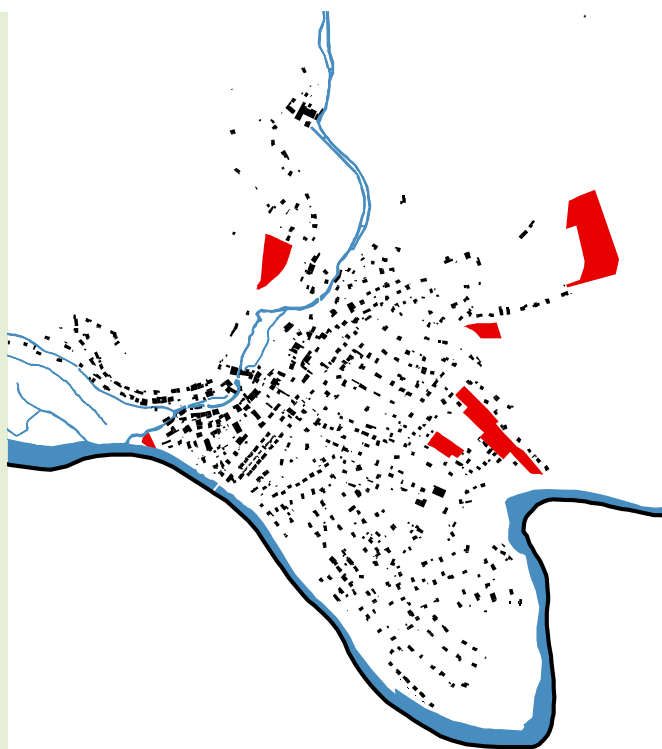
Parcelles concernées pour la zone à urbaniser (complètes ou pour partie) : AI 73, 77 à 81, 84 à 87, 108, 111, 112, 121, 159, 160, 210, 211, 239 à 243, 249 / B 644 à 654.

Surface concernée pour la zone urbaine : 0.79 ha

Surface concernée pour la zone à urbaniser : ~~4.08~~ ha
3,62 ha

Pièces reprises dans le PLU :

- ✕ Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement de plusieurs zones urbaines U et de plusieurs zones à urbaniser 1AU d'une part, et d'autre part, revoir le tracé de la règle graphique portant sur la zone urbaine.
- ✕ Le règlement écrit pour compléter le règlement de la zone 1AU (nouveaux secteurs 1AUa) et pour réécrire le règlement de la zone 2AU pour que celle-ci soit bloquée dans le PLU.
- ✕ Actualiser l'OAP « La Croix Blanche » et créer une nouvelle OAP regroupant l'ensemble des nouveaux secteurs 1AUa.



Rappelons, tout d'abord, que le PLU d'ARCHETTES – approuvé le 19 juin 2008 - démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé et approuvé le 06 juillet 2021 dans sa version la plus récente. **Une nouvelle analyse du PLU a démontré que le document d'urbanisme n'est plus compatible avec le SCOT révisé.** En effet, le nouveau document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine **de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain** dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030 (244 ha dans la CAE), avec un objectif intermédiaire de 226 ha (170 ha dans la CAE) entre 2014 et 2024. Il s'agit ici de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent. Tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production de 5800 nouveaux logements (dont 5263 dans la CAE) sur le territoire d'ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants.

Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines.

Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe urbaine qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✗ supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de proximité,
- ✗ toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

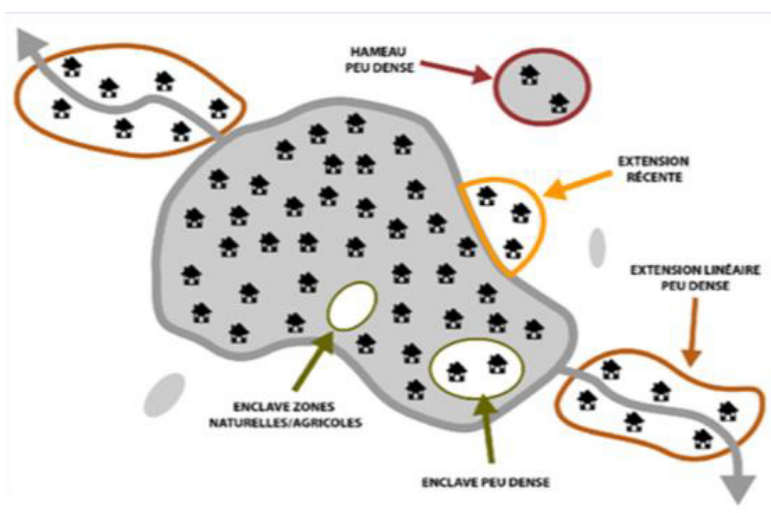


schéma explicatif de l'enveloppe urbaine
- source : SCOT des Vosges Centrales

Précisons également que la Communauté d'Agglomération d'Épinal est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui décline les besoins en logements définis par le SCOT pour chacun des secteurs de son territoire. **ARCHETTES est un des villages du « secteur Epinal Est ».** Le PLH détermine pour la commune un objectif de production de 11 nouveaux logements pour les années 2014 à 2025 (3 logements en neuf + une reprise de 7 logements vacants). Au vu de la consommation constatée entre 2014 et 2019, **le PLH fixe à ARCHETTES que la commune ne pourra plus construire de logements neufs sur la durée de vie du PLH et elle devra résorber la vacance.**

C'est pourquoi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU d'ARCHETTES par le biais d'une nouvelle procédure de modification du document d'urbanisme.**

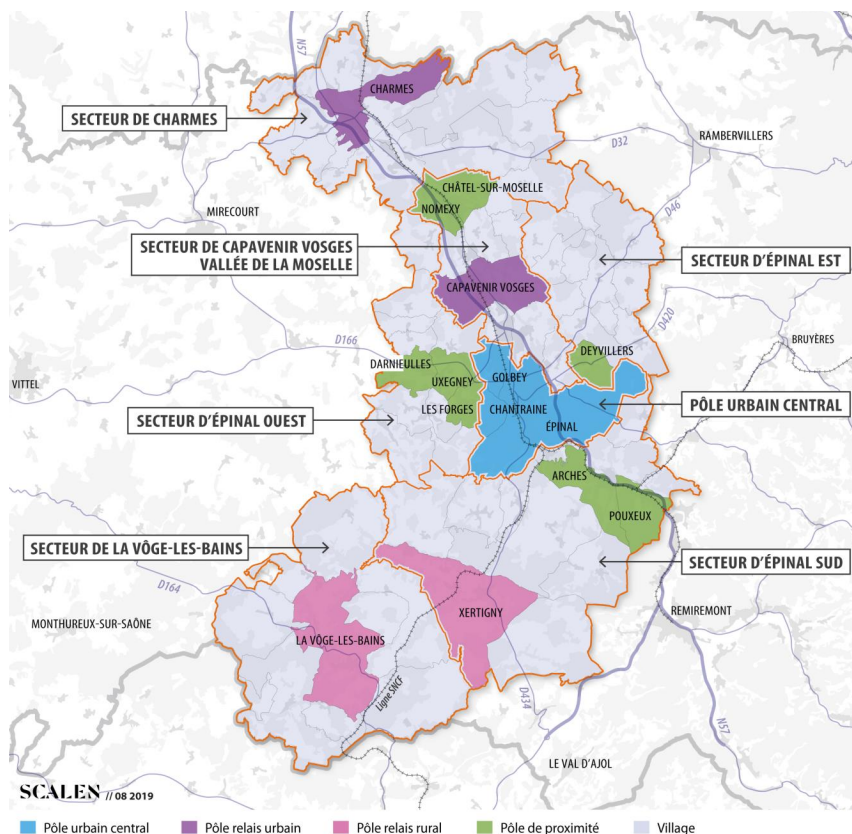
Cette reprise va particulièrement se traduire par une réduction des espaces proposés immédiatement pour des constructions nouvelles au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.

Comme le montre la carte correspondante, des terrains classés en zone urbaine et à urbaniser – situés en épaisseur de l'enveloppe urbaine – n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2008. **C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, dans le cadre de la Modification n°2 du PLU, que ces espaces soient reclassés en zone à urbaniser mais bloquée ou en zone naturelle. Ces secteurs conservent ainsi dans l'immédiat leur vocation actuelle agricole et naturelle ; ce qui rend le document d'urbanisme d'ARCHETTES plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme du village.**

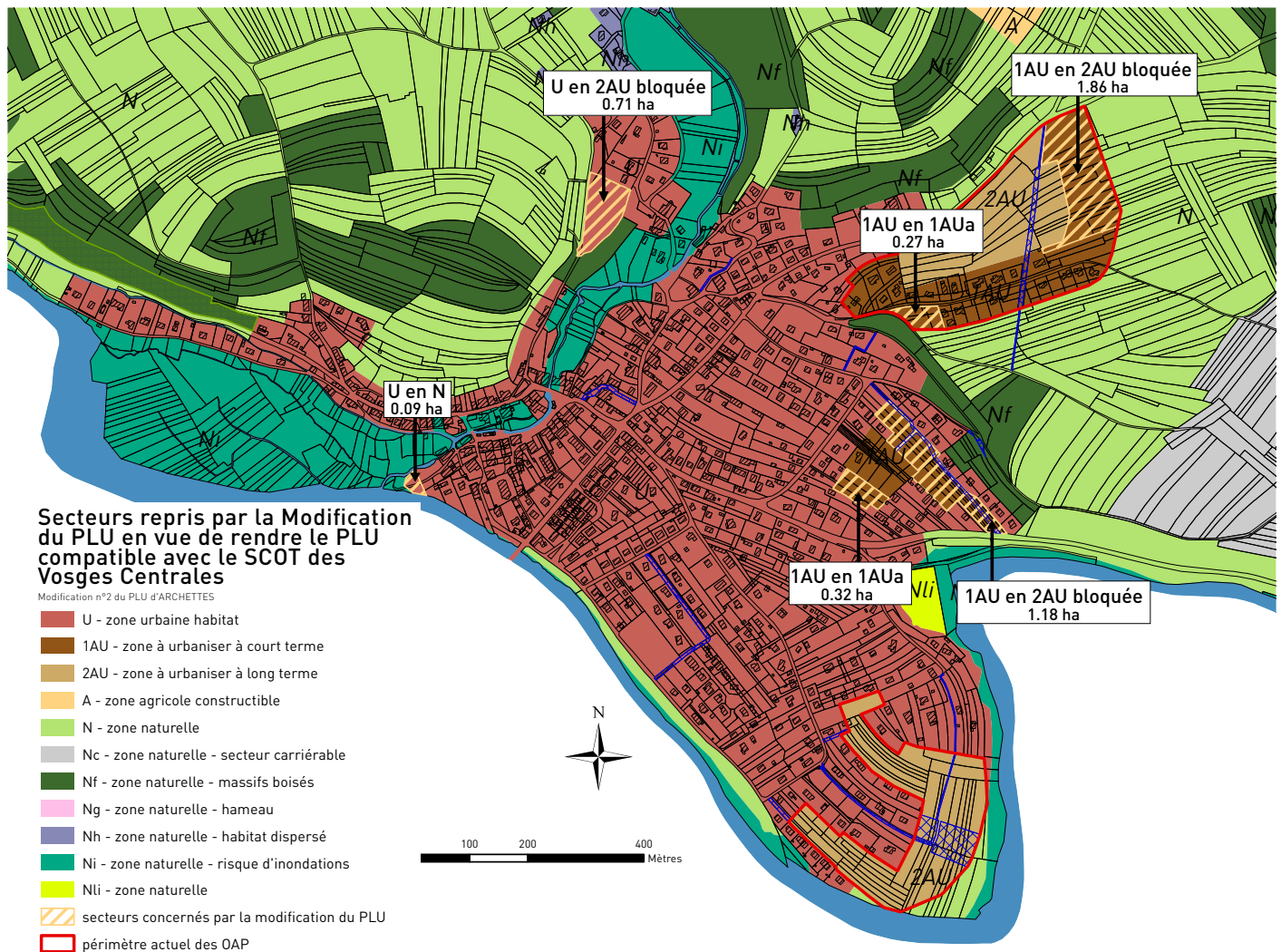
La reprise du PLU d'ARCHETTES va ainsi permettre de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels. La zone urbaine est ainsi amputée de 0.79 ha (-1.17%) et la zone à urbaniser sur le court terme est réduite de **3.51 ha (-43.71%) 3,05 (-38.12%).**

La Modification n°2 du PLU consiste donc plus précisément à :

- ✗ reclasser une zone urbaine au sud-ouest du village en zone naturelle N car cet espace constitue aujourd'hui une extension de la zone urbaine. En outre, ce secteur est contigu à la zone inondable du PPRI de la Moselle amont et il ne s'avère donc pas opportun d'y conserver la possibilité d'y construire même potentiellement sur le long terme. A noter que cette zone urbaine est également concernée par une règle graphique portant sur le règlement des toitures qui doit également être reprise en cohérence avec le nouveau classement en zone naturelle de ce secteur.
- ✗ reclasser une zone urbaine au nord-ouest du village en une zone 2AU à urbaniser sur le long terme, bloquée dans le PLU. Autrement dit, ces terrains ne pourront être ouverts à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de



armature territoriale et secteurs de réflexion du PLH
- source : PLH CA d'Épinal



l'opportunité de la démarche.

- ✗ reclasser une partie des zones à urbaniser sur le court terme 1AU en une zone 2AU à urbaniser sur le long terme, bloquée dans le PLU. Autrement dit, ces terrains ne pourront être ouverts à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'opportunité de la démarche.

A noter que les autres zones à urbaniser sur le court terme :

- conservent leur classement actuel en zone 1AU quand ces espaces ont été construits depuis l'approbation du PLU.
- sont reclassées en zone 1AUa pour les zones que la commune souhaite pouvoir maintenir pour une potentielle future urbanisation. L'ensemble de ces zones est couvert par une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation avec notamment des prescriptions particulières pour garantir une densité élevée de 12 ou 15 logements par hectare, ce qui est compatible avec les objectifs de densité moyenne fixés par le SCOT des Vosges Centrales.

Enfin, les zones à urbaniser sur le long terme 2AU actuellement définies dans le PLU sont conservées en l'état. Le PLU détermine déjà qu'elles ne pourront être urbanisées que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du présent document d'urbanisme. Ces zones sont donc bloquées à l'image des nouvelles zones 2AU définies dans le cadre de la Modification du PLU.

2.- Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction et mieux adapter les règles au contexte local

Objet de la Modification du PLU : apporter des modifications au règlement écrit du PLU pour alléger l'instruction et proposer des règles plus adaptées au contexte local.

Pièces reprises dans le PLU :

- x Toutes les zones du règlement écrit sont affectées par cette reprise du document, de même que le chapitre des dispositions générales.
- x Le document de zonage pour supprimer la mention du tracé de l'ancien zonage d'assainissement collectif et autonome.
- x Les annexes du PLU dans le but de mettre à jour les emplacements réservés (suppression d'une partie de l'ER4) et les annexes sanitaires.
- x ~~3.- Reprendre le document de zonage pour revoir le tracé global de la zone Nf / supprimé suite à~~ intégration de l'avis des services.

Rappelons que le PLU de la commune d'ARCHETTES a été approuvé le 19 juin 2008 et il a été revu une première fois repris le 05 décembre 2019.

Le règlement écrit mérite d'être repris pour y apporter des améliorations :

- x Les dispositions générales du règlement écrit du PLU sont complétées par un nouvel article 6 pour veiller à ce que les nouveaux projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation, comme cela est inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du SCOT des Vosges centrales. En outre, cette règle contribue à limiter les potentiels conflits d'usages et les sources de nuisances entre les exploitations agricoles et les tiers.
- x L'écriture de l'article 4 – desserte par les réseaux – des zones U et AU est reprise pour tenir compte du fait que la commune d'ARCHETTES dispose d'un nouveau zonage d'assainissement collectif. Il est ainsi précisé que les nouveaux projets doivent obligatoirement se raccorder à ce réseau quand il existe. Dans le cas contraire, les nouveaux projets devront se doter d'un assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur.
- x L'ensemble des zones du PLU prescrivent dans leur article 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – que « toute construction devra être édifiée à 30 mètres au minimum des lisières des forêts soumises ou non au régime forestier, sauf indications contraires figurées au plan ». L'instruction des certificats d'urbanisme peut ainsi être faussée car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des différentes zones. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par cette bande inconstructible, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise ainsi à déplacer cette règle au sein des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains.
En outre, la définition d'une parcelle boisée fait débat. Il est donc décidé de simplifier cette règle de recul des 30 m pour la caler sur la limite de la zone Nf. De plus, la règle est également complétée pour préciser que les annexes ne sont pas soumises à ce recul de 30 m. Il en est de même pour les extensions des constructions principales dans la condition où la construction principale ne respecte déjà pas ce recul de 30 m.

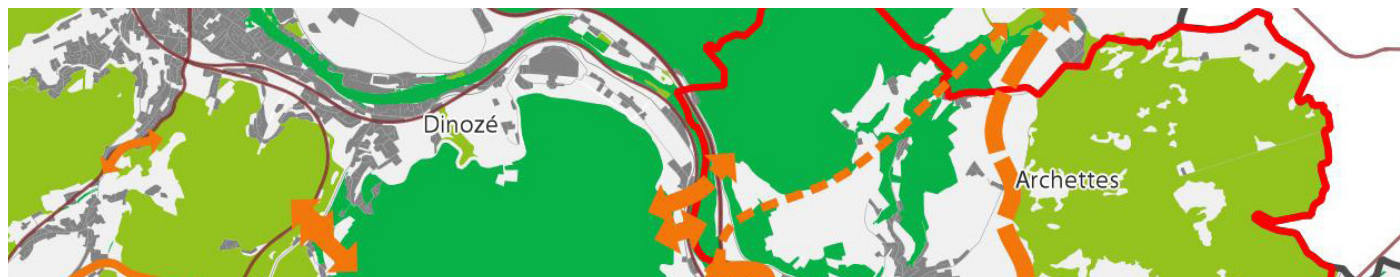
Enfin, pour faire écho au déplacement de cette règle dans les dispositions générales du PLU, chaque entête de zone est complétée pour rappeler qu'il convient de se référer aux dispositions générales de manière complémentaire à la lecture du règlement de zone.

- ✕ L'écriture de l'article 11 – aspect extérieur – mérite d'être repris dans les zones U, AU et A dans le but de clarifier et de rendre moins complexe l'instruction des autorisations d'urbanisme tout en conservant des règles adaptées au contexte local. Dans cette optique, certaines dispositions portant sur les façades, les huisseries et les clôtures sont supprimées ou affinées dans la zone U. Quant à la zone 1AU, la réglementation dans ce domaine est également allégée. Seules les façades et les clôtures restent réglementées dans cette zone. Il en est de même pour la zone agricole où ne seront plus réglementées que les façades.

~~3.- Reprendre le document de zonage pour revoir le tracé global de la zone Nf~~

3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°2 du PLU d'ARCHETTES doivent être compatibles avec :

- ✕ Le SCOT des Vosges Centrales.
- ✕ Le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.
- ✕ Le SRADET de la Région Grand Est.

1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons, tout d'abord, que le PLU d'ARCHETTES – approuvé le 19 juin 2008 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé le 29 avril 2019. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050. Une analyse du PLU d'ARCHETTES a montré que celui-ci n'était pas compatible avec la version révisée du SCOT. C'est en ce sens que le document d'urbanisme fait l'objet d'une seconde modification.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°2 du PLU d'ARCHETTES sont bien compatibles avec le SCOT des Vosges Centrales révisé :

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain	Certaines zones urbaines et à urbaniser sur le court terme n'ont pas été construites depuis l'approbation du PLU en 2008. Et ces espaces sont susceptibles de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles et naturels, et donc engendrer un étalement urbain de l'enveloppe urbaine. Aussi, pour répondre à cette logique de maitrise de la consommation sur les espaces, ces zones sont reclassées dans le cadre de la Modification du PLU en une zone à urbaniser sur le long terme et actuellement « bloquée » dans le document d'urbanisme ou en zone naturelle.
---	---

Habitat

Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u>	Le blocage de ces zones à urbaniser va avoir pour conséquence de mieux raisonner le PLU, en adéquation avec le besoin en logements identifié par secteur par le SCOT, et décliné par le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (cf. paragraphe correspondant).
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u>	Selon les chiffres de l'INSEE 2017, le taux de vacance à ARCHETTES est de 10.17%, ce qui est supérieur au besoin nécessaire pour assurer une fluidité du marché immobilier. Néanmoins, le blocage de certaines zones urbaines et à urbaniser sur le court terme contribue ainsi à réorienter les futurs acquéreurs vers des terrains en densification urbaine ou vers des logements actuellement vacants. Une OAP sur les zones à urbaniser sur le court terme 1AUa détermine que les nouveaux aménagements devront respecter une densité de 12 ou 15 logements par hectare.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u>	Le reclassement de certaines zones en zone 2AU bloquée permet de soustraire des espaces en extension de l'enveloppe urbaine, ce qui contribue à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u>	Certaines zones urbaines et à urbaniser sont désormais bloquées par le biais de la Modification du PLU. Aussi, leur constructibilité sera conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de son opportunité.
Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u>	La Modification n°2 du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.
Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u>	La Modification n°2 du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.

Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches /</u> <u>Offre en extension sur les ZAE prioritaires /</u> <u>Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant /</u> <u>Economie circulaire</u>	Le territoire communal ne dispose pas de friche industrielle, ni de zone d'activités économiques. Il n'est pas envisagé la création d'une telle zone.
Tourisme	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
---	---

Services et numérique

Grands équipements Equipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Deux zones humides remarquables du SDAGE du bassin Rhin-Meuse sont identifiées et la vallée de la Moselle est concernée par le PPRi de la Moselle amont. Ces espaces ne sont pas directement concernés par la Modification du PLU. La Modification du PLU revoit le calendrier d'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones urbaines et à urbaniser, ce qui ne peut qu'avoir un impact positif sur les espaces naturels et la préservation de la trame verte et bleue.
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire d'ARCHETTES est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les différents projets relatifs à la Modification du PLU n'auront pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces, ni sur les périmètres de patrimoine naturel identifiés sur le territoire communal.

Trame verte et bleue : commune de Archettes

Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

Corridors écologiques

- Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- Peu fonctionnel d'intérêt régional
- Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT
- Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

Périmètre d'étude

- Limite communale



Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u>	Le blocage de certaines zones à urbaniser et d'une zone urbaine va avoir un impact positif sur des parcelles déclarées à la PAC en 2018 dont la vocation actuelle sera préservée.
Système vert	Le territoire communal figure dans le Système vert des Vosges Centrales. Le blocage de certaines zones à urbaniser et d'une zone urbaine va avoir un impact positif en matière de modération de la consommation sur les espaces d'une part, et d'autre part, de préservation de la qualité environnementale et paysagère du territoire.

Paysages et patrimoine architectural

Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas ces thématiques.
--	--

EnR&R et ressources énergétiques

Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u>	Le territoire communal est concerné par le PPRi de la Moselle amont. Mais ces espaces sont éloignés des sites de projets, à l'exception d'une zone urbaine qui est reclassée en zone naturelle notamment en raison de la proximité de cette zone de risque.
Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u>	Le risque sismique est identifié dans le dossier. Le territoire n'est pas concerné par la présence de glissements de terrain.
Prévention des risques technologiques et industriels :	Une canalisation de matières dangereuses traverse le territoire communal, notamment au niveau d'un des sites de projets de la Carte Communale qui est reclassé en zone 2AU bloquée.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u>	Il n'existe pas de sites et de sols pollués à ARCHETTES.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u>	La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine puisqu'elle consiste à bloquer une zone urbaine et certaines zones à urbaniser sur le court terme et à revoir le règlement pour l'adapter au contexte local.

Préservation de la ressource en eau :

Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales

La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisqu'elle consiste à bloquer une zone urbaine et certaines zones à urbaniser sur le court terme et à revoir le règlement pour l'adapter au contexte local. Rappelons que le territoire est concerné par la présence de plusieurs périmètres de protection d'alimentation en eau potable. Les futurs aménagements devront respecter les prescriptions inscrites dans l'arrêté préfectoral afférent à chaque périmètre.

2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Epinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025). Le PLH est composé de trois documents : un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions.

Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de quatre grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune d'ARCHETTES :

- ✗ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✗ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✗ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✗ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.
- ✗ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

Le tableau ci-après démontre que les projets défendus dans la Modification n°2 du PLU sont bien compatibles avec le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal :

Orientation 1 : Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins	La reprise du PLU d'ARCHETTES s'inscrit dans cette orientation dans le sens où une zone urbaine est reclassée en zone N, et une zone urbaine et certaines zones à urbaniser sur le court terme sont désormais bloquées dans le document d'urbanisme. Autrement dit, ces zones sont gelées et les constructions y sont dans l'immédiat interdites. Les espaces constructibles se recentrent donc vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine. En outre, les zones 1AU conservées sont concernées par une OAP qui garantit une densité de 12 ou 15 logements par hectare.
Orientation 2 : Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Orientation 3 : Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Orientation 4 : Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Orientation 5 : Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

3.- La compatibilité des projets avec le SRADDET de la Région Grand Est

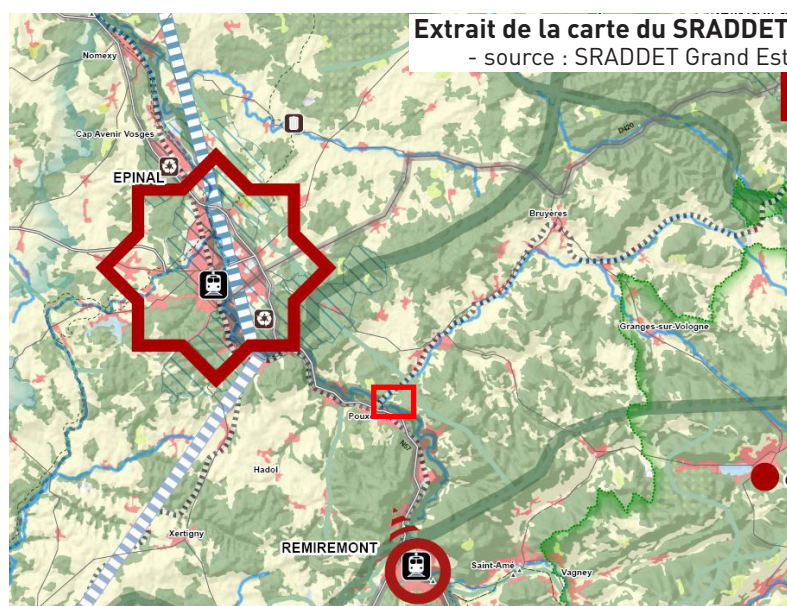
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- ✕ Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires.
- ✕ Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.

La Modification n°2 du PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.



Le tableau ci-après démontre que les projets défendus dans la Modification n°2 du PLU d'ARCHETTES sont bien compatibles avec les règles du SRADET de la Région Grand Est, pour les thématiques qui concernent les documents d'urbanisme :

Climat, air et énergie

Atténuer et s'adapter au changement climatique Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation Améliorer la performance énergétique du bâti existant Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises Développer les énergies renouvelables et de récupération Améliorer la qualité de l'air	La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ces différents domaines.
---	--

Biodiversité et gestion de l'eau

Décliner localement la trame verte et bleue Préserver et restaurer la trame verte et bleue	La Modification du PLU n'aura pas d'impacts négatifs sur les corridors écologiques, si sur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.
Préserver les zones humides	Le territoire est concerné par deux zones humides remarquables du SDAGE du bassin Rhin-Meuse qui ne sont pas concernées par la Modification n°2 du PLU.
Réduire les pollutions diffuses	La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ce domaine.
Réduire les prélèvements d'eau	La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ce domaine.

Gestion des espaces et urbanisme

Sobriété foncière	La Modification n°2 du PLU consiste essentiellement à bloquer certaines zones qui ne pourront plus être ouvertes dans l'immédiat à l'urbanisation dans le PLU, avec pour conséquence de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels. Les espaces constructibles se recentrent donc vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine.
Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Le PLU propose désormais un développement urbain recentré sur son enveloppe urbaine et défendant une logique de densification du bâti et de renouvellement urbain.
Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique.
Préserver les zones d'expansion des crues	Le territoire est concerné par le PPRi de la Moselle amont. La Modification du PLU ne touche pas ce périmètre. Une zone urbaine est reclassée en zone N en raison de sa proximité avec ce périmètre.
Décliner localement l'armature urbaine Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Le projet défendu n'aura pas de conséquence sur ces polarités.

Optimiser la production de logements	Le PLU est revu pour proposer un développement urbain maîtrisé et compatible avec le besoin en logements fixé dans le SCOT des Vosges Centrales et dans le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.
Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes Développer la nature en ville	Ce point concerne plus directement les grands centres urbains et les centres bourgs.
Limiter l'imperméabilisation des sols	Comme la Modification du PLU vise essentiellement à geler certaines zones urbaines ou à urbaniser, celle-ci aura un effet positif sur l'imperméabilisation des sols.

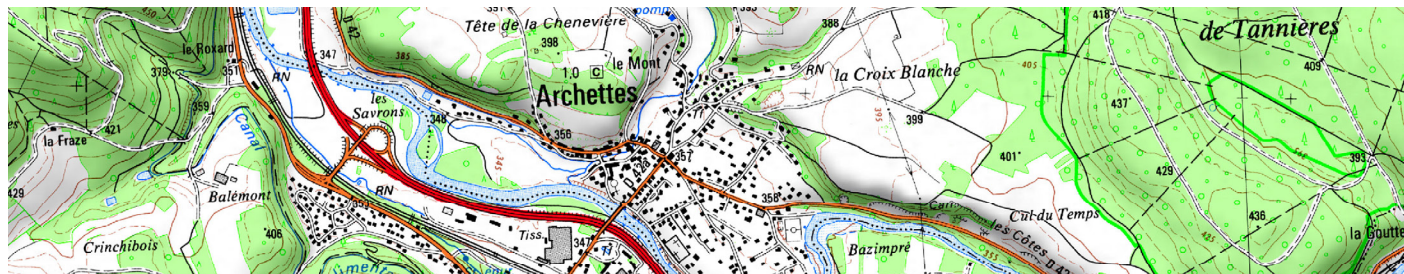
Transports et mobilités

Optimiser les pôles d'échanges Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales Intégrer le réseau routier d'intérêt régional Développer la mobilité durable des salariés	La Modification du PLU ne traite pas de la problématique des transports et des mobilités.
---	---

En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification n°2 du PLU sont compatibles avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire d'ACHETTES.

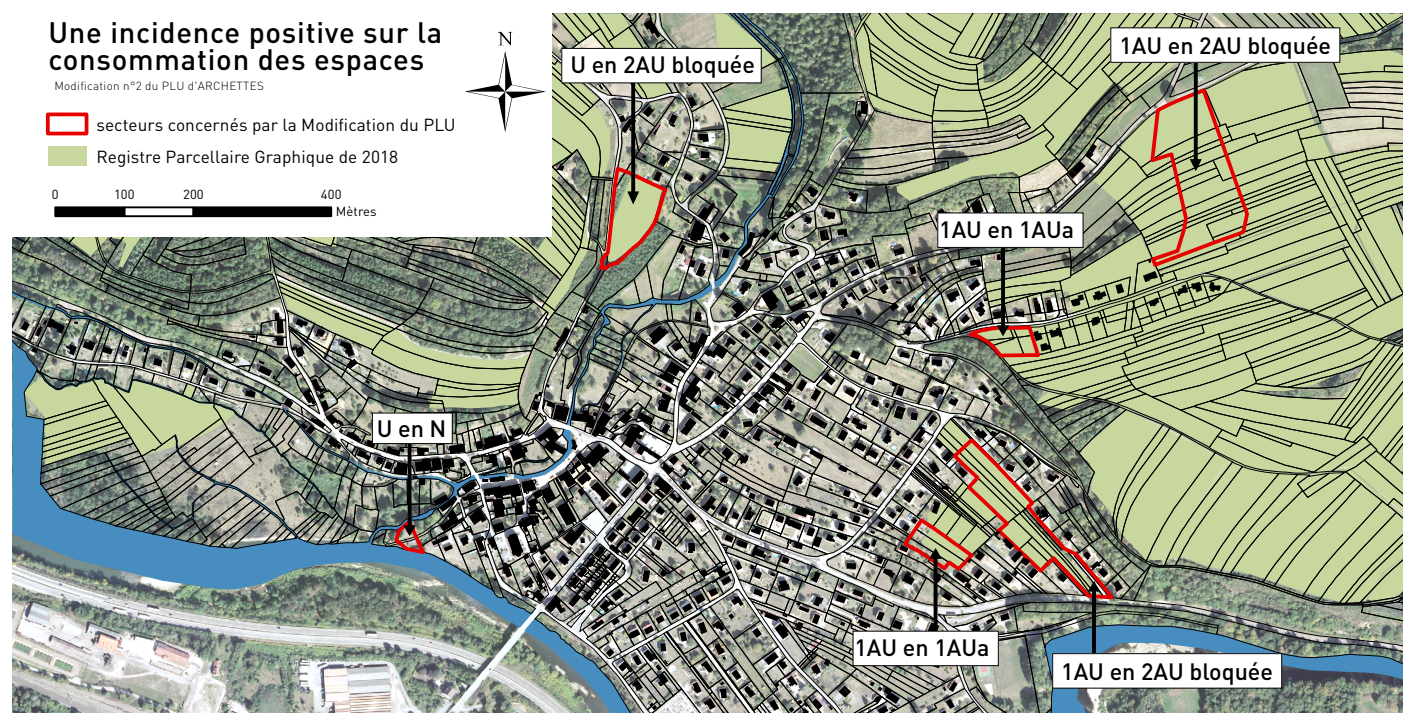
4.-

Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de Modification n°2 du PLU consiste à mieux maîtriser le développement urbain d'ARCHETTES en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, certaines zones urbaines et à urbaniser sont désormais bloquées dans l'immédiat dans le PLU. Elles ne pourront donc être ouvertes pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. Par conséquent, la Modification du PLU a une incidence positive en matière de consommation sur les espaces puisque ces terrains – d'une surface d'environ 4.3 ha - vont ainsi pouvoir conserver leur vocation agricole sous la forme de prairies permanentes et de prairies temporaires déclarées à la PAC en 2018.



2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

Comme le projet de la Modification du PLU consiste essentiellement à bloquer dans l'immédiat des zones urbaines et à urbaniser sur le long terme, et de fait, permettre à des espaces de prairies permanentes et temporaires de conserver leur vocation actuelle, ce projet n'aura pas d'incidences sur l'environnement.

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 et sur les milieux naturels remarquables

Rappelons que le territoire communal d'ARCHETTES n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Confluence Moselle – Moselotte » FR4100228, située notamment au plus près sur les territoires de Saint-Etienne-lès-Remiremont et de Saint-Nabord. Le territoire est uniquement concerné par la présence de deux ZNIEFF de type II.

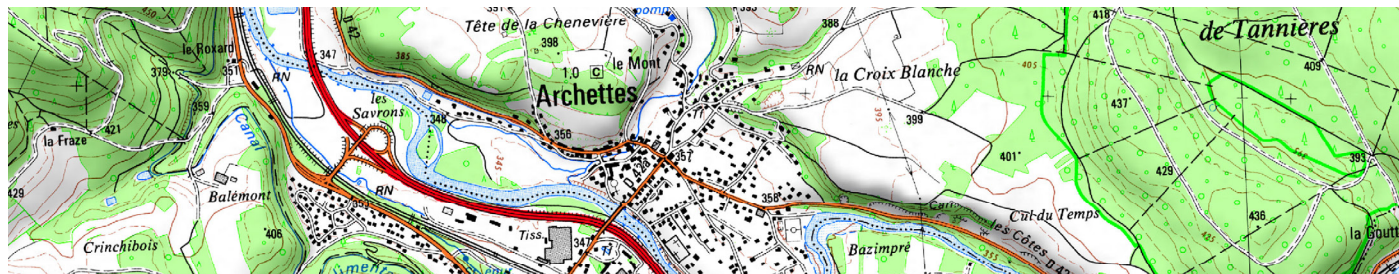
Par conséquent, comme le projet de la Modification du PLU consiste essentiellement à bloquer dans l'immédiat des zones urbaines et à urbaniser sur le long terme, le projet n'aura pas d'incidences sur le site Natura.

En conclusion, le projet de la Modification n°2 du PLU d'ARCHETTES aura

- des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces agricoles.
- des incidences jugées comme nulles sur l'environnement, les sites Natura 2000 et les milieux naturels remarquables.

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°2 du PLU d'ARCHETTES.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise sous la forme de plusieurs orientations :

- ✗ La programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé.
- ✗ La structuration du bourg et le renforcement de son identité.
- ✗ Le développement des activités.
- ✗ La valorisation de l'offre de loisirs.
- ✗ La protection de l'environnement et du paysage.
- ✗ La pérennisation de l'activité agricole.

Les différents projets défendus dans la Modification du PLU ne portent donc pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD.

* **le règlement écrit** est repris pour :

- ✗ compléter le chapitre des dispositions générales du PLU avec deux nouveaux articles.
- ✗ compéter chaque entête de zone du règlement pour faire un renvoi complémentaire au chapitre des dispositions générales.
- ✗ reprendre l'article 4 des zones U et 1AU pour tenir compte du nouveau zonage d'assainissement collectif. Cette écriture est dorénavant identique dans ces deux zones.
- ✗ reprendre tous les articles 7 des différentes zones de manière à déplacer les règles portant sur le recul aux forêts dans les dispositions générales du PLU. La terminologie concernant le recul aux forêts est également clarifiée.
- ✗ Réécrire les articles 11 des zones U, AU et A dans le but d'adapter le règlement au contexte local.
- ✗ compléter l'article 1AU2 pour mentionner les occupations et les utilisations du sol admises sous conditions dans le nouveau secteur 1AUa.
- ✗ reprendre le règlement écrit de la zone 2AU pour clarifier le fait que cette zone est bloquée.

* Le document de zonage est repris pour :

- ✗ reclasser une zone urbaine en une zone 2AU « bloquée ».
- ✗ reclasser une zone urbaine en une zone naturelle N.
- ✗ reclasser des zones à urbaniser sur le court terme 1AU en une zone 2AU « bloquée ».
- ✗ reclasser des zones à urbaniser sur le court terme 1AU en un nouveau secteur 1AUa avec OAP / mise à jour du tracé des OA.
- ✗ ~~Reclasser certains ilots Nf en zone N.~~
- ✗ revoir le tracé de la règle graphique article 11.
- ✗ supprimer le tracé du DPU et du zonage d'assainissement collectif qui font l'objet d'un plan à part dans les annexes du PLU.

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
U	67,44	66,65	-1,17
1AU	8,03	3,48	-56,66
1AUa	-	0,59	
2AU	8,94	12,69	41,95
A	12,81	12,81	0,00
N	270,1	270,19	0,03
Nc	54,37	54,37	0,00
Nf	901,48	901,48	0,00
Ng	1,32	1,32	0,00
Nh	4,73	4,73	0,00
Ni	54,6	54,6	0,00
Nli	0,68	0,68	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

* l'Orientation d'Aménagement et de Programmation est reprise pour :

- ✗ réduire l'OA La Croix Blanche. Cet espace amputé fait l'objet d'une nouvelle OAP.
- ✗ créer une nouvelle OAP portant sur les deux secteurs 1AUa.

* Les annexes au PLU : est reprise pour :

- ✗ compléter avec un nouveau plan du Droit de Préemption Urbain mis à jour.
- ✗ mettre à jour les annexes sanitaires (zonage d'assainissement collectif).
- ✗ **Supprimer l'emplacement réservé n°4 en partie.**

2.- La mise à jour des pièces du PLU

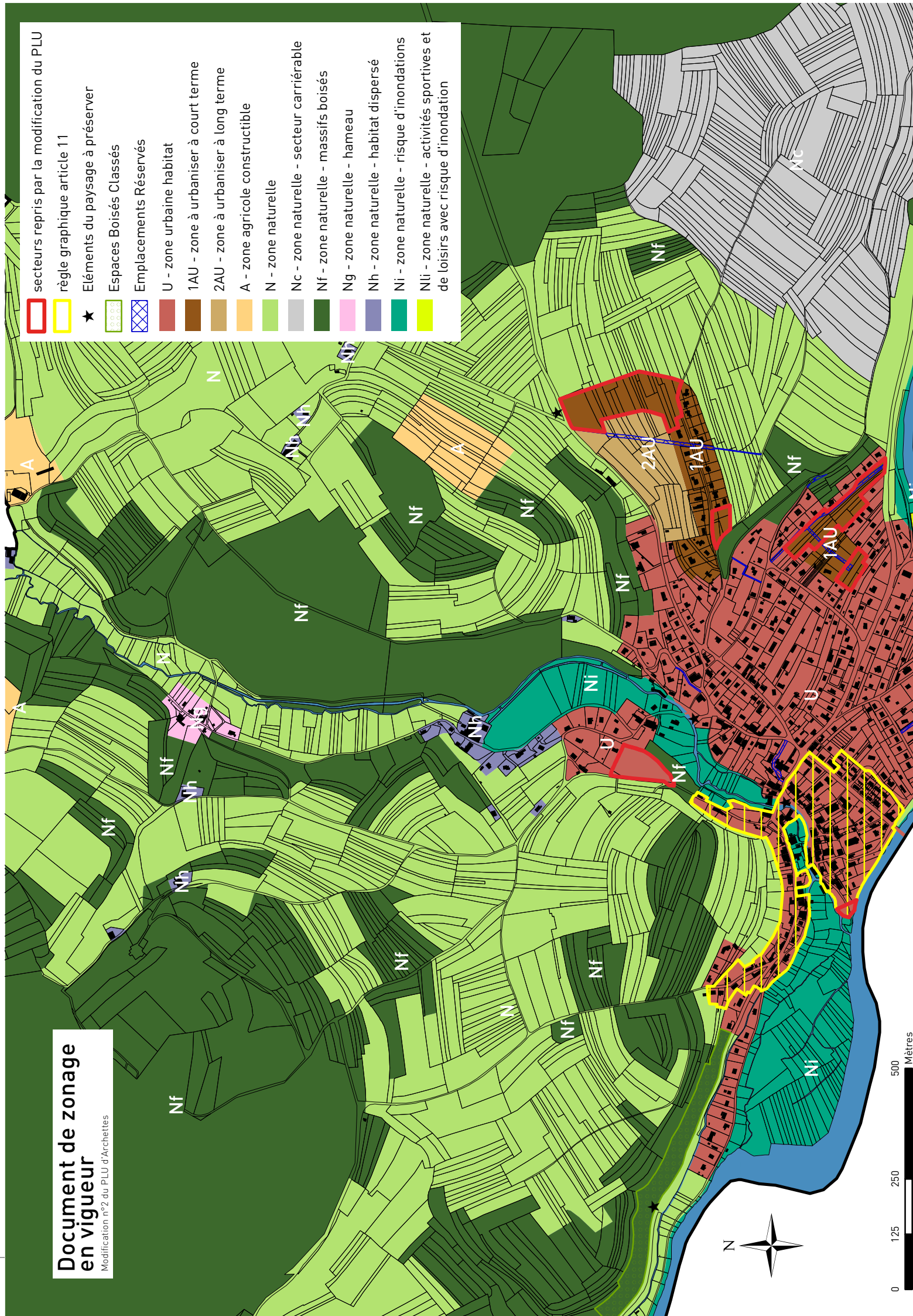
a. le document de zonage

Les pages suivantes présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

Document de zonage en vigueur

Modification n°2 du PLU d'Archettes

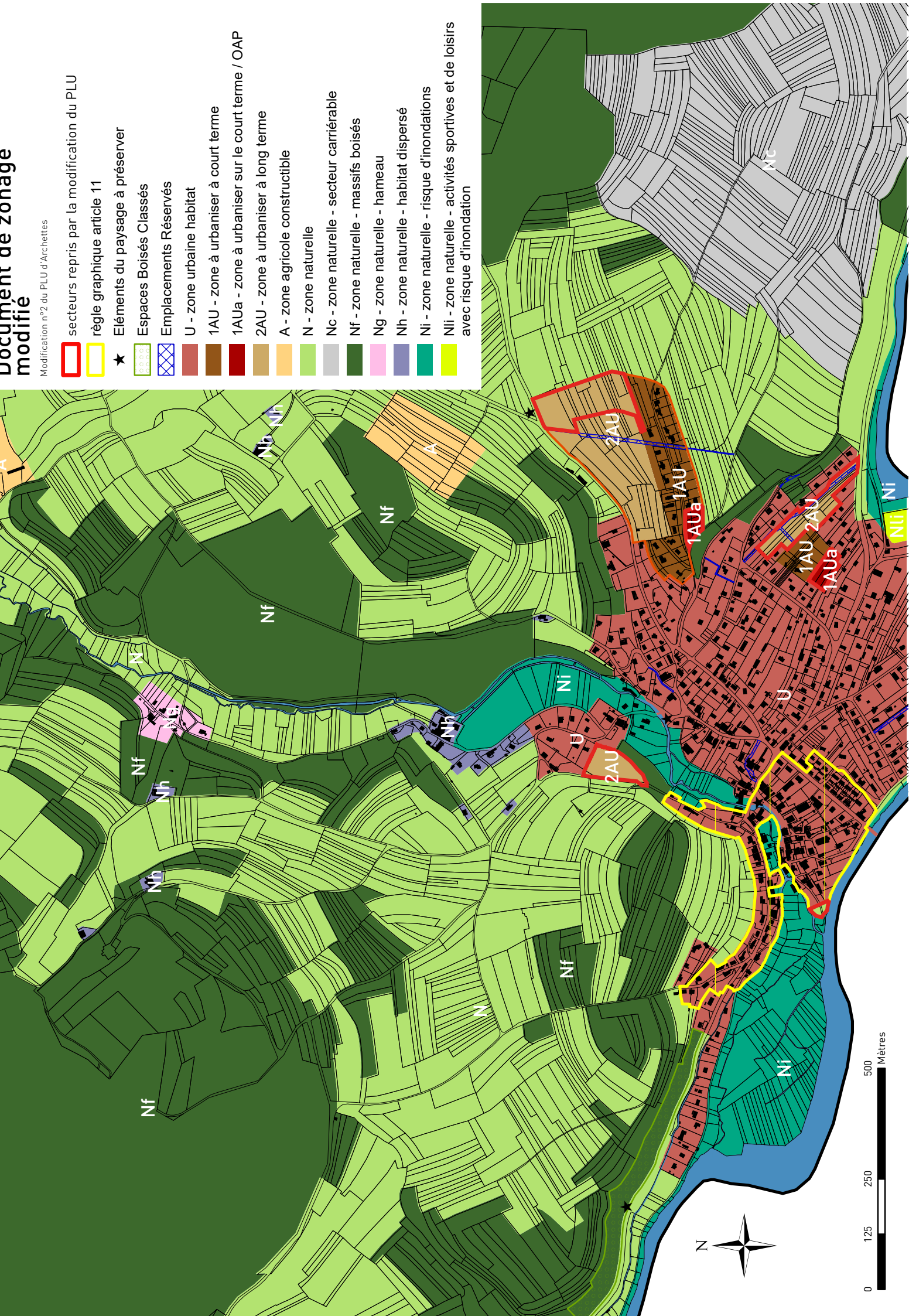
- secteurs repris par la modification du PLU
- règle graphique article 11
- Éléments du paysage à préserver
- Espaces Boisés Classés
- Emplacements Réservés
- U - zone urbaine habitat
- 1AU - zone à urbaniser à court terme
- 2AU - zone à urbaniser à long terme
- A - zone agricole constructible
- N - zone naturelle
- Nc - zone naturelle - secteur carriérable
- Nf - zone naturelle - massifs boisés
- Ng - zone naturelle - hameau
- Nh - zone naturelle - habitat dispersé
- Ni - zone naturelle - risque d'inondations
- Nli - zone naturelle - activités sportives et de loisirs avec risque d'inondation



Document de zonage modifié

Modification n°2 du PLU d'Archettes

-  secteurs repris par la modification du PLU
-  règle graphique article 11
-  Eléments du paysage à préserver
-  Espaces Boisés Classés
-  Emplacements Réservés
-  U - zone urbaine habitat
-  1AU - zone à urbaniser à court terme
-  1AUa - zone à urbaniser sur le court terme / OAP
-  2AU - zone à urbaniser à long terme
-  A - zone agricole constructible
-  N - zone naturelle
-  Nc - zone naturelle - secteur carriériste
-  Nf - zone naturelle - massifs boisés
-  Ng - zone naturelle - hameau
-  Nh - zone naturelle - habitat dispersé
-  Ni - zone naturelle - risque d'inondations
-  Nli - zone naturelle - activités sportives et de loisirs avec risque d'inondation



b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en bleu dans le texte.

A noter que le texte en orange correspond aux éléments ajoutés dans le règlement écrit du PLU lors de la modification n°1 du PLU approuvée le 05 décembre 2019.

* L'ajout dans les dispositions générales d'un nouvel article 6 relatif au recul de certains projets agricoles

Aussi, les dispositions générales du règlement écrit sont complétées par un nouvel article 6 :

ARTICLE VI – REcul PAR RAPPORT AUX NOUVEAUX PROJETS AGRICOLES COMPORTANT AU MOINS UN BATIMENT D'ELEVAGE

Les nouveaux projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage doivent s'implanter à au moins 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation.

* compléter les entêtes de chaque zone du règlement pour préciser qu'il est nécessaire d'également se référer aux dispositions générales du PLU.

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au titre 1 du règlement du PLU.

* reprendre l'écriture de l'article 4 des zones U et 1AU concernant l'assainissement collectif

Aussi l'alinéa des articles U4 et 1AU4 sont réécrits comme suit :

–ASSAINISSEMENT

–Eaux usées

~~La commune d'ARCHETTES n'étant pas aujourd'hui dotée d'un dispositif d'assainissement (collecte + épuration) de type collectif, le traitement individuel ou groupé des eaux usées est obligatoire. Cet assainissement individuel doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. Lorsque le dispositif d'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement au réseau de collecte sera obligatoire.~~

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques, est obligatoire pour toute construction ou installation produisant des eaux usées.

Les eaux usées non-domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

En l'absence de tout réseau d'assainissement de type collectif ou en cas d'impossibilité technique majeure de raccordement au réseau collectif, un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place.

* Déplacer la règle du recul aux forêts dans les dispositions générales du PLU.

Le déplacement de cette règle du corps du PLU dans les dispositions générales implique de :

- ✗ revoir tous les articles 7 du PLU pour supprimer cette règle de recul dans toutes les zones du PLU.
- ✗ compléter les dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal avec un nouvel article 7.

Les dispositions générales du PLU sont complétée comme suit :

ARTICLE VII – REcul AUX FORETS

Toute construction devra être édifiée à 30 mètres minimum de la zone Nf, sauf indications contraires figurées au plan.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux annexes.
- aux extensions dans le cas uniquement où la construction principale ne respecte pas le recul de 30 mètres.

Les constructions autorisées dans le secteur Nf ne sont pas soumises à cette règle.

* Réécrire l'articles U11 pour adapter au contexte local

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

11.1 Toitures

Les règles concernant les toitures ne sont applicables que dans le périmètre couvrant le centre d'ARCHETTES et qui est matérialisé sur le document graphique du PLU.

Le faitage principal est placé parallèlement à la rue.

Les toitures terrasses et les toitures courbes sont interdites.

Pour les constructions et les annexes, la toiture est à deux pans principaux, ce dispositif peut être adapté dans le cas de maison peu profonde pour permettre la continuité des toitures.

Les annexes doivent être implantées sous la forme d'une prolongation du volume existant, avec respect des pentes de toitures existantes.

Toutefois, le nombre de pentes et le sens du faitage peuvent être différents pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées...).

11.2 Couvertures

Les règles concernant les couvertures ne sont applicables que dans le périmètre couvrant le centre d'ARCHETTES et qui est matérialisé sur le document graphique du PLU.

Pour les constructions et les annexes, les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent la couleur

de la terre cuite traditionnelle.

Pour les extensions des bâtiments existants, la couverture devra être identique à l'existant.

Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées...).

11.3 Façades

11.3.1. Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les compose.

11.3.2. Seules, les couleurs pastel sont autorisées. Les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

11.3.3 Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.

~~11.3.4. Les bardages plastiques sont interdits lorsqu'ils sont utilisés en éléments apparents.~~

11.3.5. Les annexes peuvent être construites en maçonnerie ou recouvertes d'un bardage avec aspect du bois de teinte foncée. L'emploi de matériaux précaires, matériaux métalliques et objets hétérogènes sont interdits.

11.4. Huisseries

Les caissons extérieurs des volets roulants sont interdits **en débords de façade.**

~~Les huisseries et les volets roulants seront posés en ménageant un tableau.~~

~~La coloration des huisseries de couleur vive est interdite.~~

11.5. Clôtures

Les clôtures en limite du domaine public devront avoir un aspect aussi simple que possible.

Les clôtures sur rue pourront être constituées d'un mur bahut enduit dont la hauteur n'excédera pas 0.50 mètre. Ce mur bahut sera surmonté ou non d'un grillage ou d'une lisse dont l'ensemble ne pourra pas dépasser 1.50 mètres.

Les haies végétales ne devront pas dépasser 1.50 mètres.

~~Pour les clôtures, la couleur blanche est interdite.~~

Pour des raisons de sécurité routière, dans les carrefours et les virages, les hauteurs des clôtures seront limitées à 1 mètre.

11.6. Autres

- Les murs et toitures des dépendances et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.
- Les postes de transformation électrique doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.
- Les dépendances tels que les clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune sont interdites.
- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) devront être intégrés aux constructions existantes ou en projet.
- ~~Les paraboles seront les plus discrètes possibles. Elles devront avoir la même couleur que leur support (toiture ou façade).~~
- Les mouvements de terre devront être limités au strict nécessaire.

* Réécrire l'articles 1AU11 pour adapter au contexte local

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

11.1 Toitures

~~Le faîtage principal est placé parallèlement à la rue.~~

~~Les toitures terrasses et les toitures courbes sont interdites.~~

~~Pour les constructions et les annexes, la toiture est à deux pans principaux.~~

~~Toutefois, le nombre de pentes et le sens du faîtage peuvent être différents pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).~~

11.2. Couvertures

~~Pour les constructions et les annexes, les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent la couleur de la terre cuite traditionnelle.~~

~~Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).~~

11.1. Façades

~~11.3.1. Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les compose.~~

11.3.1. Seules, les couleurs pastel sont autorisées. Les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

11.3.2. Les matériaux de gros oeuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.

~~11.3.4. Les bardages plastiques sont interdits lorsqu'ils sont utilisés en éléments apparents.~~

11.3.3. Les annexes peuvent être construites en maçonnerie ou recouvertes d'un bardage avec aspect du bois de teinte foncée. L'emploi de matériaux précaires, matériaux métalliques et objets hétérogènes sont interdits.

11.4. Huisseries

Les caissons extérieurs des volets roulants sont interdits **en débord de façade.**

~~Les huisseries et les volets roulants seront posés en ménageant un tableau.~~

~~La coloration des huisseries de couleur vive est interdite.~~

11.5. Clôtures

Les clôtures en limite du domaine public devront avoir un aspect aussi simple que possible. Les clôtures sur rue pourront être constituées d'un mur bahut enduit dont la hauteur n'excédera pas 0,50 mètre. Ce mur bahut sera surmonté ou non d'un grillage ou d'une lisse dont l'ensemble ne pourra dépasser 1,50 mètres.

Les haies végétales ne devront pas dépasser 1,50 mètres.

~~Pour les clôtures, la couleur blanche est interdite.~~

Pour des raisons de sécurité routière, dans les carrefours et les virages, les hauteurs des clôtures seront limitées à 1 mètre.

11.6. Autres

- Les murs et toitures des dépendances et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.
- Les postes de transformation électrique doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.
- Les dépendances tels que clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune sont interdites.
- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) devront être intégrés aux constructions en projet.

~~- Les paraboles seront les plus discrètes possibles. Elles devront avoir la même couleur que leur support (toiture ou façade).~~

- Les mouvements de terre devront être limités au strict nécessaire.

* Réécrire l'articles A11 pour adapter au contexte local

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales édictées pour le cas d'espèce si les constructions - par leur situation, leurs dimensions ou leurs aspects extérieurs - sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains ou des sites et paysages naturels.

11.1. Toitures

~~Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui respectent la coloration de la terre cuite traditionnelle. Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).~~

11.1. Façades

Seules, les couleurs pastel sont autorisées. Les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

* Compléter le premier alinéa de l'article 1AU2 pour mentionner les occupations et les utilisations du sol admises sous conditions dans le nouveau secteur 1AUa.

2.1 Toute construction à usage d'habitation, leurs annexes et dépendances, hôtelier, équipement collectif, de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services ainsi que celles autorisées au 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, et 2.6 sous réserve :

- **qu'elles que les constructions de la zone 1AU** soient compatibles avec l'aménagement de la zone prévu par les orientations particulières d'aménagement (voir cette pièce du présent dossier de PLU).
- **que les constructions de la zone 1AUa soient compatibles avec l'aménagement de la zone prévu par l'orientation d'aménagement et de programmation (voir cette pièce du présent dossier de PLU).**
- que soient réalisés, au fur et à mesure, les équipements internes à la zone
 - le réseau d'eau,
 - le réseau d'assainissement,
 - le réseau d'eau pluviale, si techniquement nécessaire,

- le réseau d'électricité,
- le réseau d'éclairage public,
- la voirie,
- la protection incendie.

*** Réécrire entièrement le règlement écrit de la zone 2AU pour le transformer en zone 2AU bloquée.**

Ci-après le règlement de la zone 2AU est réécrit pour le transformer en zone 2AU bloquée :

CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU BLOQUEE

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE 2AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS DU RESPECTE DES ARTICLES 3 A 14

~~Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.~~

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU3 – ACCES ET VOIRIE

- ACCES

Pas de prescription

- VOIRIE

Pas de prescription

ARTICLE 2AU4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant

ARTICLE 2AU5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE 2AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

~~Aucune construction ne peut être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementales.~~

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

~~A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~
Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions

à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Néant

ARTICLE 2AU11 - ASPECT EXTÉRIEUR

~~Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU12 - STATIONNEMENT

Néant

ARTICLE 2AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Pas de prescriptions

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS)

Pas de prescriptions

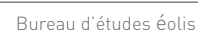
c. l'orientation d'aménagement et de programmation

*** Réduire l'Orientation Particulière d'Aménagement La croix Blanche**

Le schéma de principe de l'Orientation Particulière d'Aménagement La Croix Blanche figure page suivante.

*** Créer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation portant sur les deux secteurs 1AUa.**

Le schéma de principe de l'OAP figure dans les pages suivantes.

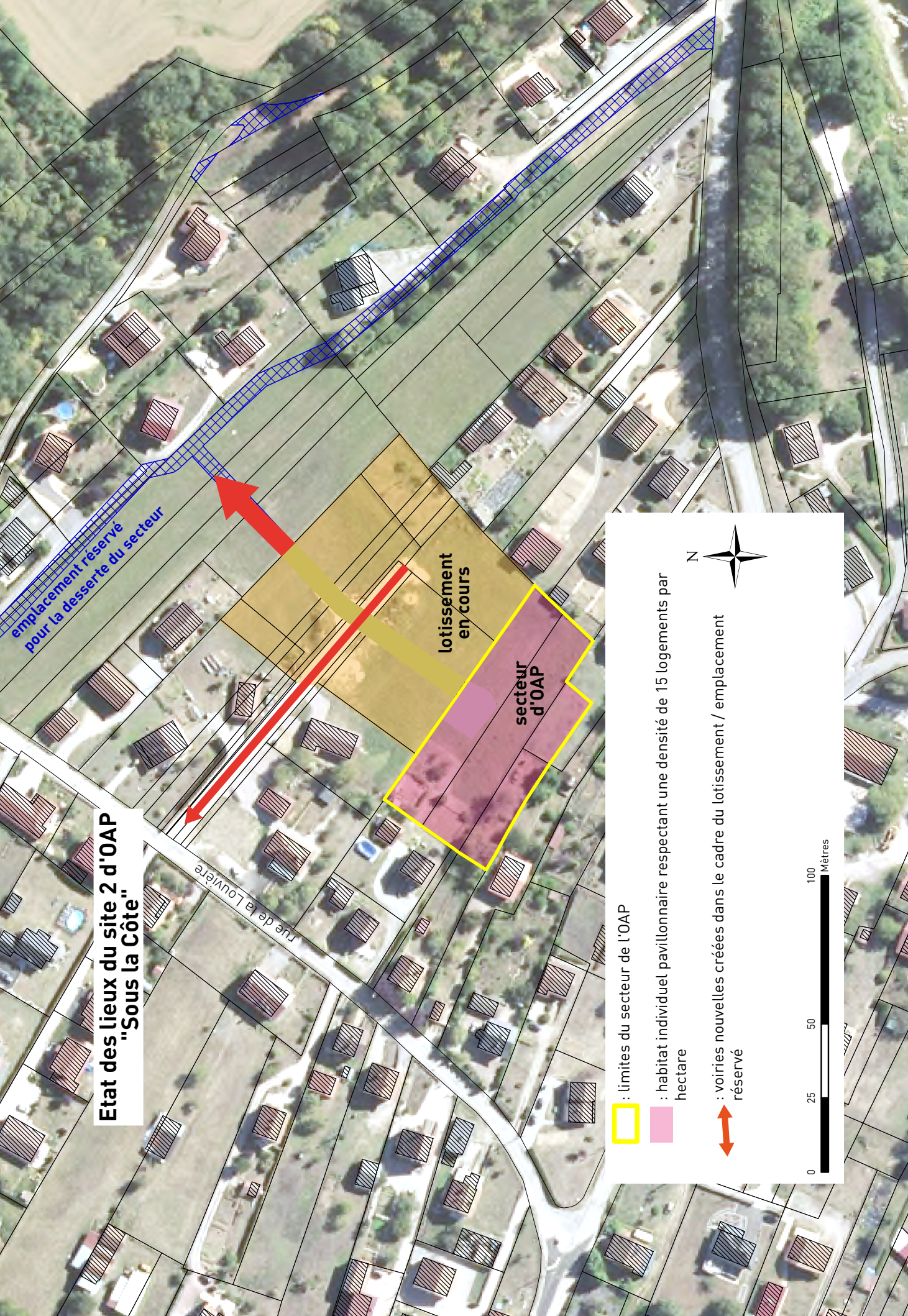


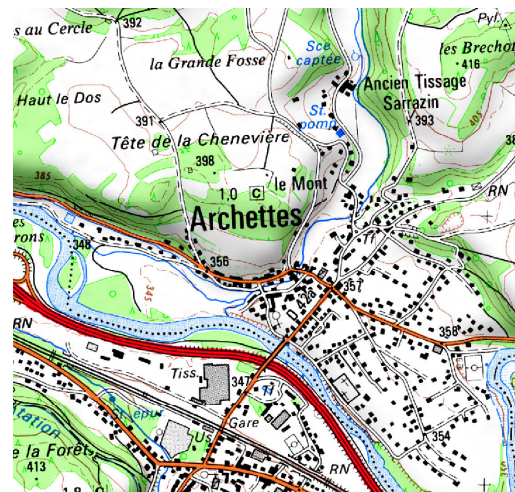
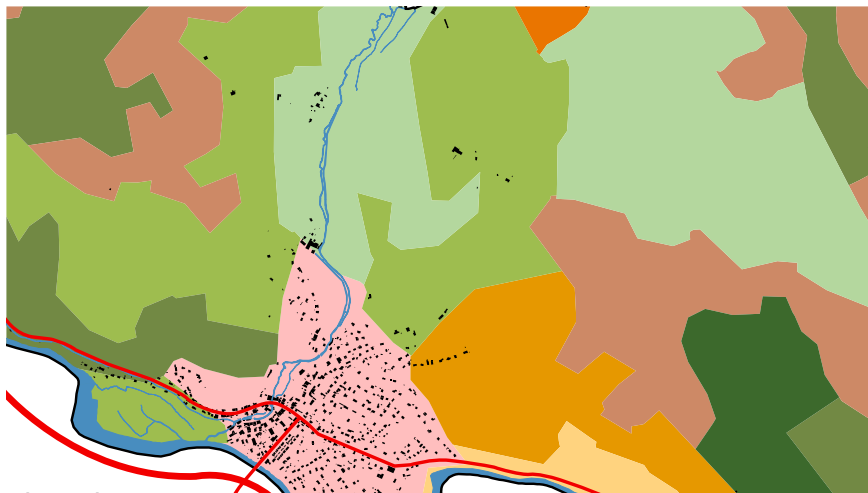
Etat des lieux du site 1 d'OAP "La Croix Blanche"

emplacement réservé

-  : limites du secteur de l'OAP créée, dans l'OAP déjà existante
-  : habitat individuel pavillonnaire respectant une densité de 12 logements par hectare
-  : plantations à réaliser le long de la voie dans la continuité des plantations prévues dans l'OA
-  : accès au site d'OAP qui se raccorde obligatoirement au chemin rural dit de Sur le Mauvais Pré.







NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°2 du PLU d'ARCHETTES (88)



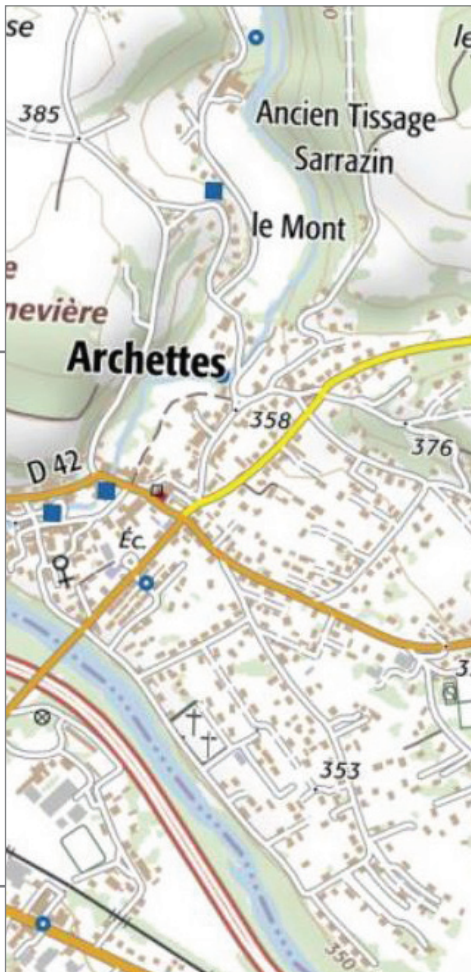
Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

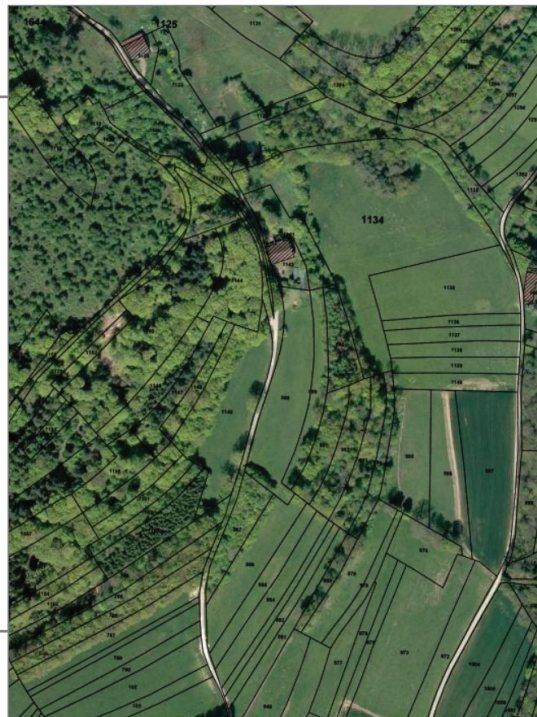
115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

Archettes

Département des Vosges



notice explicative



Modification n°1 du PLU

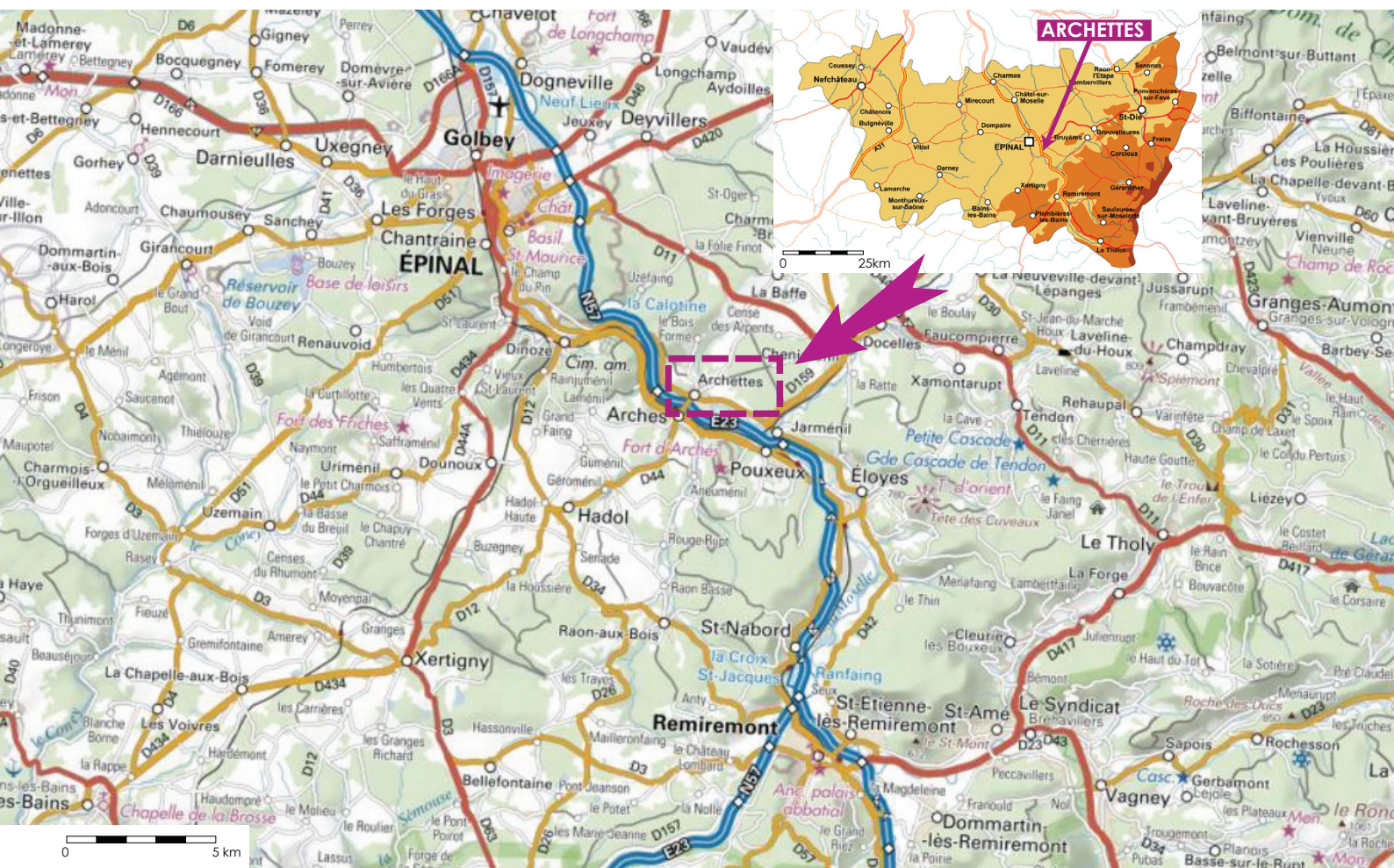
Dossier approuvé par le Conseil Municipal d'Archettes en date du 05 décembre 2019



Aménagement du territoire
Urbanisme
Cartographie SIG

115 rue d'Alsace 88100 Saint-Dié-des-Vosges
03 29 56 07 59 eolis.todesco@orange.fr

Historique de la procédure de PLU :
- Dossier de PLU approuvé le 19 juin 2008.



Avant-propos

La loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains instaure les Plans Locaux d'Urbanisme en remplacement des Plans d'Occupation des Sols.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme réglementaire sans durée de validité dans le temps, et donc susceptible d'évoluer sous certaines conditions.

**La commune d'ARCHETTES est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juin 2008.
Au travers de ce dossier, la commune décide de faire évoluer son document d'urbanisme et engage la modification n°1 de son PLU.**

Le PLU fait l'objet d'une modification *« lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. » (article L153-41 du code de l'urbanisme).

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. » (article L153-36 du code de l'urbanisme)

Le projet de modification du PLU est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme (cf. article L153-40 du code de l'urbanisme).

Puis, le projet est soumis à enquête publique pendant une période de un mois, avant d'être approuvé par délibération du conseil municipal.

Le point concerné par la modification du PLU

La commune d'ARCHETTES engage aujourd'hui une modification de son Plan Local d'Urbanisme dans le but de faire évoluer son document d'urbanisme :

- La reprise de l'article 11 de la zone urbaine du règlement écrit concernant la réglementation des toitures des constructions nouvelles.

Précisons que la modification du PLU portait également initialement sur la reprise du document graphique pour créer une nouvelle zone agricole constructible au lieu-dit « Feigne du Bois Bernard » (création d'un chenil) d'une part, et d'autre part, de la terminologie dans le règlement écrit de la « forêt soumise ou non au régime forestier ». Comme il a été démontré qu'aucun permis de construire ne sera accordé s'il existe une zone NF à moins de 30 m de ces parcelles de projet, ces deux points de procédure ont été supprimés après l'enquête publique.

Le dossier est complété par une analyse des incidences du projet sur le territoire communal d'ARCHETTES :

- Les incidences Natura 2000.
- Les incidences de la procédure sur le document d'urbanisme.
- Les incidences du projet sur l'environnement et mise en compatibilité.

Les éléments de contexte

Le contexte démographique

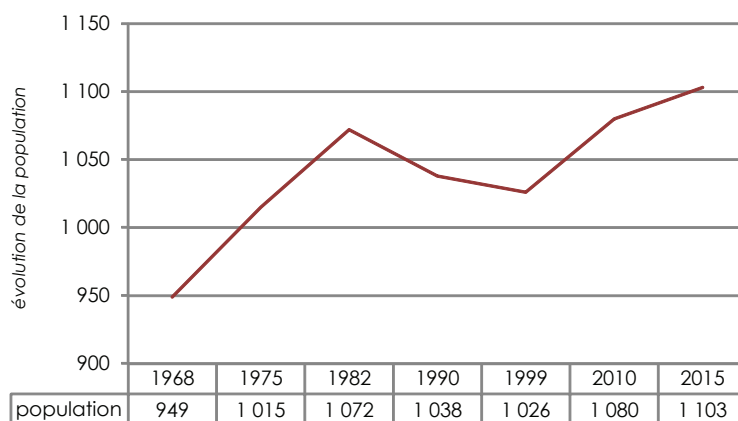
La commune d'ARCHETTES se localise sur la rive droite de la Moselle, au centre du département des Vosges, à 15 minutes au sud d'Épinal et à 15 minutes au nord de Remiremont.

FICHE D'IDENTITE COMMUNALE

Région Grand Est
Département des Vosges
Arrondissement d'Épinal
Canton d'Épinal 2
Communauté d'Agglomération d'Épinal

Superficie : 13.93 km²

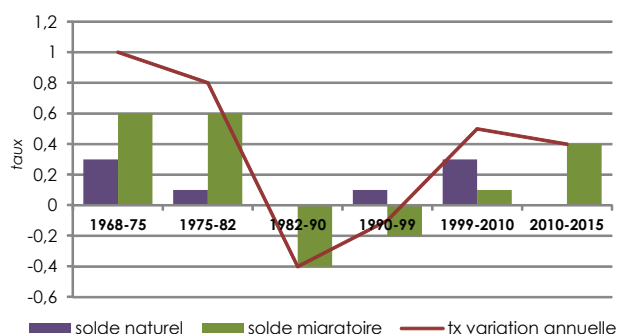
La commune d'ARCHETTES compte 1 103 habitants au 1^{er} janvier 2015 selon l'INSEE. La population enregistre une croissance globale de +16.2% entre 1968 et 2015, passant de 949 à 1 103 habitants. Le rythme de croissance de la population est fluctuant. Le nombre des habitants a rapidement augmenté entre 1968 et 1982 (+13%), puis il a reculé jusqu'en 1999 (-4%) avant de connaître une croissance modérée jusqu'à la période récente (+7% entre 1999 et 2015).



Evolution de la population communale
- source : INSEE

La croissance de la population communale à ARCHETTES résulte d'une action conjuguée entre le solde migratoire – différence entre les arrivées et les départs – et le solde naturel – différence entre les naissances et les décès.

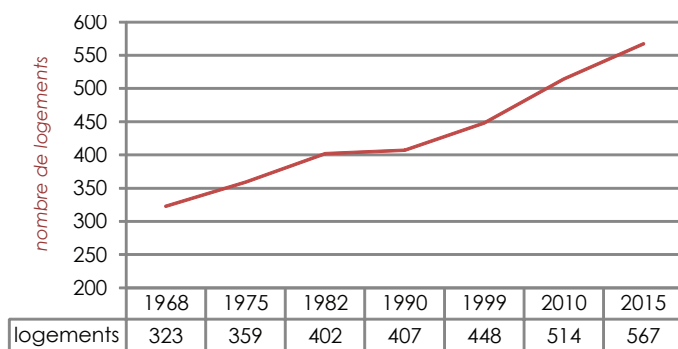
Le solde migratoire est calqué sur les évolutions de la population communale. En effet, celui-ci est positif pendant les périodes de croissance et négatif lors des phases de recul. Le solde migratoire est au plus bas entre 1982 et 1990 (-0.4%). Le solde naturel nul ou positif sur ces périodes n'arrive pas à compenser le départ des habitants et à supporter seul la dynamique démographique.



Variation de la population
- source : INSEE

La croissance de la population sur la période récente est la résultante de l'arrivée de nouveaux habitants dans le village avec un solde migratoire de +0.4% et d'un solde naturel nul entre 2010 et 2015.

Quant au nombre des logements, celui-ci est en constante augmentation entre 1968 et 2015 (+76%), avec la création de 244 nouvelles unités sur cette période. La croissance des logements étant plus marquée que la population communale, le nombre de personnes par



Evolution du nombre de logements
- source : INSEE

ménages recule sur cette période, passant de 3.2 à 2.1 personnes par ménages entre 1968 et 2015. A noter néanmoins que le profil des habitants reste à dominante familiale.

Le contexte économique

Plusieurs entreprises artisanales sont installées à ARCHETTES (ex : travaux publics, électricité, plomberie, paysagiste) et une boulangerie.

Le territoire compte 3 exploitations agricoles.

Pour les services et les commerces, les habitants se rendent principalement vers Épinal.

Le contexte naturel et agricole

Le territoire communal d'ARCHETTES s'organise entre les espaces artificialisés (5%), les espaces agricoles (26%), les espaces forestiers et les milieux semi-naturels (69%) (source : Corine Land Cover 2012).

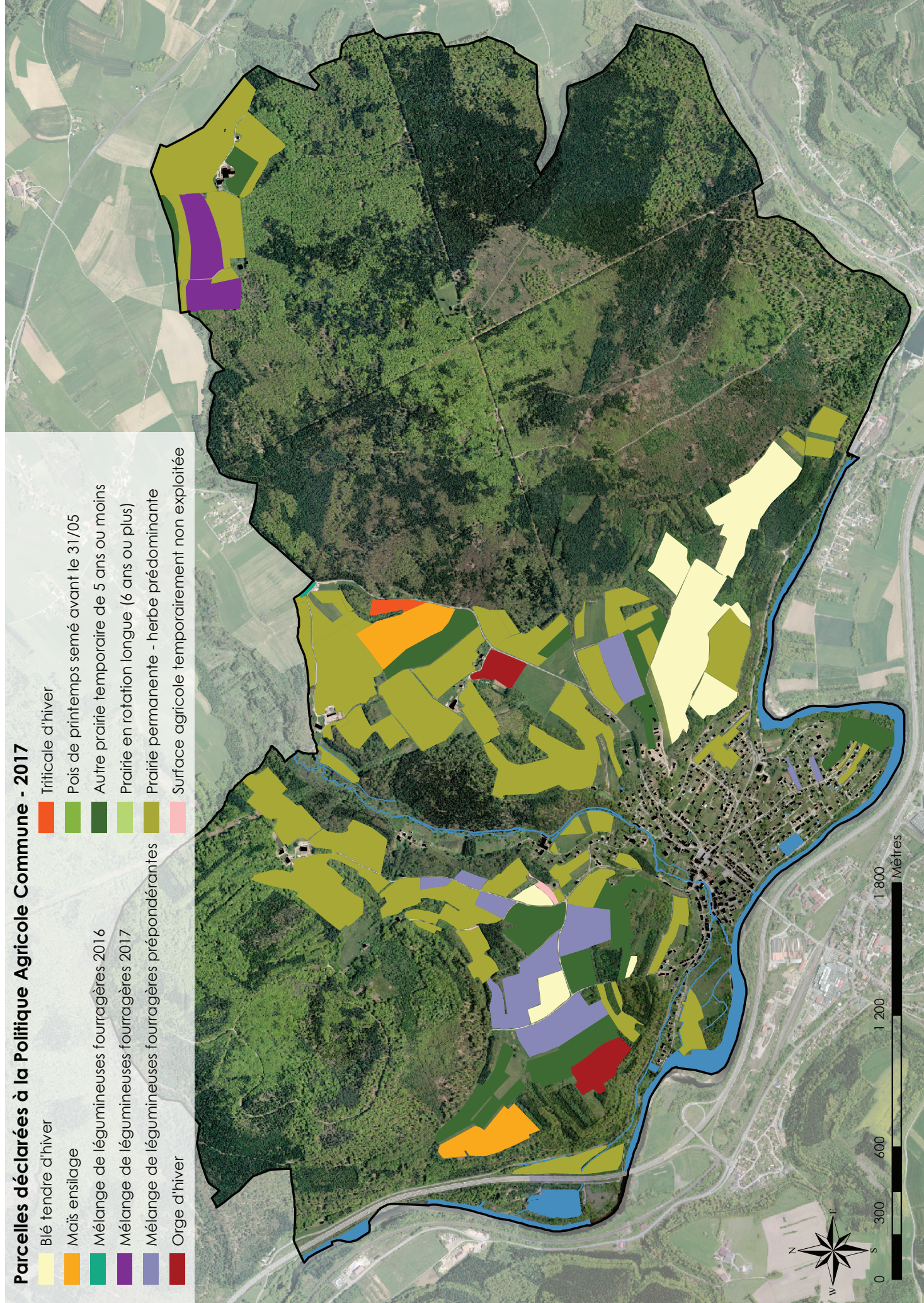
La majorité des espaces agricoles sont déclarés à la Politique Agricole Commune (258 ha) avec une prédominance des surfaces en herbe, et plus particulièrement des prairies permanentes (67%). Les surfaces cultivées (33%) sont essentiellement mises en valeur par du blé tendre, de l'orge d'hiver, des légumineuses et du maïs ensilage (source : RGA 2017).

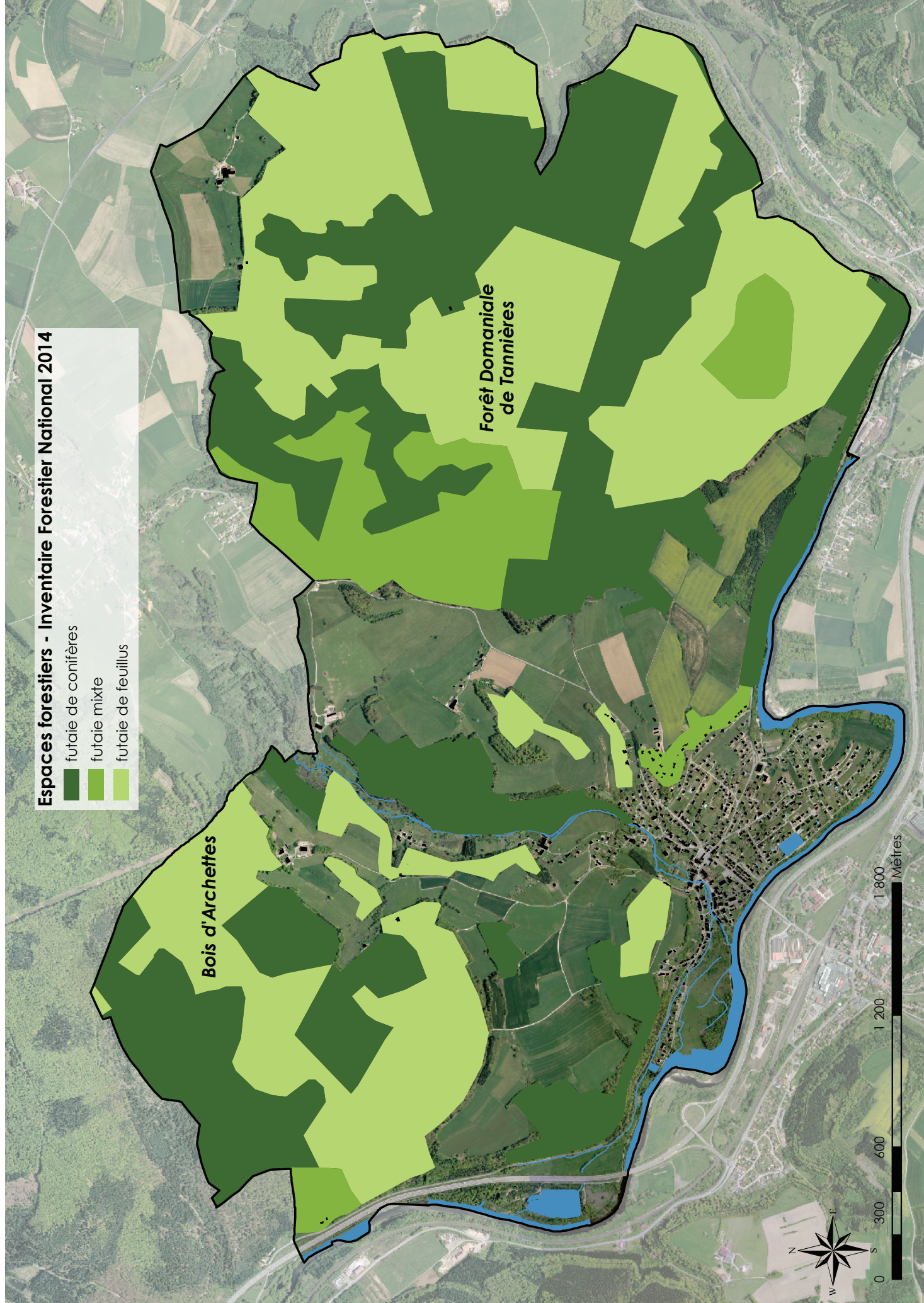
Quant aux espaces forestiers, ils couvrent une surface de 907 ha, avec une répartition équilibrée entre les futaies de conifères et les futaies de feuillus (source : IFN - 2014).

Concernant le patrimoine naturel, les massifs forestiers sont couverts par la ZNIEFF de type II Forêts d'Épinal et de Tannières qui s'étend également sur les communes limitrophes (cf. chapitre « incidences Natura 2000 »).

Parcelles déclarées à la Politique Agricole Commune - 2017

- | | | | |
|---|--|---|---|
|  | Blé tendre d'hiver |  | Triticale d'hiver |
|  | Maïs ensilage |  | Pois de printemps semé avant le 31/05 |
|  | Mélange de légumineuses fourragères 2016 |  | Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins |
|  | Mélange de légumineuses fourragères 2017 |  | Prairie en rotation longue (6 ans ou plus) |
|  | Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes |  | Prairie permanente - herbe prédominante |
|  | Orge d'hiver |  | Surface agricole temporairement non exploitée |





Le point de la modification du PLU

1.- La reprise l'article 11 de la zone urbaine du règlement écrit concernant la réglementation des toitures des constructions nouvelles.

Objet de la modification du PLU : reprise des règles de toitures et de couverture dans la zone urbaine.

Pièces reprises dans le PLU :

- **Le règlement écrit avec la reprise de l'écriture de l'article U11.**
- **Le document graphique pour le compléter par une nouvelle règle graphique.**

La commune souhaite revoir les règles des toitures et de couvertures en zone urbaine dans le cadre de cette modification du PLU dans le but de sectoriser cette réglementation :

- Une suppression de la règle concernant les toitures et de couvertures dans les secteurs d'extensions contemporaines dans lesquels les habitations présentent des coloris et des formes architecturales hétérogènes.
- Le maintien de ces règles – concernant les toitures et les couvertures - dans le centre ancien d'ARCHETTES composé par des maisons ordonnées le long des voies, avec un faitage parallèle à la voie et souvent mitoyennes. Cette démarche permettra de conserver une uniformité urbaine et architecturale dans le centre ancien d'ARCHETTES.

Pour matérialiser cette reprise des règles de toitures et de couvertures, il est nécessaire, d'une part, de revoir le règlement écrit, et d'autre part, de créer une règle graphique pour déterminer les secteurs dans lesquels vont s'appliquer la règle et ceux dans lesquels les prescriptions seront supprimées.

Aussi, le règlement U11 « Aspect extérieur » est réécrit comme suit :

En orange dans le texte, les éléments repris par la présente modification du PLU.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

11.1 Toitures

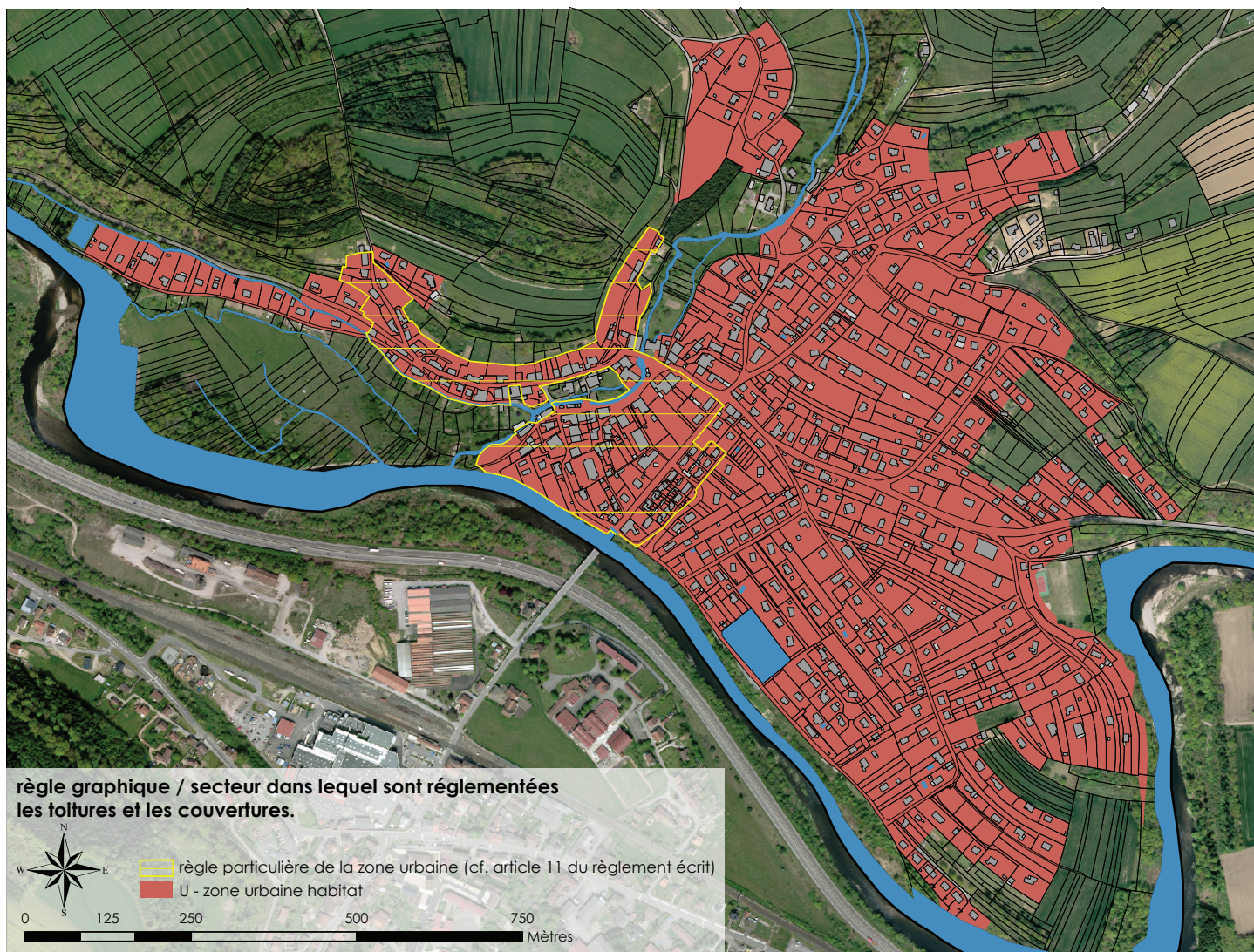
Les règles concernant les toitures ne sont applicables que dans le périmètre couvrant le centre d'ARCHETTES et qui est matérialisé sur le document graphique du PLU.

Le faitage principal est placé parallèlement à la rue.

Les toitures terrasses et les toitures courbes sont interdites.

Pour les constructions et les annexes, la toiture est à deux pans principaux, ce dispositif peut être adapté dans le cas de maison peu profonde pour permettre la continuité des toitures.

Les annexes doivent être implantées sous la forme d'une prolongation du volume existant, avec



respect des pentes de toitures existantes.

Toutefois, le nombre de pentes et le sens du faitage peuvent être différents pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées,...).

11.2 Couvertures

Les règles concernant les couvertures ne sont applicables que dans le périmètre couvrant le centre d'ARCHETTES et qui est matérialisé sur le document graphique du PLU.

Pour les constructions et les annexes, les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent la couleur de la terre cuite traditionnelle.

Pour les extensions des bâtiments existants, la couverture devra être identique à l'existant.

Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées,...).

11.3 Façades

11.3.1. Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les compose.

11.3.2. Seules, les couleurs pastel sont autorisées. Les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

11.3.3 Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.

11.3.4. Les bardages plastiques sont interdits lorsqu'ils sont utilisés en éléments apparents.

11.3.5. Les annexes peuvent être construites en maçonnerie ou recouvertes d'un bardage avec aspect du bois de teinte foncée. L'emploi de matériaux précaires, matériaux métalliques et objets hétérogènes sont interdits.

11.4. Huisseries

Les caissons extérieurs des volets roulants sont interdits.

Les huisseries et les volets roulants seront posés en ménageant un tableau.

La coloration des huisseries de couleur vive est interdite.

11.5. Clôtures

Les clôtures en limite du domaine public devront avoir un aspect aussi simple que possible.

Les clôtures sur rue pourront être constituées d'un mur bahut enduit dont la hauteur n'excédera pas 0.50 mètre. Ce mur bahut sera surmonté ou non d'un grillage ou d'une lisse dont l'ensemble ne pourra pas dépasser 1.50 mètres.

Les haies végétales ne devront pas dépasser 1.50 mètres.

Pour les clôtures, la couleur blanche est interdite.

Pour des raisons de sécurité routière, dans les carrefours et les virages, les hauteurs des clôtures seront limitées à 1 mètre.

11.6. Autres

- Les murs et toitures des dépendances et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.
- Les postes de transformation électrique doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.
- Les dépendances tels que les clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune sont interdites.
- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) devront être intégrés aux constructions existantes ou en projet.
- Les paraboles seront les plus discrètes possibles. Elles devront avoir la même couleur que leur support (toiture ou façade).
- Les mouvements de terre devront être limités au strict nécessaire.

Les incidences Natura 2000

Le territoire communal d'ARCHETTES n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. **C'est pourquoi, la procédure de modification n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants, à une dizaine de kilomètres du territoire communal :

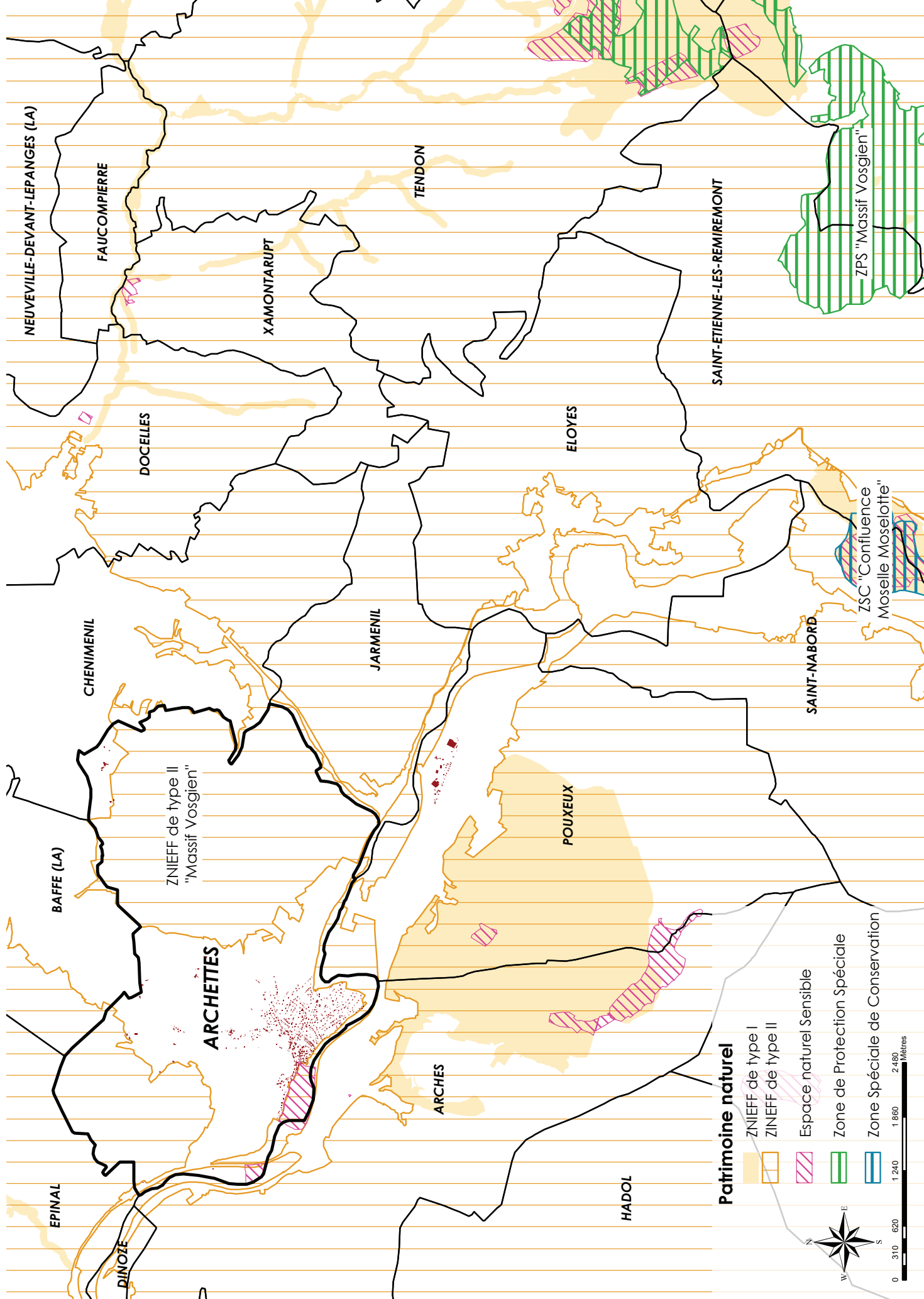
- La Zone Spéciale de Conservation « Confluence Moselle-Moselotte ».
- La Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien ».

Le territoire communal d'ARCHETTES est également concerné par la présence de :

- la ZNIEFF de type II « Massif Vosgien ».
- deux espaces naturels sensibles répertoriés par le conseil départemental des Vosges.

Le site de la modification du PLU est extérieur à ces différents périmètres.

Comme le projet vise uniquement à revoir la réglementation des toitures dans la zone UA, **le projet de modification n°1 du PLU n'aura pas d'incidences environnementales sur ce site remarquable.**



Les incidences de la procédure sur le document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la modification n°1 du PLU.

Le rapport de présentation : Absence de reprise du document.

Le PADD : Absence de reprise du document.

L'objet de la modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables puisque le projet de modification vise à revoir le secteur dans lequel les toitures et les couvertures des constructions seront autorisées.

Rappelons ci-après les orientations du PADD :

- La programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé.
- La structuration du bourg et le renforcement de son identité.
- Le développement des activités.
- La valorisation de l'offre de loisirs.
- La protection de l'environnement et du paysage.
- La pérennisation de l'activité agricole.

Le document de zonage :

- La création d'une règle graphique concernant le secteur urbain dans lequel les toitures et les couvertures sont réglementées.

Le règlement écrit :

- L'article U11 concernant la règle des toitures et des couvertures.

Les annexes : absence d'études complémentaires et de reprise des documents existants.

Les incidences du projet sur l'environnement et mise en compatibilité

Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, la modification n°1 du PLU de la commune d'ARCHETTES doit être compatible avec le SDAGE du Bassin Rhin Meuse et le SCOT des Vosges Centrales.

Il doit également prendre en compte le SRCE Lorraine.

En outre, il doit être démontré que la modification du PLU n'aura pas d'incidences sur l'environnement.

Incidences sur le foncier agricole

La modification du PLU vise à revoir le secteur concerné par la réglementation des toitures et des couvertures au cœur de la zone urbaine pour le concentrer uniquement sur le centre ancien d'ARCHETTES. **Par conséquent, le projet n'aura pas d'incidences sur le foncier agricole puisqu'il n'ouvre pas de droits à construire complémentaires.**

Incidences sur la gestion de la ressource en eau / Mise en compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé le 30 novembre 2015. Ce document supra-communal arrête pour une période de 6 ans (2016-2021) les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre d'ici à 2015 au titre de l'article L212-1 du code de l'environnement.

L'enjeu n°5 du SDAGE vise à « intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires », avec pour priorité :

- De prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- De mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.
- D'assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

La commune d'ARCHETTES n'est pas concernée par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le territoire communal d'ARCHETTES est concerné par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Rhin. La commune d'ARCHETTES ne fait pas partie des zones

identifiées comme des territoires à risque important d'inondation (TRI), même si le territoire est impacté par le PPRi de la Moselle-Amont.

La modification du PLU vise à revoir le secteur concerné par la réglementation des toitures et des couvertures au cœur de la zone urbaine pour le concentrer uniquement sur le centre ancien d'ARCHETTES. **Par conséquent, le projet n'aura pas d'incidences sur le fonctionnement hydraulique local puisqu'il n'ouvre pas de droits à construire complémentaires. La modification du PLU est ainsi compatible avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.**

Mise en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales

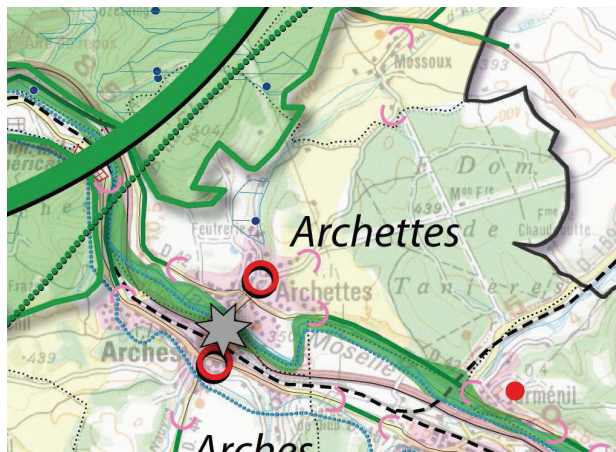
Le SCOT des Vosges Centrales est un document d'urbanisme supra-communal qui fixe les orientations générales et les objectifs qui doivent être respectés par les PLU communaux et intercommunaux.

Le document d'orientations générales fixe les règles pour mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Celui-ci s'articule autour de quatre thèmes et qui se décline comme suit :

1. une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire,
2. adapter l'offre d'habitat aux besoins et aux exigences à venir,
3. organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité,
4. maintenir la qualité du cadre de vie et l'inscrire dans une démarche de développement durable.

Le SCOT des Vosges Centrales définit des préconisations particulières pour le territoire communal d'ARCHETTES :

- les limites de l'urbanisation à respecter.
- Des objectifs de mixité de l'habitat de 20% (part de logements locatifs conventionnés dans les logements créés).
- Les périmètres de captages à préserver.
- La couronne forestière spinalienne à maintenir.
- Secteur agricole sensible à prendre en compte.
- Boisement à préserver.



extrait du Plan d'Orientations Générales du SCOT des Vosges Centrales

La modification du PLU vise à revoir le secteur concerné par la réglementation des toitures et des couvertures au cœur de la zone urbaine pour le concentrer uniquement sur le centre ancien d'ARCHETTES. **Par conséquent, le projet est compatible avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.**

Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique identifie plusieurs éléments sur ARCHETTES :

- Des zones de perméabilité composées de milieux forestiers.
- Des zones de perméabilité composées de prairies.
- Des zones de perméabilité composées de milieux alluviaux et de zones humides.
- Des corridors écologiques à préserver et à conforter.
- Des réservoirs de biodiversité.
- Un obstacle à l'écoulement d'un cours d'eau (seuil de rivière).

La modification du PLU vise à revoir le secteur concerné par la réglementation des toitures et des couvertures au cœur de la zone urbaine pour le concentrer uniquement sur le centre ancien d'ARCHETTES. **Par conséquent, le projet n'aura pas d'incidences et n'entraînera pas de dégradations complémentaires sur l'environnement et la biodiversité locale puisqu'il n'ouvre pas de droits à construire complémentaires.**

Incidences du projet sur les milieux remarquables

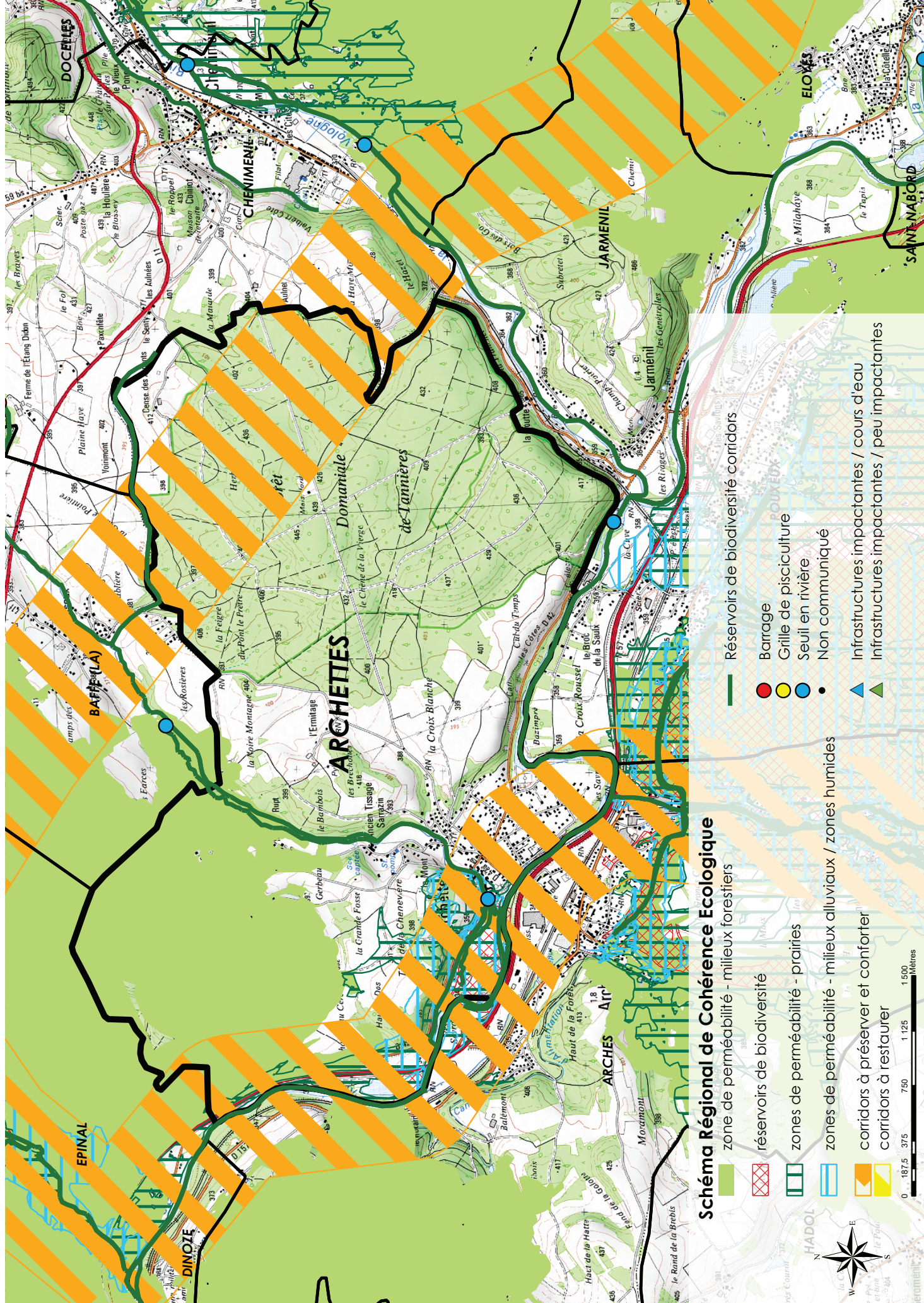
Rappelons que le territoire d'ARCHETTES est concerné par la présence :

- de la ZNIEFF de type II « Massif Vosgien ».
- de deux espaces naturels sensibles.

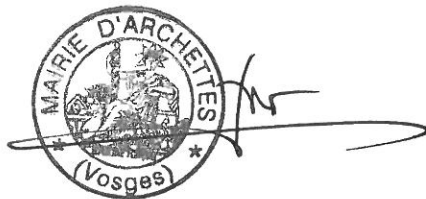
Le projet concerné par la modification n°1 du PLU n'aura donc pas d'incidences sur l'environnement puisqu'il n'ouvre pas de nouveaux droits à construire.

Conclusion

Au vu des éléments développés dans la notice, le projet de modification n°1 du PLU n'aura pas d'incidences sur l'environnement car celui-ci vise uniquement à revoir la règle concernant les toitures et les couvertures au sein de la zone urbaine pour que cette règle ne s'applique uniquement sur le centre ancien d'ARCHETTES, et non plus sur les secteurs en extension.



P.L.U. approuvé par délibération
du Conseil Municipal du 19 juin 2008
Le Maire



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

■ **Commune d' ARCHETTES**

JUIN 2008

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMMUNE	p.1
HISTORIQUE	p.2
CHAPITRE I - ANALYSE	p.3
<u>I. ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT</u>	
I.1. Le site	p.3
a. Accès	p.3
b. Le relief	p.4
c. Géologie	p.5
d. Hydrographie	p.6
I.2. Le paysage	p.8
a. L'approche structurelle	p.8
b. L'approche visuelle	p.11
I.3. L'environnement naturel	p.13
I.4. L'environnement bâti	p.16
I.5. Les réseaux	p.20
a. Assainissement	p.20
b. Eau potable	p.21
c. Défense incendie	p.21
d. Réseau routier	p.21
<u>II. LA DEMOGRAPHIE</u>	p.22
II.1. Population	p.22
II.2. Ménages	p.24
II.3. Structure par âge de la population	p.25
II.4. Population active	p.26
<u>III. LE LOGEMENT</u>	p.27
III.1. Les stocks	p.27
III.2. Les flux	p.30
<u>IV. LES ACTIVITES</u>	p.31
IV.1. L'activité agricole	p.31
IV.2. Autres activités	p.34
<u>V. LES EQUIPEMENTS</u>	p.35
ANNEXES	p.36

CHAPITRE II – CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

p.36

- II.1. Les besoins** **p.36**
- II.2. Les objectifs** **p.38**
- II.3. Compatibilité du P.A.D.D. avec les principes du
développement durable** **p.42**
- II.4. Les perspectives d'évolution** **p.44**

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DU P.L.U.

p.47

- III.1. Caractères généraux des zones** **p.47**
- III.2. Cohérence du zonage avec les objectifs
d'urbanisme** **p.55**
- III.3. Le programme d'équipement** **p.55**

CHAPITRE IV - COMPATIBILITE DU P.L.U.

p.57

- IV.1. Compatibilité avec les lois d'aménagement** **p.57**
- IV.2. Respect des servitudes d'utilité publique** **p.57**
- IV.3. Autres informations** **p.59**

CHAPITRE V - LES INCIDENCES DU P.L.U.

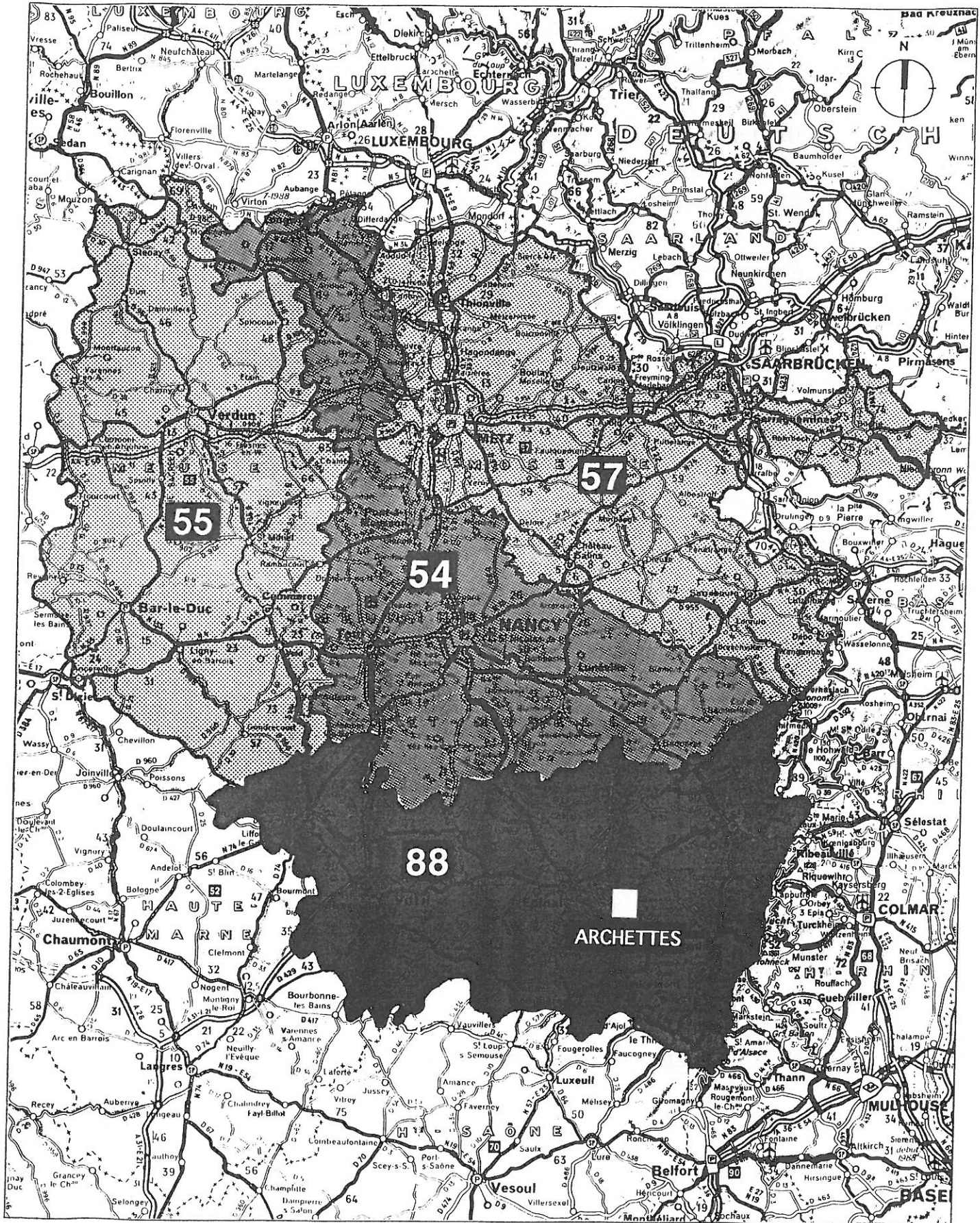
p.62

- V.1. Incidences sur le site et l'environnement** **p.62**
- V.2. Mesures compensatoires et recommandations** **p.64**

CHAPITRE VI - TABLEAUX DES SUPERFICIES

p.65

PLAN DE SITUATION



Présentation de la commune

La commune d'Archettes est localisée dans la partie centrale du département des Vosges. Plus précisément, elle est située à onze kilomètres au Sud-Est d'Epinal et à une vingtaine de kilomètres au Nord-Ouest de Remiremont.

La superficie de son territoire est de 1393 hectares dont 900 hectares de forêt communale et domaniale, soit environ 65% de la surface totale du ban.

En 1999, la densité de la population est assez élevée puisqu'elle est de l'ordre de 74 habitants au km².

La commune d'Archettes n'a pas été remembrée.

La commune d'Archettes dépend du canton d'Epinal Est et de l'arrondissement d'Epinal.

Elle est adhérente à sept structures intercommunales. Il s'agit de :

- Communauté de Communes des deux Rives de la Moselle ;
- Syndicat Mixte d'Electricité Départemental ;
- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Epinal (SICOVAD) ;
- Syndicat Mixte du Pays des Vosges Centrales (S.M.P.V.C.) ;
- Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (S.M.I.C.) ;
- Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (S.M.D.A.N.C.) ;
- Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales.

Le territoire communal jouxte les communes suivantes :

- Epinal et La Baffe au Nord ;
- Cheniménil et Jarménil à l'Est ;
- Pouxieux au Sud ;
- Arches à l'Ouest.

Historique

Source : Rapport de présentation – MARNU – Novembre 1996

Le village d'Archettes tire son nom des arches d'un pont qui se trouvait sur la Moselle et servait de passage à la voie romaine qui se dirigeait vers le Nord par les lieux-dits « Les Neufs Prés », jusque vis-à-vis la prairie qui a gardé la dénomination de prairie des Arches à 1 kilomètre à peu près d'Archettes, et remontait le coteau de Mogino, dans un enfoncement qui semble avoir fait de main d'homme, pour se diriger vers l'Orient par le Bois Formé, les hauteurs de Mossoux, la Baffe et le Rez-de-Cheville entre Aydoilles et Charmois.

La paroisse d'Archettes était autrefois composée du village de ce nom, des hameaux de Mossoux et de la Baffe, des quatre cens de la Versure, des deux de l'Ermitage, des huit de Mont-le-Rupt, de celle du Bois Formé et de la partie de Jarménil qui longe la forêt de Tanières, sur la gauche de la Vologne. Maintenant, la Baffe et Jarménil n'en font plus partie ; les censes de Arpens en ont aussi été retranchées et on y a ajouté les deux censes de Soba.

Le chapitre de Remiremont avait le droit de patronage à Archettes et le tiers des dîmes. Le Curé d'Archettes et le chapitre d'Epinal avaient le reste.

Il y avait à Archettes un ermitage de la Conception Notre-Dame, où se faisait la noviciat des ermites de la congrégation Saint-Jean-Baptiste. Il fut détruit en 1789 et remplacé par deux fermes qui ont conservé le nom.

L'église actuelle a été reconstruite en 1846.

L'école de filles date de 1820 et celle des garçons de 1883.

LES ACCES



A. ANALYSE

I. ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

I.1. Le site

a. Accès

La commune d'Archettes est accessible par la RN57, à hauteur de l'échangeur d'Arches.

Cette route classée à grande circulation et supportant en moyenne annuelle sur ce tronçon un trafic de 24 185 véhicules/ jour dont 15,6 % de poids lourds, longe la limite Ouest du ban communal.

Par ailleurs, des axes routiers secondaires traversent la commune d'Archettes. Il s'agit de :

- de la RD42, axe orienté Nord-Ouest/Sud-Est permettant de rejoindre Epinal à Saint-Etienne-les-Remiremont par la rive droite de la Moselle ;

- de la RD42a, axe franchissant la Moselle pour rejoindre Arches par un pont qui est un point de passage stratégique entre les deux rives.

On constate donc une bonne accessibilité à la commune d'Archettes.

LE RELIEF



..... LIMITE COMMUNALE

b. Le relief

Source : Rapport de présentation – MARNU – Novembre 1996

Située sur le cours supérieur de la Moselle, en amont d'Epinal, la commune d'Archettes s'inscrit dans le site géographique de cette large vallée, parfois entaillée de vallons ou vallées annexes, tels que le ruisseau d'Argent qui traverse la commune, et surtout la Vologne qui limite le territoire communal à l'Est.

Le territoire communal est limité selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est par la rive droite de la Moselle, qui décrit à cet endroit un vaste méandre. Il s'organise de part et d'autre le vallon du ruisseau d'Argent qui s'ouvre en entonnoir au droit de la plaine alluviale de la Moselle.

Le point le plus haut de la commune culmine à 507 mètres N.G.F., point situé au Nord-Ouest du bourg dans le bois d'Archettes alors que le point le plus bas est à 343 mètres N.G.F. (point où la Moselle est le plus en aval sur le territoire communal). L'altitude du bourg est de 351 mètres N.G.F..

On distingue plusieurs unités topographiques :

- Au Sud, une zone de plaine alluviale et de gravière qui appartient au lit supérieur large et plane de la Moselle et qui est contenue dans ses méandres. Si la partie en aval de cette plaine est inondable, la partie en amont est « hors eau » ce qui a permis l'implantation de nombreux pavillons résidentiels.

- Encaissé et assez sinueux, le vallon d'Argent est encadré de coteaux abrupts (voire en falaises) et se prolonge au Nord sur la commune de Mossoux. Le fond de vallon particulièrement plat reste humide et inondable.

- Deux zones de collines précédées d'un replat qui ont été échancrées par le vallon du ruisseau d'Argent. Ces deux bombements correspondent à des massifs forestiers importants au Nord-Ouest, le bois d'Archettes qui culmine à 504 mètres N.G.F. et au Sud-Est, la forêt domaniale de Tanières. Quant aux zones de replat qui encadrent le vallon du ruisseau d'Argent, elles sont essentiellement agricoles.

- Des coteaux dont le caractère très abrupt est lié à la nature gréseuse du sous-sol. Ils assurent la transition entre les zones de plateaux et les espaces de vallées.

Le territoire communal d'Archettes présente donc une topographie variée, voire contrastée définissant plusieurs unités de relief. Cette organisation laisse présager un certain cloisonnement entre les différentes unités topographiques rencontrées, qui sera renforcée par la végétation.

[illegible]

Source : Rapport de présentation – MARNU – Novembre 1996

c. Géologie

Source : Rapport de présentation – MARNU – Novembre 1996

L'analyse de la carte géologique du secteur d'Archettes montre que la quasi-totalité des terrains affleurants correspond à des formations gréseuses du Triasique (ère secondaire) ou à des formations alluvionnaires récentes ou anciennes.

On distingue :

1- Les formations alluvionnaires

Elles sont généralement silicieuses, souvent grossières en particulier dans la vallée de la Moselle, à prédominance sablo-argileuse en surface ou dans les vallons secondaires dont elles recouvrent le substratum.

On les trouve également en fond de vallée ou sur les terrasses en bordure de vallée notamment dans la partie Sud et Est de la commune (forêt de Tanières) d'où émergent cependant en point haut des formations gréseuses.

Les formations alluviales récentes se développent le long du ruisseau d'Argent et en aval de la Moselle.

Les formations alluviales anciennes sont présentes dans le méandre de la Moselle, là où se sont développées plusieurs zones pavillonnaires.

Les formations alluviales glaciaires correspondent aux zones de replat vouées à l'agriculture et aux hautes terrasses de la Moselle.

Les formations fluvio-glaciaires anciennes composent le sous-sol de la forêt d'Archettes.

2- Les formations gréseuses

Elles correspondent au rebord du plateau gréseux vosgien qui occupe le Nord-Ouest de la commune et à des formations secondaires anciennes (Buntsandstein).

Disposés de manière auréolaire, on distingue :

- le grès vosgien. C'est un grès à grain moyen voire grossier, rose souvent conglomératique. Il apparaît en affleurement de la roche-mère, dans le lit mineur de la Moselle depuis Jarménil jusqu'au lieu-dit « Bazimpré ».

- du conglomérat principal. Il présente des éléments grossiers (quartz, quartzite) arrondis pouvant atteindre 25 cm, qui sont pris dans une matrice gréseuse à grains grossiers voire moyens.

Très dur, il apparaît notamment en bordure de la route d'Archettes sous forme de blocs, de falaises, et de part et d'autre du ruisseau d'Argent à hauteur de Mont-Le-Rupt.

- du grès à grains grossiers à fins micacés localement conglomératique.

CRUE DE LA MOSELLE DU 23 OCTOBRE 1996



SOURCE : Porter à la Connaissance – Commune d'Archettes – 03.10.2005

d. Hydrographie

Le territoire d'Archettes appartient au bassin versant de la Moselle.

Le réseau hydrographique d'Archettes structure fortement le paysage.

Il est constitué par :

- la Moselle

A hauteur d'Archettes, soit à une cinquantaine de kilomètres de sa source, elle décrit un large méandre de largeur variable (entre 30 à 80 mètres). Son cours peut être parfois encaissé (à la hauteur du cimetière). La Moselle présente un régime torrentiel avec de hautes eaux, ce qui provoque parfois l'érosion de ses berges.

L'objectif de qualité de la Moselle sur ce secteur est fixé à la classe de qualité 1B (qualité bonne).

D'après les données recueillies auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, cet objectif de qualité 1B est respecté au niveau des deux points du Réseau National de Bassin (RNB) les plus proches de la commune d'Archettes, soit en amont à Eloyes et en aval à Epinal.

- le ruisseau d'Argent

Il prend sa source à environ 5 kilomètres plus au Nord de la limite communale entre Charmois-devant-Bruyères et Deycimont. Il traverse successivement le village de Charmois, puis le village de La Baffe, le hameau de Mossoux et enfin le bourg d'Archettes.

Très sinueux, son cours décrit de nombreuses boucles et présente un régime variable. Il a été dévié en amont de l'ancien Tissage Sarrazin en raison de l'énergie hydro-électrique qu'il pouvait offrir. Il se jette dans la Moselle immédiatement en aval du bourg, au lieu-dit « La Cour ». Le caractère non pollué de ses eaux a permis l'aménagement de réserves de pêche.

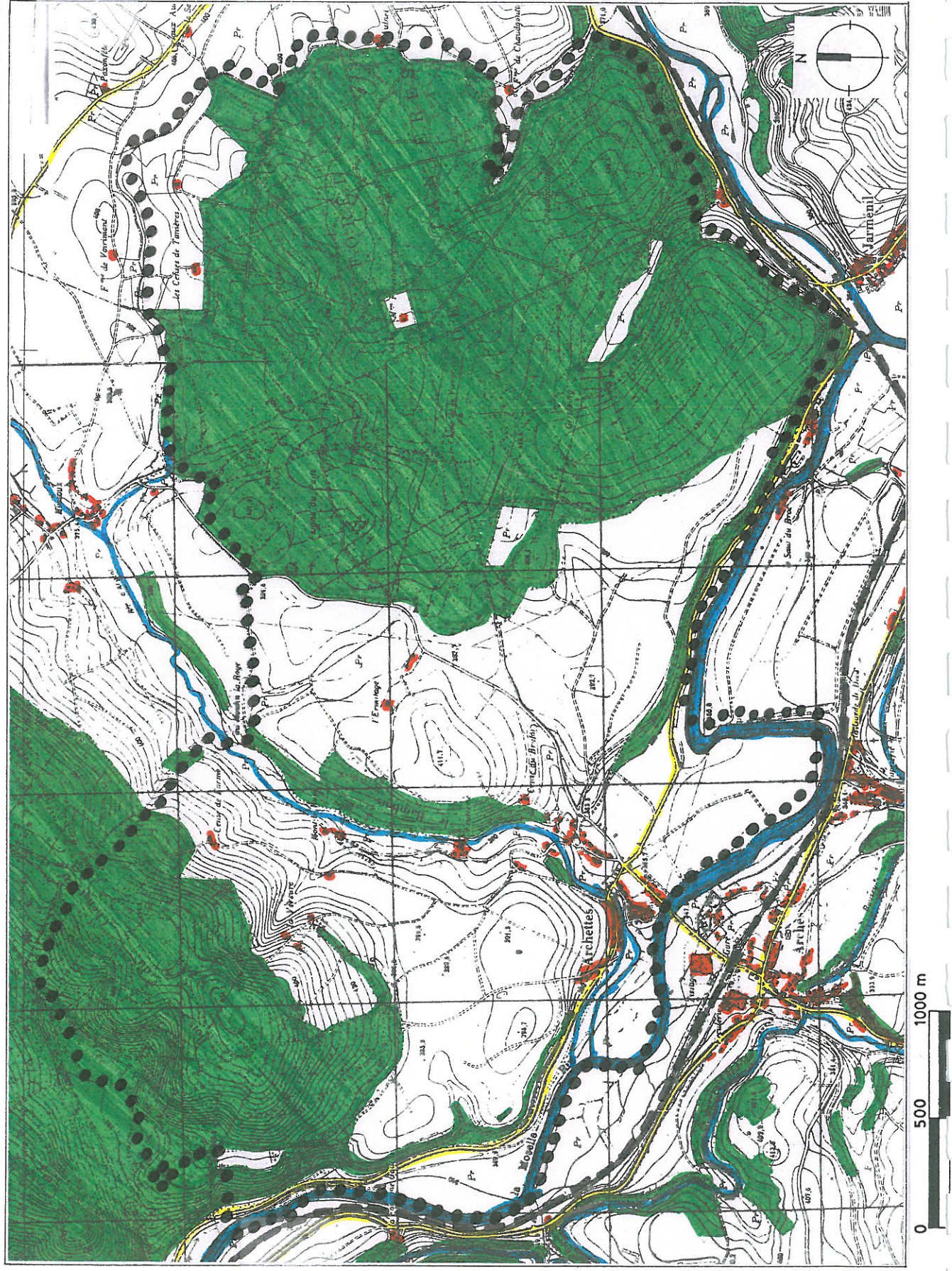
Selon une étude de qualité récemment engagée par l'Université Louis Pasteur de Strasbourg pour le compte de l'Association de Pêche de La Baffe-Mossoux, le ruisseau d'Argent présente une qualité 1A (qualité excellente) en amont comme en aval du bourg d'Archettes.

La commune d'Archettes est concernée par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la Moselle. Ce dernier sera prochainement remplacé par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) actuellement en cours d'élaboration.

Par ailleurs, il existe deux sources principales sur la commune d'Archettes, l'une dans la forêt domaniale de Tanières, l'autre le long du ruisseau d'Argent qui est captée. Deux autres sources captées appartenant à Epinal et à Mossoux se trouvent aux confins Nord du territoire communal.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par les eaux de la source captée qui sont stockées dans un réservoir implanté en point haut (388 mètres).

EXTRAIT DE LA CARTE DE 1905



I.2. Le paysage

a. L'approche structurelle

L'analyse des trois cartes (1905, 1953 et 2003) de la commune d'Archettes offre une approche de l'évolution de son paysage et de l'utilisation du sol au cours du XXème siècle.

Elle permet de définir les lignes permanentes du paysage et de dégager l'identité et la spécificité de ce territoire.

En 1905, le ban communal d'Archettes est partagé entre trois principales occupations :

- les massifs boisés avec le Bois du Chénat et la Forêt de Tanières ;
- la vallée de la Moselle ;
- des prairies mélangées à des terres agricoles.

La rupture entre les deux entités boisées s'effectue par le tracé du cours d'eau, le ruisseau d'Argent, prenant sa source dans le massif boisé situé au Nord de Charmois-devant-Bruyères et se jetant dans la Moselle.

La forêt se présente sous la forme de deux massifs de grande taille : la Forêt de Tanières jouxtant au Sud-Est le cours d'eau, la Vologne, offre trois espaces de clairières ; deux sont occupés par des prairies et la troisième par une maison forestière et son espace de respiration. Le Bois du Chénat se dessine au Nord-Ouest du ban communal et présente également un espace ouvert au lieu-dit « Péchotté ».

Un massif beaucoup moins important en surface souligne le tracé du ruisseau d'Argent, au Nord de la partie agglomérée d'Archettes. Il s'agit du Bambois.

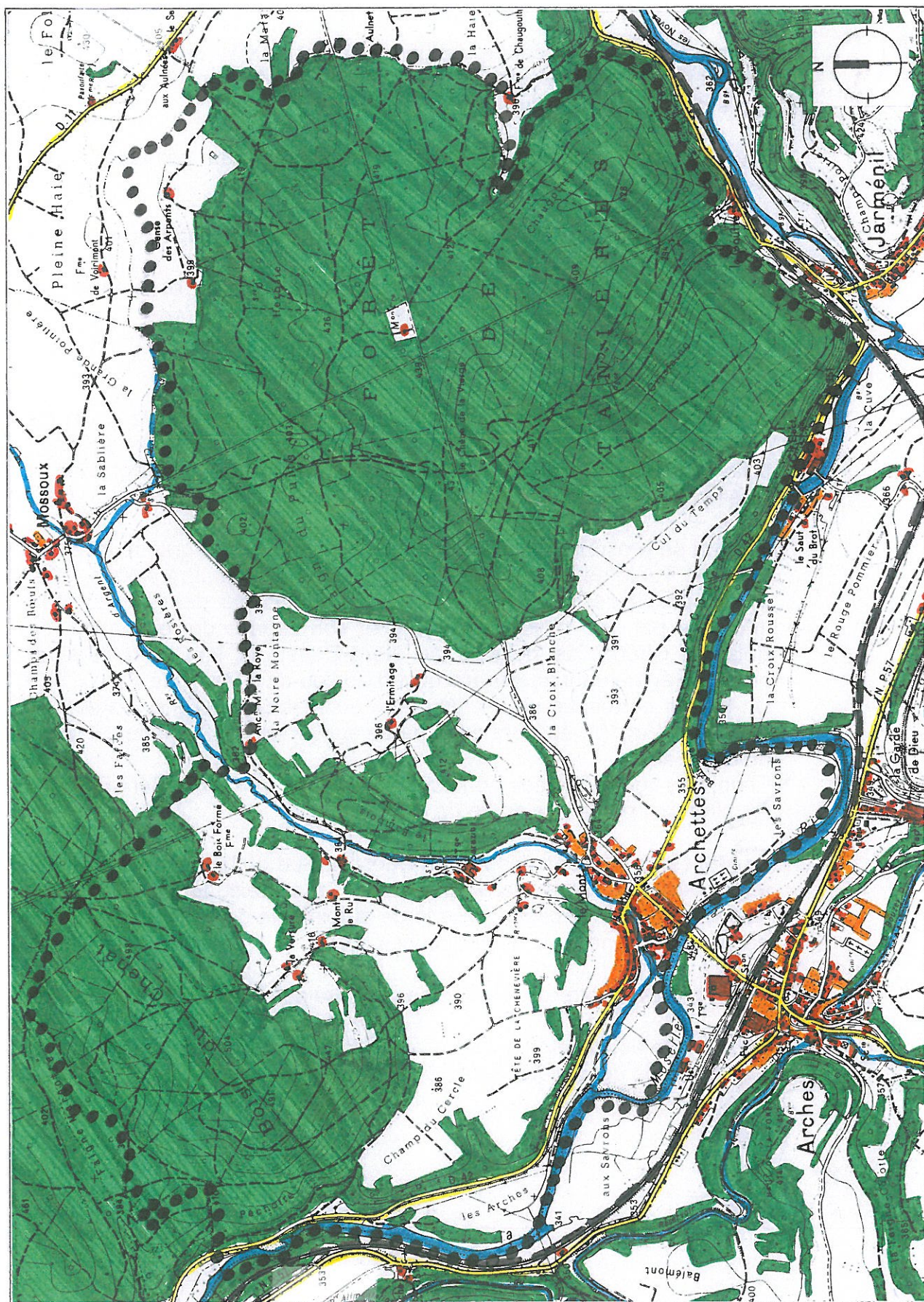
Enfin, des lignes boisées ponctuent le tracé de la RD42 reliant Epinal à Remiremont par la rive droite de la Moselle.

La Moselle constituant les limites Ouest et Sud du ban communal offre une vallée plutôt plate, sans forte pente. Ce contexte topographique ne permet pas une perception très large et lointaine de cette vallée. On la découvre par une suite de séquences.

Le reste du territoire est occupé par des prairies et des terres agricoles.

Le territoire est sillonné par un grand nombre de sentiers et de chemins d'exploitation qui indique sa vocation agricole.

EXTRAIT DE LA CARTE DE 1953



0 500 1000 m

Le tissu bâti fait apparaître :

- 4 noyaux anciens : l'un se développant le long de la RD42, le second localisé entre le ruisseau d'Argent et la RD42a venant d'Arches. Une troisième urbanisation apparaît au lieu-dit « Le Mont » et un quatrième secteur se dessine de part et d'autre de la RD42a après le franchissement de la Moselle en venant d'Arches.

- un ensemble de fermes : la présence de plusieurs fermes situées sur leurs terres et disséminées dans la vallée du ruisseau d'Argent est une particularité d'Archettes. Cette implantation contraste avec la tradition lorraine où les fermes et leurs dépendances sont installées dans le village.

En 1905, on recense quatre secteurs où se sont développées ces entités bâties : le Cense de Formé, le Mont le Rupt, la Versure et l'Ermitage.

Une dernière ferme est implantée au Nord de la Forêt de Tanières. Il s'agit des Censes des Arpents.

Notons également l'existence du moulin La Roye, situé au Nord du territoire communal et d'une feutrerie à l'emplacement de l'ancien tissage Sarrazin.

Jusqu'en 1953, l'occupation a assez peu évolué.

Les centres anciens cités précédemment se densifient légèrement.

De nouvelles constructions apparaissent notamment le long de la RD42 en direction de Remiremont et un secteur situé au Nord du Mont commence à se former.

Les boisements du Bois du Chénat, de la Forêt de Tanières et du Bambois progressent. Des micro-boisements apparaissent dans la vallée du ruisseau d'Argent. Les clairières disparaissent. Seule, la maison forestière dans le massif de Tanières est maintenue avec son espace ouvert.

La grande évolution dans le paysage correspond aux plantations de vergers et à l'apparition de jardins à l'arrière des constructions.

Les fermes ponctuent toujours le territoire de la commune.

Les réseaux hydrographique et routier n'ont pas évolué.

EXTRAIT DE LA CARTE DE 2003



- TERRES AGRICOLES
- FORETS
- VERGERS-JARDINS
- COURS D'EAU
- VOIE PRINCIPALE
- VOIE FERREE
- BATI
- LIMITE COMMUNALE

La carte actuelle fait apparaître de grandes évolutions du paysage. Il s'agit :

- de l'apparition du tracé de la RN57, axe 2X2 voies reliant Nancy à Remiremont. Il suit le tracé de la Moselle ;

- de la forte extension urbaine sous forme d'habitat pavillonnaire. Quatre secteurs sont recensés. Le plus important correspond à l'urbanisation localisée dans le méandre formé par la Moselle, au Sud du bourg, au lieu-dit « Les Savrons ». Cette urbanisation apparaît sans aucune organisation spatiale et sans aucune structuration urbaine.

Un second secteur s'est développé entre la RD42 en direction de Jarménil et la langue boisée. On assiste également à un étirement urbain sous forme d'urbanisation linéaire d'une part, le long de la RD42 en direction d'Epinal et d'autre part, au lieu-dit « Le Mont » et en direction de l'Ermitage ;

- de la disparition quasiment totale des vergers ;

- de la régression des terres labourables.



En empruntant la RD42a, franchissement de la RN57 et de la Moselle par un pont de grande dimension. Un des axes majeurs d'Archettes ponctue la perspective. Le clocher de l'église fait signal.



En venant de Jarménil par la RD42, la voie longe la Moselle masquée par un massif boisé à gauche alors qu'à droite, apparaissent les premières constructions d'Archettes.



En venant d'Épinal par la RD42, la voie étroite et sinueuse se faufile au pied d'une falaise rocheuse, les Roches.

En contrebas, les toits et les volumes des habitations émergent.

En venant de Mossoux, le bourg d'Archettes n'est pas perceptible. À gauche, l'automobiliste est guidé d'une part, par un talus largement boisé et d'autre part, par les clôtures végétales des premières habitations.

b. L'approche visuelle

Le paysage et les entrées d'Archettes se perçoivent de façon différente selon les accès que l'on emprunte.

Cette approche a pour but d'analyser les entrées du bourg, depuis les principaux axes de communication. Ces vues sont importantes pour leur rôle de présentation d'Archettes.

On recense quatre entrées.

1- Entrée Nord en venant de Mossoux

La route longe d'une part, la lisière boisée de la forêt domaniale de Tannières et d'autre part, une zone de plateau liée à l'agriculture offrant par conséquent, un espace largement ouvert.

Après avoir dépassé le secteur de l'Ermitage dont l'horizon est ponctué par Le Bambois et Les Bréchottes créant un véritable « décor vert », l'automobiliste est guidé d'une part, par un talus largement boisé et d'autre part, par les clôtures végétales des premières habitations implantées le long de la route de Mossoux.

Le bourg d'Archettes n'est pas perceptible et cette entrée est totalement déconnectée des paysages de bords de Moselle.

2- Entrée Est par la RD42 en venant de Saint-Etienne-les-Remiremont

Ce parcours présente peu de vues lointaines. La route longe une ligne de crête constituant une barrière visuelle. Le tracé de la RD42 suit celui de la Moselle, cours d'eau masqué par une frange boisée épaisse ne permettant aucune vue.

Le tracé linéaire de la RD42 s'ouvre sur les premières constructions d'Archettes ne présentant pas une forte structuration urbaine. Les volumes et les matériaux des constructions datant du milieu du XXème siècle et celles plus récentes, caractérisent cette entrée d'Archettes.

3- Entrée Sud-Ouest par la RD42a en venant d'Arches

Elle correspond à celle que l'on emprunte après l'échangeur d'Arches. L'automobiliste traverse la partie urbanisée d'Arches, puis franchit la RN57 et la Moselle par un pont de grande dimension.

L'échappée visuelle offre une fuyante sur la rue du 22 Septembre constituant un des axes majeurs d'Archettes. Cette dernière, axe support d'urbanisation, permet de desservir les cités ouvrières.

Le clocher de l'église fait signal et on devine les volumes des constructions anciennes composant le noyau originel d'Archettes. Jouxant l'urbanisation d'Arches, cette entrée offre un caractère urbain.

4- Entrée Ouest par la RD42 en venant d'Epinal

A gauche, la vue est bloquée par le massif boisé du bois d'Archettes offrant une véritable barrière visuelle alors qu'à droite, la vue est largement ouverte sur le tracé de la RN57 et sur les bords de la Moselle. Il s'agit de paysages de qualité moyenne peu structurés. Seules, les berges de la Moselle encadrées d'une végétation parfois abondante confère une image de qualité paysagère.

Puis, la voie étroite et sinueuse se faufile au pied d'une falaise rocheuse, les Roches. Il s'agit de conglomérat rougi par les oxydes de fer donnant à cette entrée un caractère très pittoresque. En contrebas les toits et les volumes des premières constructions émergent.

Un second site pittoresque a été repéré sur la commune d'Archettes. Il s'agit des plages rocheuses du site de Bazimpré. Il constitue un lieu de baignade très populaire en raison de son caractère attractif et insolite, qui est bien connu également des kayakistes.

En effet, à cet endroit, la Moselle qui s'écoule directement sur la roche-mère, a creusé différents goulets et cascades, qui donnent à ce site un caractère de plage rocheuse en raison de l'existence de nombreux pans de roches érodées. Ce site privilégié des bords de Moselle est unique entre Remiremont et Epinal et mérite d'être protégé.

Le territoire d'Archettes présente différentes unités paysagères qui sont très cloisonnées entre elles. Par ailleurs, il existe un contraste entre la partie Nord de la commune restée « rurale » et la partie Sud, urbanisée et qui s'ouvre largement sur la Moselle.

I.3. L'environnement naturel

Source : Rapport de présentation – MARNU – Novembre 1996

Le territoire naturel d'Archettes est composé d'espaces correspondant aux unités paysagères présentes sur la commune. On recense les entités naturelles suivantes : les boisements et les espaces agricoles.

Les zones boisées sont largement présentes sur la commune d'Archettes dont elles représentent plus de la moitié de la superficie communale (900 hectares de forêt communale et domaniale, soit environ 65% de la surface totale du ban).

On trouve différents types de boisements : des massifs forestiers de grande taille, des franges boisées implantées sur coteau et de la végétation de bord d'eau.

Les massifs forestiers de grande taille sont représentés par :

- le bois d'Archettes qui appartient au vaste massif forestier de la forêt d'Epinal, couvrant une superficie d'environ 150 hectares, localisé à l'Ouest du territoire communal ;

- la forêt domaniale de Tannières s'étendant sur 780 hectares à l'Est du ban communal.

Ces boisements sont essentiellement implantés sur des sols à tendance gréseuse. Ils créent une barrière visuelle importante dans le paysage de la vallée de la Moselle. Ils encadrent et cloisonnent les zones bâties de la commune.

L'essence dominante est le hêtre sous forme de taillis sous futaie ou de futaie au sous-bois peu fourni. Ponctuellement leur caractère mésophile se traduit généralement par l'apparition du frêne et de l'érable sycomore. Certains reboisements de pins sylvestre et d'épicéas occupent les terrains les plus pauvres. On note également l'existence d'enrésinements (épicéas en timbre-poste ou replantés) qui tendent à refermer le paysage, notamment dans le vallon du ruisseau d'Argent.

Quelques boisements secondaires occupent les zones de forte pente. Ils soulignent les coteaux qui encadrent le vallon du ruisseau d'Argent ainsi que celui qui limite la vallée de la Moselle, route d'Eloyes.

Ce sont généralement des boisements résiduels, peuplés de feuillus, qui correspondent à des sols pauvres peu exploitables ou avec une forte pente. Leur lisière est souvent irrégulière et laisse voir parfois de larges zones détaillées. On y trouve les mêmes essences que dans les massifs forestiers.

La végétation de bord d'eau se localise essentiellement le long de la Moselle, au creux des méandres que décrit le cours d'eau et le long du ruisseau d'Argent. Composée d'essences hygrophiles, on y trouve des saules, des aulnes, frênes sous forme d'une strate arbustive de faible hauteur. Ces massifs épais, parfois clairsemés, ont toutefois une certaine valeur paysagère et contribuent à donner un caractère plus sauvage, aux berges de la Moselle.

Les espaces agricoles sont localisés dans la partie Nord de la commune et se prolonge sur les zones de replat qui surplombent les versants abrupts du vallon du ruisseau d'Argent et s'avancent vers la Moselle.

La Surface Agricole Utilisée (S.A.U.) est de 223 hectares, ce qui représente un faible pourcentage de la surface communale (16%) et montre que l'agriculture est une activité secondaire de la commune d'Archettes.

En dépit du facteur limitant que constitue généralement pour elles l'hydromorphie, une pente trop forte ou une épaisseur de sol trop faible, les zones cultivées sont réparties sur l'ensemble du territoire communal et représentent au total une superficie de 117 hectares selon le recensement général agricole en 2000, soit 8,4% de la surface totale du ban communal.

Les surfaces en herbe s'étendent sur une superficie identique à celle des terres labourables (106 hectares selon le recensement général agricole en 2000). La plupart d'entre elles correspondent à des prairies de fauche, et à des parcs, tantôt fauchés, tantôt pâturés. Elles occupent les zones de plateaux, les fonds plus humides et apparaissent sous forme résiduelle dans les zones de développement pavillonnaire localisées à proximité de la Moselle.

Les vergers restent minoritaires et sont principalement localisés à l'arrière des constructions anciennes du bourg originel.

Quant aux friches humides, elles occupent le fond du vallon du ruisseau d'Argent et les zones inondables de la Moselle.

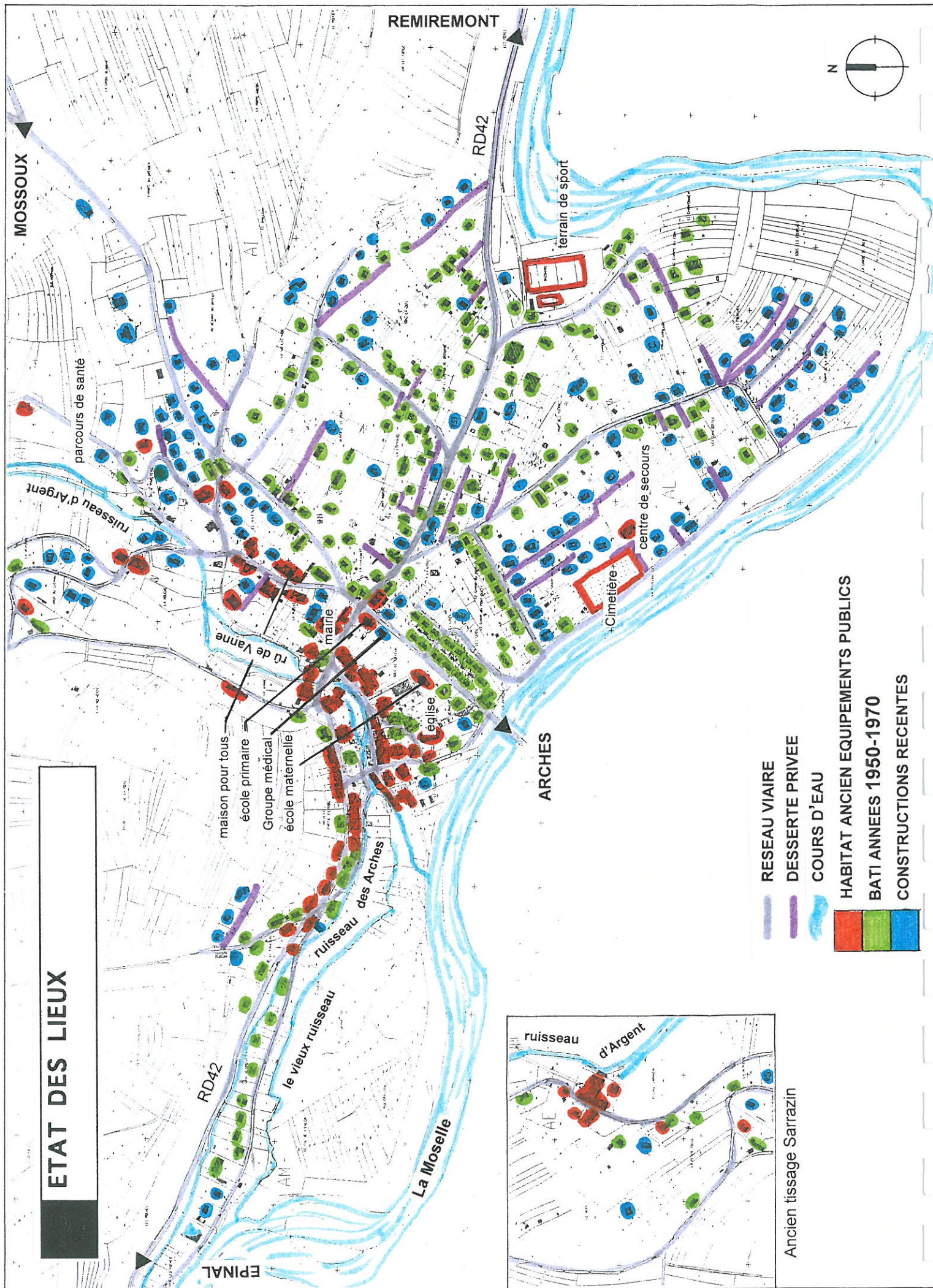
Notons qu'aucun site n'est classé en Espaces Naturels Sensibles par le Conseil Général des Vosges.

La Charte Départementale d'Environnement s'applique sur le territoire d'Archettes. Etablie à partir d'un diagnostic territorial, elle a été adoptée et signée le 4 octobre 1999 par le Préfet des Vosges et le Président du Conseil Général.

Elle détermine huit objectifs principaux visant à la prise en compte et à la sauvegarde environnementale du cadre de vie départemental :

- 1- Améliorer la qualité et la pérennité de la ressource en eau.
- 2- Créer des synergies entre activités économiques (industrie, commerce, artisanat) et environnement.
- 3- Promouvoir une agriculture de qualité respectueuse de l'environnement et des paysages.
- 4- Assurer un développement équilibré des activités touristiques en valorisant l'environnement et le patrimoine.
- 5- Maîtriser les conditions d'élimination des boues et des déchets industriels banals.
- 6- Assurer la gestion des héritages par la valorisation des patrimoines naturel, bâti et paysager.
- 7- Valoriser la forêt en confortant sa triple fonction écologique, économique et sociale.
- 8- Suivi de la Charte.

ETAT DES LIEUX



I.4. L'environnement bâti

La commune d'Archettes offre un environnement bâti composé de deux entités :

- un bourg principal où l'habitat ancien est groupé autour de l'église, de la mairie et des commerces ;
- un ensemble d'habitations isolées ou groupes de maisons formant des hameaux ou écarts, répartis de façon aléatoire sur le territoire communal et séparés par de vastes étendues agricoles ou forestières.

Implanté en rive droite de la Moselle, en vis-à-vis avec la commune d'Arches, Archettes se présente comme un bourg relativement aggloméré.

Construite autour d'un bourg ancien implanté autour de l'église et le long de la route d'Epinal et de la rue du Haut Mont, la zone bâtie s'est peu à peu étendue en périphérie du bourg, notamment lors du développement industriel local.

En effet, le noyau ancien du bourg d'Archettes est implanté au débouché du vallon du ruisseau d'Argent sur la plaine alluviale de la Moselle.

Puis, l'agglomération s'est développée le long des voies de communication, puis en fonction des contraintes rencontrées sur le site (pente acceptable, zone non inondable, ...).

Par conséquent, une urbanisation apparaît le long de la RD42 (axe routier reliant Epinal à Saint-Etienne-les-Remiremont par la rive droite de la Moselle) et de part et d'autre de la RD42a, axe franchissant la Moselle et la RN57 pour rejoindre Arches par un pont.

Les secteurs d'urbanisation les plus récents occupent à présent, l'intérieur d'un des méandres décrits par la Moselle (au Sud-Est du bourg ancien) et se localisent également à l'amorce du vallon du ruisseau d'Argent (au Nord du bourg ancien).

On recense deux types d'habitat bien différenciés : le bâti ancien et les constructions appartenant aux zones d'extension.



Les arrières des constructions anciennes offrant de gros volumes, occupés par des jardins.



Alignement en ordre continu pour cette rue longeant le ruisseau d'Argent.



Le Bois Formé, lieu-dit implanté en lisière de bois et occupé par une exploitation agricole.



Site de l'ancien tissage Sarrazin implanté dans un écran de verdure dont le creux est marqué par le ruisseau d'Argent.
Un écart composé de l'ancien tissage dont l'état général du bâti se dégrade, de constructions anciennes et récentes.



Un habitat de type éclaté occupe le site de l'Ermitage s'étendant dans un paysage largement ouvert en venant de Mossoux.

Le bâti ancien est composé d'un tissu dense concentrant la majeure partie des équipements, commerces et services. Il est caractérisé par une architecture traditionnelle composée de fermes lorraines liées à la polyculture.

Le mode d'implantation des bâtiments est aléatoire : en ordre continu ou semi-continu présentant un recul faible ou inexistant par rapport à l'alignement.

Ces fermes sont compactes à deux travées et offrent des volumes simples sur deux niveaux + combles avec une toiture en tuiles et un faîtage parallèle à la rue. Certaines possèdent des portes charretières offrant parfois des réhabilitations malheureuses, ne respectant pas l'aspect originel du bâti. Certaines façades portent encore trace de fruitiers en espalier ou de vignes.

Les usoirs auparavant destinés à recevoir charrues, tas de fumier et bois de chauffage sont organisés d'une façon relativement informelle.

La seconde moitié du XIXème siècle plus prospère grâce à l'essor de l'industrialisation, est marquée par des bâtisses de plus grande importance avec en façade, le développement d'une certaine rhétorique. Celle-ci s'exprime au travers de rythmes réguliers des percements de baies. Des volets à persiennes encadrent des menuiseries ouvrant à la française et une corniche moulurée reprend la volée de la toiture.

La construction de la mairie et de l'école attenante d'architecture classique de la troisième République, occupe le centre du bourg.

L'église, autre point focal de la commune, se situe un peu à l'écart. Le bâtiment actuel datant du début de la deuxième moitié du XIXème siècle a dû remplacer un édifice plus ancien ainsi que son cimetière. Ce dernier a été déplacé en 1924, en bordure de la Moselle.

Proche de l'église, un édifice important accompagne l'ensemble culturel. Il s'agit du presbytère, récemment rénové et constituant un bel exemple de réhabilitation.

Ces deux bâtiments accompagnés de leur environnement et de leurs nouveaux aménagements constituent des espaces agréables à vivre.

Lié à l'installation d'usines de tissage et de filature, un tissu urbain apparaît. Il s'agit des cités ouvrières, les cités Marchal implantées le long de la rue du 22 Septembre menant au pont d'Arches. On recense des maisons doubles sur un parcellaire restreint et des maisons uniques sur un plus grand foncier.



Un secteur d'urbanisation récente composé d'habitat de type pavillonnaire et caractérisé par la présence de poches de terrains vierges parfois enclavés.



Bel exemple de réhabilitation (toiture en tuile, menuiseries en bois).



Bâti ancien à rénover. Présence de porte charretière et vigne, éléments témoins de la tradition lorraine.



Urbanisation du milieu du XXème siècle marquée par un caractère très aéré (taille et disposition des parcelles).



Urbanisation du début du XXIème siècle caractérisée par des volumes et des matériaux très différenciés.





AVANT Cités Marchal



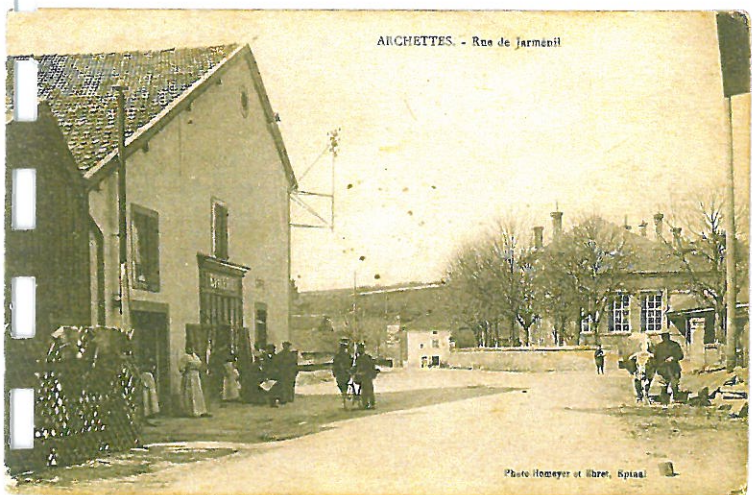
APRES Cités Marchal



AVANT Ecole de filles



APRES Ecole de filles



AVANT Rue de Jarménil



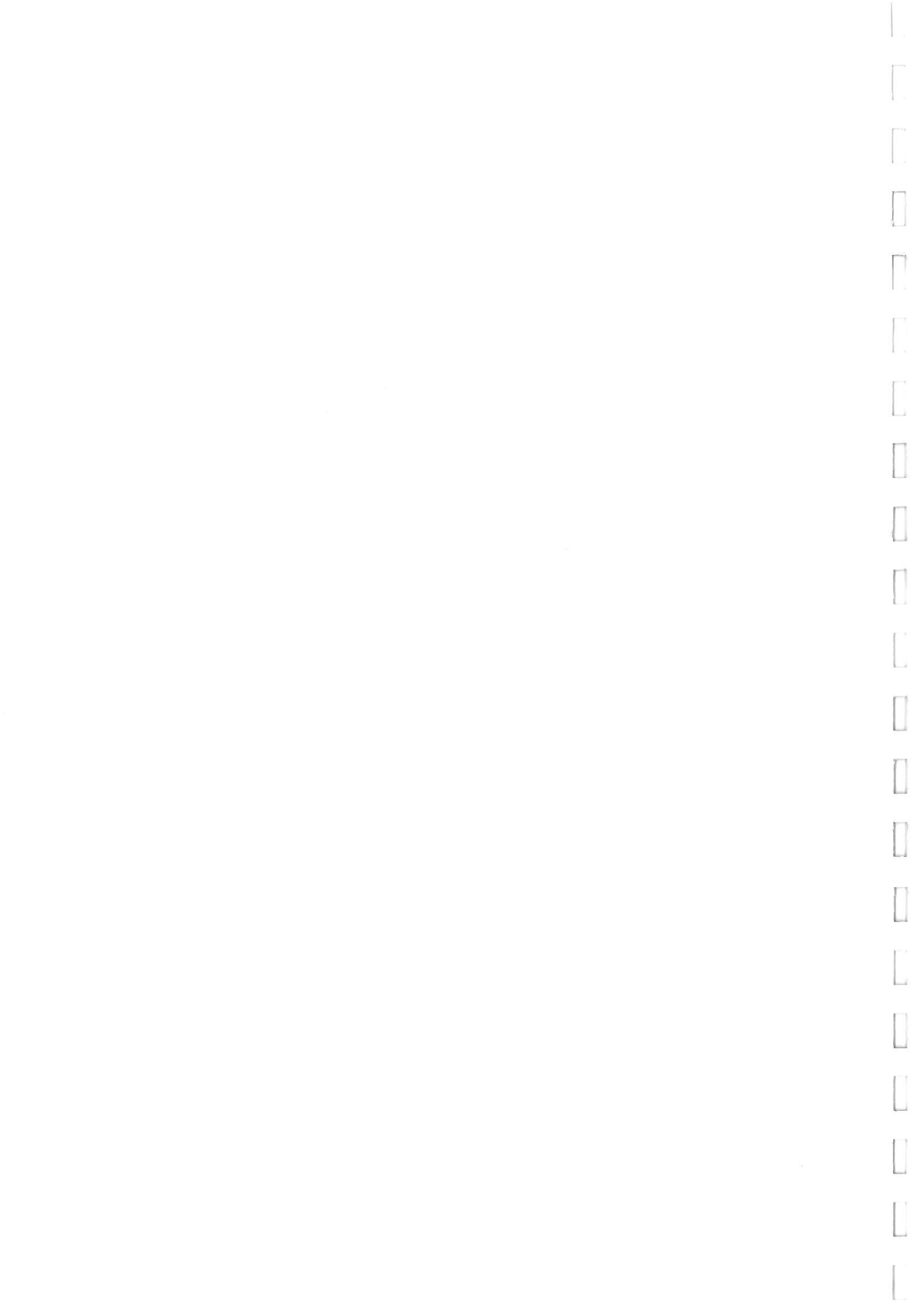
APRES Rue de Jarménil

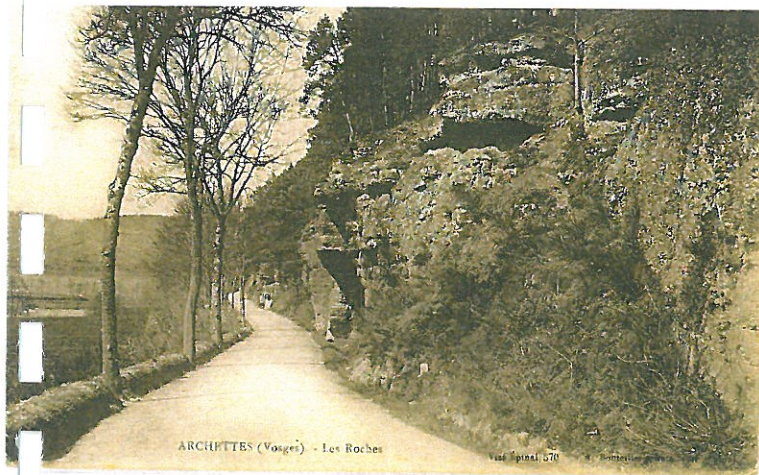


AVANT Rue de l'Eglise



APRES Rue de l'Eglise





AVANT Les Roches



APRES Les Roches



AVANT Le Pont sur la Moselle



APRES Le Pont sur la Moselle



AVANT Place Principale



APRES Place Principale



AVANT Pont sur le ruisseau d'Argent



APRES Pont sur le ruisseau d'Argent

Les secteurs d'extension localisés surtout à l'Est et au Sud-Est du bourg, sont composés d'habitat de type essentiellement pavillonnaire. La taille et la disposition des parcelles donnent à l'habitat un caractère plus aéré que le centre ancien.

L'ensemble du bâti actuel ne présente aucune structuration urbaine. Ce manque d'organisation autour de voiries hiérarchisées a conduit à la création de poches de terrains vierges entourées de secteurs urbanisés, à l'apparition de dessertes privées, souvent en impasse et bloquant toute extension de l'urbanisation. Les opportunités foncières ont prévalu sur toute forme d'organisation des espaces.

Les constructions récentes ne présentent aucune référence architecturale et urbanistique au bâti ancien. La pente et la forme des toitures ainsi que la couleur des façades et la nature des matériaux employés ont des caractéristiques différentes de celles du tissu urbain ancien. Leur volume est plus petit que celui des fermes et les espaces collectifs de type usoirs ou placettes ainsi que des liaisons piétonnes sont inexistantes. Par ailleurs, on constate l'arrivée de constructions type chalet bois.

On assiste à un éparpillement non organisé de l'urbanisation et la tendance a plutôt été à l'étirement urbain et à la consommation d'espace qu'à la densification et la structuration du bâti.

A ce bourg s'ajoutent des hameaux ou écarts.

En se dirigeant vers le Nord et en suivant le tracé du ruisseau d'Argent s'est développée une urbanisation liée à la présence de l'ancien tissage Sarrazin. Cette construction massive implantée le long du cours d'eau et dont l'activité était subordonnée à la force de l'eau est vacante et l'état général du bâti se dégrade. Des constructions datant du début du XXème siècle mêlées à des constructions récentes ont été édifiées dans ce secteur.

Puis, dans le vallon formé par le ruisseau d'Argent, on découvre Mont Le Rupt et la Roye, lieu-dit abritant une exploitation agricole. Une seconde exploitation agricole occupe un autre écart, le Bois Formé situé au Nord-Ouest du ban communal, plus précisément à l'Est du Bois d'Archettes. Un autre site de production agricole est recensé à l'Ermitage, secteur localisé à l'Ouest de la route menant à Mossoux. Enfin, Cense des Arpents constitue le dernier hameau. Ce dernier implanté au Nord de la Forêt Domaniale de Tannières n'appartient pas physiquement au site d'Archettes, mais est inclus sur le territoire de Cheniménil.

Dans ces différents sites, l'habitat en pied ou à flanc de coteau ou en bord de ruisseau est de type dispersé, éclaté, avec des implantations variées, réglant des problèmes d'accès, recherchant des orientations ou des vues.

Sur la commune d'Archettes, le patrimoine lié à l'eau et en particulier au ruisseau d'Argent est présent sous forme de fontaines en eau et de quelques lavoirs de construction relativement récente.

La commune d'Achettes est étroitement liée à la commune d'Arches, implantée en vis-à-vis, par un pont de grande dimension enjambant la Moselle et la RN57. Si la rive gauche de la Moselle, desservie par la RN57 a fait l'objet d'un développement urbain et industriel plus important, les communes implantées sur la rive droite ont gardé un caractère plus « rural », privilégié et résidentiel.

L'urbanisme d'Archettes est caractérisé par un village d'origine rural dont l'habitat est relativement groupé avec des zones d'extension se présentant sous forme tentaculaire. Ces quartiers pavillonnaires manquent d'organisation urbaine et spatiale.

Archettes présente les caractéristiques d'une commune à vocation résidentielle, en raison de ses paysages, de la proximité des grandes infrastructures et de l'agglomération spinalienne.

Concernant le noyau bâti ancien, une certaine vigilance doit être gardée à l'égard du patrimoine traditionnel afin que son esprit en soit maintenu.

Pour les zones d'extension, il s'agira de hiérarchiser le système viaire dans ses axes secondaires et tertiaires, en préservant les emprises nécessaires à leurs futurs aménagements. Par ailleurs, il s'agira également de veiller à l'utilisation d'un vocabulaire de matériaux cohérents, donc limité à des enduits, de la tuile, du bois pour éléments de charpente, de menuiserie et des portions de bardage bois.

I.5. Les réseaux

a. Assainissement

Actuellement, la commune d'Archettes ne dispose d'aucun équipement d'assainissement collectif assurant à la fois la collecte et le traitement des eaux usées produites par les immeubles.

Elle est seulement équipée de quelques tronçons de réseaux d'assainissement plus ou moins importants, mis en place dans les années 1970-1980 au coup par coup sans réelle conception d'ensemble, dans le but principal d'évacuer vers le milieu naturel les eaux pluviales et de ruissellement collectées sur certaines rues du bourg.

Ainsi, les effluents collectés par ces réseaux sont rejetés directement vers la Moselle ou vers son affluent de rive droite le ruisseau d'Argent, en de multiples exutoires. Notons que le tronçon le plus important existant sur le village évacue les effluents collectés dans la Moselle, au niveau du pont d'Arches.

Une étude du schéma directeur d'assainissement a été confiée au bureau d'études Eau Environnement Conseil en novembre 2000. Elle expose le diagnostic de la situation existante et propose des scénarios d'assainissement.

Le projet de zonage d'assainissement collectif englobe le centre ancien ainsi que quelques extensions.

Quant au traitement des effluents, la solution envisagée serait la création d'une station d'épuration regroupant 4 communes : Arches, Archettes, Jarménil et Pouxieux. Cette dernière est pressentie sur la commune d'Arches entre la voie ferrée et la Moselle, à l'Ouest de l'usine. Sa capacité serait de l'ordre de 5400 équivalents/habitants.

b. Eau potable

La commune d'Archettes est alimentée en eau potable par deux captages.

On distingue ainsi :

- le captage de la source du Bois Formé, situé sur le territoire de la commune de La Baffe, au lieu-dit « Le Bambois », à environ 2 kilomètres au Nord d'Archettes. Ce captage présente un débit d'environ 50 m³/jour ;

- le captage de la source Sarrazin, situé en lisière Nord des faubourgs d'Archettes et en rive droite du ruisseau d'Argent, au lieu-dit « Tissage Sarrazin ». Ce captage présente un débit de 500 m³/jour.

L'eau est neutralisée et désinfectée avant d'être distribuée à partir de 2 réservoirs d'une capacité de 300 m³.

En 2004, la consommation globale annuelle s'élève à 45 900 m³ pour l'ensemble des abonnés de la commune.

Par ailleurs, le territoire de la commune d'Archettes est concerné par une partie des périmètres de protection des Sources Margotte 43, 44HS et 45 alimentant en eau Epinal (DUP n°1324/78/DDE du 28 août 1978).

c. Défense incendie

La défense incendie de la commune d'Archettes repose sur 22 poteaux incendie. Ces derniers présentent un débit suffisant (débit supérieur à 60 m³/heure) et assurent une défense incendie satisfaisante sur la partie agglomérée de la commune et sur le secteur de Mont-sur-le-Rupt.

Seuls, 2 poteaux offrent un débit insuffisant (rue de Mont-sur-le-Rupt et le secteur Mont-sur-le-Rupt. Notons qu'ils sont proches du ruisseau d'Argent.

Concernant les écarts de La Versure, Le Moulin et Le Bois Formé, il existe des étangs facilement accessibles par les pompiers. L'écart Les Arpents possède une citerne d'eau enterrée d'une capacité de 100 m³.

L'Hermitage ne présente aucune défense incendie.

d. Réseau routier

La commune d'Archettes possède une desserte viaire dont l'ossature est constituée de trois voies. Il s'agit de la RN57, la RD42 et la RD42a.

II. LA DEMOGRAPHIE

II.1. Population

	1975	1982	1990	1999
Population	1015	1075	1037	1045

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 99

En 24 ans, la population d'Archettes augmente de 30 habitants, soit une légère hausse de 3%.

Durant cette période, la courbe démographique n'est pas constante dans son évolution. En effet, après avoir enregistré une hausse démographique entre 1975 et 1982 (60 habitants supplémentaires, soit une augmentation de 6%), la commune d'Archettes connaît une chute de sa population entre 1982 et 1990. Plus précisément, elle perd 38 habitants entre 1982 et 1990, soit une baisse de 3,7%. Puis, elle gagne 8 habitants entre 1990 et 1999.

Cette situation démographique observée depuis 1982; est vraisemblablement liée à la baisse d'effectifs dans les entreprises environnantes.

Lors du dernier recensement, la population d'Archettes rassemblait 13% de la population cantonale.

On observe une croissance démographique : selon l'estimation communale d'octobre 2005, on recense 1195 habitants, soit un apport de 150 nouveaux habitants.

Evolution annuelle en %	1975/1982	1982/1990	1990/1999
Population totale	+0,78	-0,40	-0,13
Solde naturel	+0,14	+0,01	+0,09
Solde migratoire	+0,64	-0,41	-0,21

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 99

La hausse démographique observée entre 1975 et 1982 est liée à un taux de croissance annuel positif. Les soldes naturel et migratoire sont tous deux excédentaires.

Les périodes 1982-1990 et 1990-1999 sont caractérisées par un excédent naturel et un déficit migratoire. Le solde migratoire déficitaire annule les effets positifs du solde naturel et constitue la principale cause de baisse de la population.

Plus précisément, entre les deux derniers recensements, on a enregistré 80 naissances et 72 décès dans la commune. L'excédent naturel s'élève donc à 8 personnes. Par ailleurs, le déficit des entrées sur les sorties de population est de 20 personnes.

II.2. Ménages

	1975	1982	1990	1999
Nombre de ménages	321	361	373	400
Taille des ménages	3,16	2,98	2,78	2,56

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 99

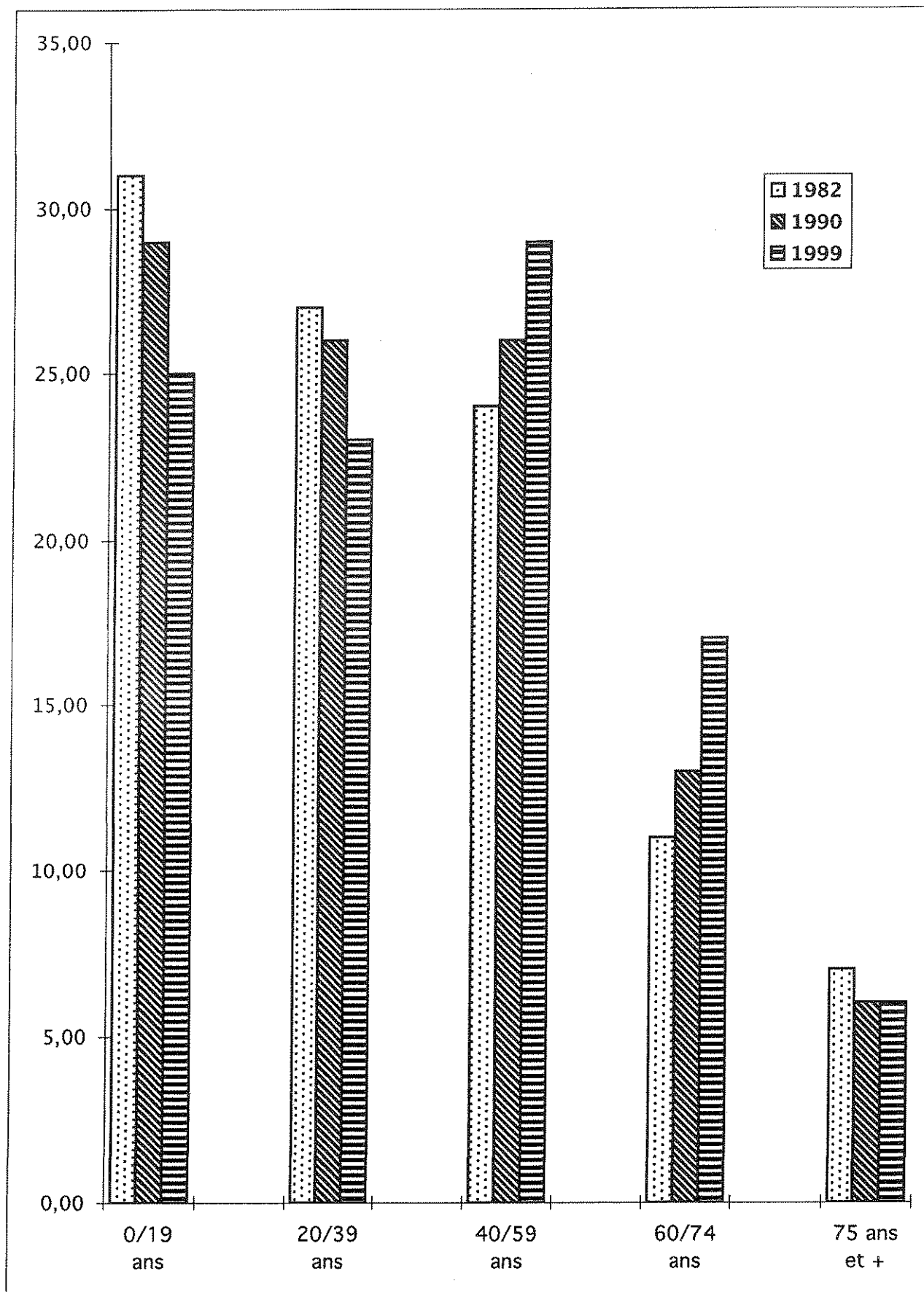
Contrairement à la courbe démographique observée précédemment, entre 1975 et 1999, on constate l'apparition de 79 ménages sur la commune d'Archettes, ce qui représente une hausse de moins de 25%.

Cet accroissement ne s'explique pas par l'arrivée de nouvelles familles mais plutôt par le mouvement de décohabitation : un certain nombre de jeunes ont quitté la cellule familiale pour s'installer de manière indépendante au sein du territoire communal.

Plus précisément, le nombre de ménages progresse fortement entre 1975 et 1982, où l'on enregistre l'installation de 40 nouveaux ménages. Cette évolution est beaucoup plus modérée entre 1982 et 1990 avec l'apport de 12 nouveaux ménages alors qu'au cours de la période intercensitaire suivante, ce nombre double pour atteindre 400 ménages à Archettes en 1999.

Entre 1975 et 1999, le nombre moyen de personnes par ménage ne cesse de chuter. On passe de 3,16 en 1975 à 2,56 en 1999. Ce chiffre est inférieur aux moyennes cantonale et départementale, respectivement égales à 2,71 et 2,44.

STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION



II.3. Structure par âge de la population

En 1982, la population est jeune. En effet, la part des 0-19 ans est la plus importante de la structure de la population représentant 31%. Puis, c'est la part des 20-39 ans avec 27% et la part des 40-59 ans avec 24%. La part des retraités n'atteint pas 18%.

En 1990, la structure par âge de la population change. La part des 0-19 ans reste la part la plus importante de la population mais elle perd 2 points. La tranche des 20-39 ans perd 1 point alors que celle des 40-59 ans augmente de 2 points. Quant à la part des retraités, elle augmente très légèrement.

En 1999, on constate un vieillissement de la population. En effet, la part des 0-19 ans perd 4 points pour représenter 25% de la population communale. La part des 20-39 ans chute de 3 points pour représenter 23% de la population communale. La population des retraités continue à s'accroître pour atteindre 23% de la population totale.

En 1999, la commune d'Archettes abrite peu de personnes âgées. En effet, 25% de la population a moins de 20 ans alors que dans le département, cette moyenne se situe à 25% et dans le canton d'Epinal Est à 27%. Les plus de 75 ans représentent 5,5% de la population (la moyenne cantonale est de 5%) alors que la moyenne départementale se situe autour de 8%.

II.4. Population active

	1975	1982	1990	1999
Population active	414	443	451	477
Taux d'activité (%)	40,8	41,2	43,5	46,5
Chômeurs	9	19	33	41
Taux de chômage (%)	2,2	4,3	7,3	8,6

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 99

On observe une évolution positive entre 1975 et 1999, avec une augmentation de plus de 15% des actifs. Plus précisément, la commune d'Archettes gagne 29 nouveaux actifs entre 1975 et 1982, soit une croissance de 7%, 8 personnes actives entre 1982 et 1990, soit une hausse de 1,8% et 26 actifs supplémentaires entre 1990 et 1999, soit une augmentation plus prononcée de l'ordre de 6%.

Lors du dernier recensement, le taux d'activité¹ communal atteignait 46,5% ce qui est inférieur à la situation cantonale (48,4%) et supérieur à la situation départementale (44,4%).

En 1975, le nombre de chômeurs est faible. Sur 414 actifs, 9 personnes recherchent un emploi. Puis, le nombre de chômeurs ne cesse d'augmenter. En effet, on recense 19 chômeurs en 1982, soit un taux de chômage égal à 4,3% et 33 chômeurs en 1990, soit un taux de chômage de 7,3%.

En 1999, le nombre de chômeurs continue à progresser et le taux de chômage atteint 8,6%. Il est supérieur à celui observé à l'échelle canton d'Epinal Est (7,2%). Dans le département des Vosges, le taux de chômage est de 12,3%.

Selon l'estimation d'août 2005, le nombre de chômeurs augmente à nouveau puisque l'on recense 51 personnes recherchant un emploi.

Sur les 436 personnes ayant un emploi en 1999, 34 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint ; les 402 autres sont salariées.

Une petite minorité de ces actifs exerce dans la commune ; 387 personnes travaillent en dehors. Sur ces personnes qui travaillent au dehors, 83,8% travaillent dans une autre commune du même département et 5% travaillent en dehors du département.

¹ Taux d'activité = nombre d'actifs/nombre d'habitants

III. LE LOGEMENT

III.1. Les stocks

PARC DE LOGEMENT	1975		1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Résidences principales	321	89	363	90	373	92	400	89
Résidences secondaires	26	7	13	3	12	3	19	4
Logements vacants	12	4	26	7	21	5	30	7
TOTAL	359		402		406		449	

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 99

Le nombre total de logements de la commune d'Archettes a progressé entre 1975 et 1999. En effet, en 25 ans, il offre 90 logements supplémentaires, soit une augmentation de 25%.

Entre 1990 et 1999, le parc de logements d'Archettes a augmenté de 43 logements. Le rythme de développement d'Archettes est d'environ 10,6%. Il est légèrement inférieur à celui du canton d'Epinal Est atteignant 11,3%. Notons que celui observé à l'échelle du département des Vosges est de 5%.

Les résidences principales constituent la part essentielle du parc de logement de la commune d'Archettes. En 1990, elles représentent 92% du parc total de logement.

De 1975 à 1982, le parc des résidences principales a fortement augmenté avec l'apparition de 42 nouveaux logements, ce qui représente une hausse de 13% pour les résidences principales.

La croissance est moins prononcée pour les périodes 1982-1990 et 1990-1999 où l'on observe respectivement une augmentation de 2,75% et 7,3%.

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

$$\frac{1}{2} \log \frac{1}{2}$$

En 25 ans, 79 nouvelles résidences principales ont ainsi été dénombrées sur Archettes, soit une augmentation de 24,6%.

En 1975, le nombre de résidences secondaires est élevé puisque l'on enregistre 26 résidences secondaires représentant 7% du parc total de logement. Depuis cette période, leur nombre est en régression et elles représentent 3 à 4% du parc de logements. En 1999, 19 résidences secondaires sont recensées.

Selon l'estimation communale de 2005, ce nombre a légèrement chuté puisque l'on recense 15 résidences secondaires.

En 1982 et 1999, les logements vacants ont atteint une pointe avec 7% du parc total de la commune. Le taux le plus faible est enregistré en 1975 avec 4% du parc de logement.

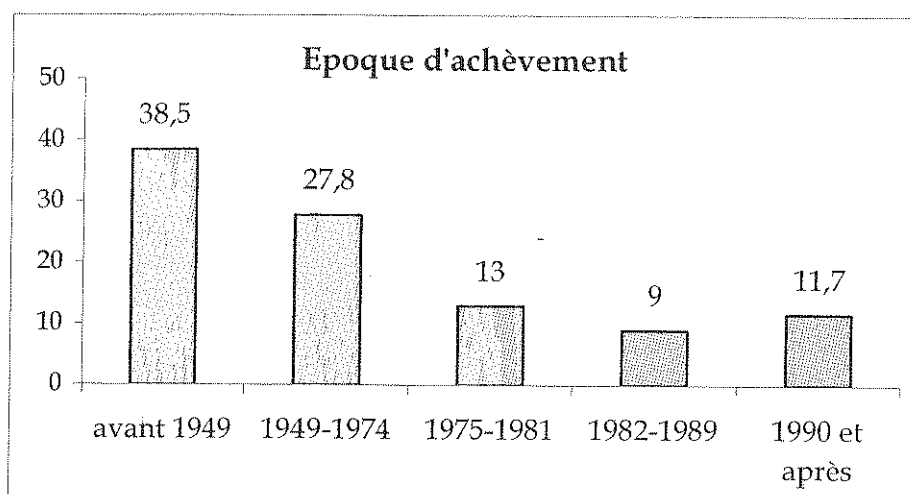
En 1999, la quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles (93,3%).

Les propriétaires représentent 79,8% des occupants et les locataires 16,5% contre respectivement 59,5% et 36% sur l'ensemble du département des Vosges.

En juillet 2005, on recense à Archettes 18 logements communaux qui sont occupés depuis 1999 (4 sont situés dans l'ancien presbytère, 3 dans la Maison Rurale, 3 dans la Maison Nicolas, 8 dans la Maison Didier).

A ces 18 logements communaux s'ajoutent 46 logements locatifs privés, soit un total de 64 logements locatifs sur la commune d'Archettes.

Achèvement des logements :



Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 99

Le parc de logements est d'ancienneté moyenne puisque moins de 40% des logements sont antérieurs à la seconde guerre mondiale. Depuis cette date, le parc immobilier s'agrandit, avec 125 nouvelles constructions recensées jusqu'en 1974, soit 27,8% du parc de logements. Puis, la construction s'est fortement ralentie. Seulement, 40 logements ont été réalisés entre 1982 et 1989, soit 9% du parc de logements. Depuis 1990, on constate une croissance positive du rythme de constructions puisque l'on enregistre 52 nouvelles constructions, soit 11,7% du parc total de logements.

Notons également que sur 449 logements, 276 logements ont été construits après la dernière guerre, soit une proportion de 61,5%. Cette proportion de logements récents, construits depuis un demi-siècle, est de 59,3% dans l'arrondissement d'Epinal et de 58,7% dans le département des Vosges.

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements. La plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche et possèdent le chauffage central ou électrique.

LE LOGEMENT

Les flux

LOGEMENTS COMMENCES	1995	1996	1997	1998	1999
Commune ARCHETTES	5	6	2	11	4

LOGEMENTS COMMENCES	2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL 1995/2004
Commune ARCHETTES	6	7	13	11	12	77

Source : D.R.E. Siclone

III.2. Les flux

L'observation du rythme de construction de logement au cours des dix dernières années nous renseigne sur la dynamique réelle de la construction.

Dans la commune d'Archettes, on dénombre 77 logements commencés au cours de cette période, soit un rythme moyen de constructions de 7 logements par an.

On observe un rythme d'évolution de l'urbanisation particulièrement soutenu sur les dernières années (2002, 2003 et 2004).

Les 77 nouvelles constructions représentent 14% de celles recensées à l'échelle du canton d'Epinal Est.

IV. LES ACTIVITES

IV.1. L'activité agricole

La commune d'Archettes appartient à la région agricole du Plateau Lorrain Sud. Pour étudier l'activité agricole, nous nous référons aux Recensements Généraux Agricoles de 1979, 1988 et 2000.

	Commune d' ARCHETTES			Canton d' EPINAL EST		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Nombre exploitations selon la S.A.U.	19	10	8	153	112	68

Source : I.N.S.E.E. R.G.A.

UTILISATION DU SOL	Superficie en hectare			Superficie en hectare		
	Commune d' ARCHETTES			Canton d' EPINAL EST		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Céréales	42	32	27	594	468	600
Fourrages en culture principale	209	185	196	2547	2349	2106
Superficie toujours en herbe	133	155	106	2198	1939	1577
SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE	253	219	223	3174	2850	2864
Terres labourables	119	64	117	968	899	1275

Source : I.N.S.E.E. R.G.A.

En 20 ans, la commune d'Archettes perd la moitié de ses exploitations agricoles. Cette chute est similaire à l'échelle du canton d'Epinal Est.

La Surface Agricole Utilisée chute très légèrement entre 1979 et 2000 avec une baisse de 13%.

En 2000, la Surface Agricole Utilisée moyenne est de 28 hectares. Elle est 2 fois plus faible que celle observée à l'échelle du canton d'Epinal Est. On constate une forte progression de la Surface Agricole Utilisée moyenne puisqu'en 20 ans, elle double sur le territoire d'Archettes.

En 2000, la population active travaillant sur les exploitations perd la moitié des UTA⁽¹⁾ par rapport à celles recensées en 1979. Cette baisse est encore plus prononcée à l'échelle du canton d'Epinal Est. On passe de 216 à 76 UTA.

Les terres labourables représentent 52,5% de la Surface Agricole Utilisée de la commune d'Archettes en 2000. On observe une tendance sensiblement similaire à l'échelle du canton d'Epinal Est (44,5%).

En 2000, les fourrages représentent la principale utilisation du sol. Cette dominance se retrouve à l'échelle du canton d'Epinal Est.

La surface toujours en herbe augmente entre 1979 et 1988. En 2000, elle baisse pour atteindre 106 hectares.

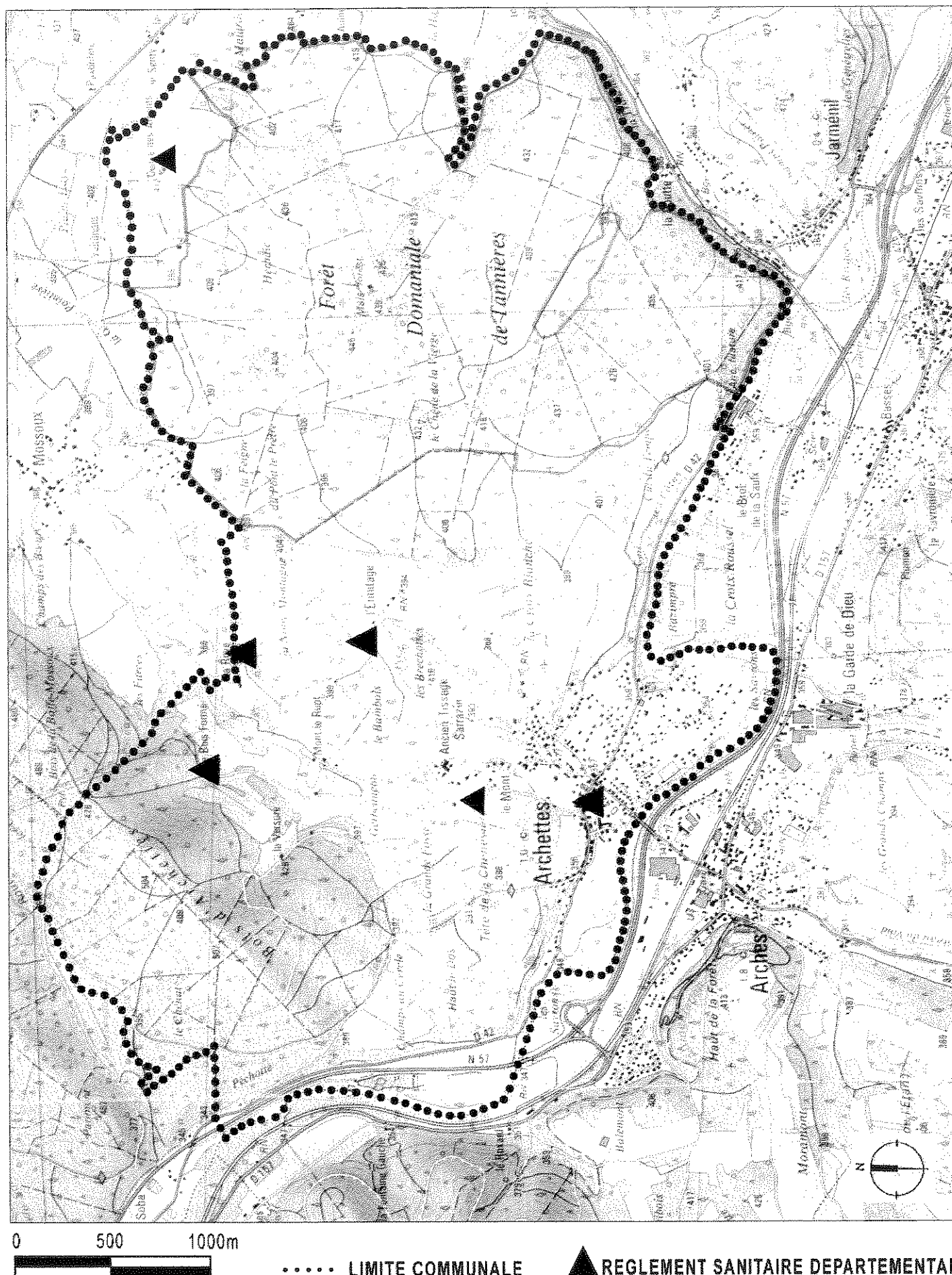
En 2000, la Surface Agricole Utilisée de la commune d'Archettes représente 7,8% de la Surface Agricole Utilisée du canton d'Epinal Est.

Sur la commune d'Archettes, l'élevage bovin est présent. Il est en légère progression puisqu'on dénombre 248 têtes en 1979 et 270 en 2000. La production communale de bovins représente environ 9% de la production cantonale.

Quant à la production de volailles, elle est en très forte régression.

⁽¹⁾ Une Unité de Travail Annuel est la quantité de travail agricole d'une personne à temps complet pendant une année.

LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



En 2006, on recense six exploitations agricoles réparties sur des sites de production localisés principalement en dehors et au Nord du village. On recense les Censes des Arpents, le Bois Formé, la Roye et l'Ermitage. Un autre site est localisé à la Petite Fosse, au Sud-Ouest de l'ancien tissage de Sarrazin. Le dernier site est situé dans le centre du village, près de la mairie.

Ces exploitations sont essentiellement tournées vers la production de lait et de viande, les productions céréalières servant uniquement à l'alimentation animale. Elles sont soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain fait obligation d'une réciprocité d'éloignement entre les projets de construction des tiers à divers usages et les bâtiments agricoles à créer ou à étendre (article L.111-3 du Code Rural).

Par ailleurs, notons que la commune d'Archettes fait partie de la zone d'appellation d'origine : A.O.C. Munster et A.O.C. Miel de Sapin.

Rythme de construction des locaux agricoles

L'analyse des surfaces des locaux commencés du secteur primaire constitue un indicateur de l'évolution de l'activité agricole sur une période de 10 ans.

Compte tenu de la superficie de la commune, le rythme de construction des locaux agricoles (bâtiments et stockage agricoles) est très peu élevé (en moyenne, 79 m² sont construits chaque année sur une période de 10 ans).

La surface totale construite sur la commune représente environ 4,5% de celle construite sur l'ensemble du canton d'Epinal Est.

LES ACTIVITES - Les Flux

Commune d'ARCHETTES

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCES en m2	1995	1996	1997	1998	1999
Bâtiments agricoles	0	786	0	0	0
Stockage agricole	0	0	0	0	0
Stockage non agricole	0	1106	0	0	0

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCES en m2	2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL 1995/2004
Bâtiments agricoles	0	0	0	0	0	786
Stockage agricole	0	0	0	0	0	0
Stockage non agricole	0	0	0	0	0	1106

Canton d'EPINAL EST

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCES en m2	1995	1996	1997	1998	1999
Bâtiments agricoles	477	786	0	805	0
Stockage agricole	723	2548	774	0	1158
Stockage non agricole	1022	1783	0	176	200

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCES en m2	2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL 1995/2004
Bâtiments agricoles	2597	2785	788	1023	0	9261
Stockage agricole	1894	542	0	455	0	8094
Stockage non agricole	0	0	0	0	0	3181

Source : D.R.E. Siclone

IV.2. Autres activités

Deux commerces animent le bourg d'Archettes. Il s'agit d'une boulangerie-pâtisserie et d'un bureau de tabac. Un poissonnier assure une présence hebdomadaire. Les grandes surfaces sont disponibles à Remiremont et Epinal.

Des entreprises et artisans sont installés sur la commune. Il s'agit d'une entreprise de travaux publics, d'un exploitant forestier et de 5 artisans du bâtiment (plombier zingueur, restaurateur en bâtiment, électricien, charpentier, ramoneur/traitement des charpentes).

On recense deux professions libérales sur la commune d'Archettes. Il s'agit d'un cabinet médical regroupant deux médecins et d'un rebouteux.

Rythme de construction des locaux autres qu'habitation

Les statistiques concernant la surface des locaux autres qu'habitation commencés sur une période de 10 ans permettent de connaître le rythme moyen de construction et l'évolution des locaux dans le territoire.

Sur cette période, Archettes n'a connu aucune construction de bâtiments commerciaux et aucune construction de bureaux. En revanche, on enregistre 1106 m² de construit pour un bâtiment de stockage non agricole en 1996.

V. LES EQUIPEMENTS

Les équipements présents sur la commune d'Archettes sont les suivants : la mairie, l'église, un cimetière, une école maternelle, une école primaire, une Maison pour Tous où se tiennent la cantine-garderie scolaire et les activités communales, une caserne de pompiers, un terrain de football, un terrain de tennis et un parcours de santé.

Les autres équipements (sportifs et socio-culturels) sont disponibles à Arches, Epinal ou Remiremont.

La vie d'Archettes est rythmée par les activités de diverses associations (loisirs, jeunes, musique, chasse, pêche, gymnastique, ...).

Deux bâtiments abritent les 3 classes primaires regroupant 63 élèves et un bâtiment est affecté à l'école maternelle dont les 2 classes accueillent 42 élèves. Les collégiens se rendent à Eloyes et les lycéens fréquentent les établissements scolaires à Epinal ou Remiremont.

Les collégiens se rendent à Eloyes et les lycéens fréquentent les établissements scolaires à Epinal ou Remiremont.

La collecte des ordures ménagères est réalisée une fois par semaine par SICOVAD.

Les encombrants sont enlevés deux fois par an.

Il existe une déchetterie intercommunale, située sur la commune d'Arches.

II. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

II.1. Les besoins

• Equilibre social de l'habitat

Au cours de la dernière décennie (1995-2004), le rythme moyen de construction s'élève à 7 logements par an.

Ces nouvelles constructions correspondent principalement à des pavillons individuels.

Les élus souhaitent maintenir ce rythme dans le domaine de la construction neuve.

Dans le domaine de l'habitat ancien, la dynamique de renouvellement de l'habitat dont témoignent les projets de réhabilitation déjà réalisés doit se poursuivre.

Notons également qu'aux 18 logements communaux s'ajoutent 46 logements locatifs privés, soit un total de 64 logements locatifs sur la commune d'Archettes. Le parc locatif représente donc 14% du parc total de logements.

• Développement économique

La commune d'Archettes souhaite maintenir les activités artisanales existantes.

Un besoin énoncé par la commune est de permettre l'implantation d'une activité de carriérage.

En matière d'activité commerciale, le commerce local est un enjeu réel lié au dynamisme démographique et à l'évolution des habitudes de consommation. La dynamique démographique qui devrait découler de la création de nouvelles zones constructibles va certainement créer des besoins en commerces de proximité.

Par ailleurs, les exploitations agricoles existantes devront pouvoir s'étendre sans être concurrencées par le développement de l'habitat.

• Equipements

La commune dispose d'équipements scolaires, sportifs et culturels. Les structures sportives et de loisirs sont satisfaisantes.

Dans le cadre des futures zones d'extension, de nouvelles liaisons inter-quartiers piétonnes et routières devront être créées.

Les autres équipements d'infrastructures devront être réalisés au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

• Protection de l'environnement

Les besoins de protection sont clairement identifiés. Il s'agit :

- de respecter les zones inondables,
- de protéger les massifs forestiers,
- de mettre en valeur les espaces naturels remarquables et le petit patrimoine rural,
- de limiter l'espace agricole constructible.

Aucun autre besoin n'a été recensé dans le cadre de cette élaboration.

II.2. Les objectifs

Les objectifs doivent refléter les volontés municipales exprimées par la collectivité locale et les priorités fixées pour son développement.

Ces choix constituent une option fondamentale des élus sur le devenir de leur commune. Evidemment, cette liberté de choix est limitée par les contraintes socio-économiques de la commune, par les caractères du territoire et les capacités financières locales.

La mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme va permettre à la commune de choisir les secteurs géographiques de développement de l'urbanisation en respectant les caractères fondamentaux du bourg.

Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme s'articulent autour de six grands thèmes :

1- La programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé

La municipalité souhaite développer l'habitat dans le cadre d'une évolution maîtrisée et donner une nouvelle impulsion à l'avenir d'Archettes.

L'objectif est de libérer des terrains constructibles de façon à attirer une nouvelle population par du locatif ou par une ouverture à la construction, tout en préservant la cohérence, l'identité et le côté rural de la commune.

Ainsi, il s'agit de rechercher des secteurs d'urbanisation future en tenant compte de la structure paysagère du site et en reliant les différents quartiers entre eux. Il s'agit également de veiller à une bonne harmonie avec les entités bâties et une bonne intégration dans le paysage.

Il s'agit de dégager des secteurs d'urbanisation future entrant dans les « limites d'appartenance de la ville » ou dans un périmètre contenu et tenant compte des différentes contraintes qui affectent le ban communal.

L'objectif est également de densifier un tissu bâti très lâche en réalisant des bouclages piétons et routiers.

Le dimensionnement de ces zones devra également s'opérer dans le respect de l'échelle du bourg ainsi que ses caractéristiques rurales.

Enfin, il s'agit de maîtriser le rythme de développement dans le temps,

Dans le cadre de cette élaboration, la municipalité a pour ambition d'assurer la connexion entre les différents quartiers en définissant des schémas d'organisation et de desserte permettant des liaisons routières et piétonnes.

2- La structuration du bourg et le renforcement de son identité

La commune d'Archettes offre un cadre de vie agréable à quelques minutes d'Epinal. Les élus souhaitent conserver le caractère rural du bourg et de ses écarts.

La municipalité souhaite respecter les caractéristiques et le niveau d'équipement du bourg.

La philosophie de ville pour la commune d'Archettes est de réorganiser les quartiers résidentiels. Au regard de l'urbanisation très aérée qui s'est développée sans aucune logique urbaine et conduisant à la création de poches de terrains vierges et à l'apparition de dessertes privées, souvent en impasse et bloquant toute extension de l'urbanisation, la commune souhaite mettre en place un outil afin de boucler les quartiers. L'objectif est de « remettre de l'ordre » dans l'organisation urbaine et la distribution des quartiers résidentiels.

L'outil qui est mis en oeuvre est l'emplacement réservé afin d'une part, d'acquérir des dessertes privées et d'autre part, d'élargir des voiries trop étroites. Ces derniers permettront de désenclaver des terrains constructibles isolés non desservis.

L'objectif est de permettre la réalisation de bâtiment recevant des logements locatifs. Ce dernier correspond bien à un des objectifs fixés au PADD du SCOT des Vosges Centrales.

Il s'agit également de poursuivre la mise en valeur des éléments remarquables existants sur le territoire communal.

3- Le développement des activités

L'activité artisanale et commerciale est dynamique sur le territoire d'Archettes.

Il s'agit également de permettre l'exploitation des ressources naturelles de la commune.

4- La valorisation de l'offre de loisirs

La municipalité a pour objectif d'une part, de maintenir la zone de loisirs existante, le parcours de santé et la zone d'embarquement de canoé-kayak et d'autre part de créer de nouvelles aires de jeux.

Il s'agit également de maintenir le sentier des Ducs et de créer un sentier dans le cadre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vologne (circuit pédestre du Tour de la Vologne).

L'objectif est d'étoffer l'offre pour la pratique de la randonnée pédestre et celle du VTT ainsi que l'activité pêche à l'étang des Saules.

5- La protection de l'environnement et du paysage

La municipalité a pour objectif de concilier développement urbain, prise en compte de la préservation du site ainsi que des richesses écologiques et paysagères.

Il s'agira de respecter les zones inondables en cantonnant l'urbanisation en dehors de ce périmètre, protéger les massifs forestiers et les zones de vergers, conserver les espaces de respiration au sein du bâti ancien, préserver le cadre environnemental et paysager, mettre en valeur le petit patrimoine rural et limiter l'espace agricole constructible.

Par conséquent, la définition de nouvelles zones constructibles devra garantir le maintien des boisements (forestiers et coteaux qui servent de décor au bâti), le maintien des points de vues intéressants (ouverture vers la Moselle), le respect des zones inondables le long de la Moselle et du ruisseau d'Argent, la préservation d'un cadre de vie harmonieux qui garde des références du monde rural, grâce à la proximité de zones agricoles et de massifs forestiers ainsi que la préservation des abords de la Moselle et des sites pittoresques (Bazimpré, route d'Archettes, sanctuaire gaulois, chêne de la Vierge).

6- La pérennisation de l'activité agricole

Les paysages sont marqués par l'agriculture, activité liée au terroir qui constitue l'image de marque de la commune et témoigne de la tradition rurale du bourg.

Il s'agira de maintenir les exploitations agricoles déjà implantées sur le ban communal et de permettre leur développement si besoin dans un secteur en dehors du village, non concurrencé par l'habitat.

Il s'agira également de garantir la gestion des espaces ouverts au travers la vitalité du monde agricole et son rôle dans l'entretien des paysages.

Les besoins et objectifs développés ci-dessus expliquent les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement et ce, dans le respect des principes du développement durable édictés dans l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf chap. III).

Avant de poursuivre la lecture du rapport de présentation, il convient de prendre connaissance du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, pièce centrale du Plan Local d'Urbanisme.

II.3. Compatibilité du P.A.D.D. avec les principes du développement durable

Les objectifs et les orientations de la présente élaboration exposés ci-dessus, répondent aux principes du développement durable.

Les choix retenus par les élus s'appuient sur l'état initial du site et tiennent compte des besoins qui en découlent.

Par ailleurs, ces choix ont été opérés dans le respect des prescriptions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixent trois grands objectifs que tout projet d'urbanisme et de développement doit intégrer.

Il s'agit d'objectifs d'EQUILIBRE, de DIVERSITE et MIXITE et de PROTECTION.

• Objectif d'EQUILIBRE

- **entre renouvellement urbain, développement urbain et maîtrisé et développement de l'espace rural** : l'accueil de populations nouvelles se fera d'une part, par la création de nouveaux logements à l'intérieur du périmètre urbain existant, et d'autre part, par la création de nouvelles zones d'extension.

Il s'agit bien d'une part, de permettre au bourg d'évoluer, de se renouveler à l'intérieur de son enceinte. Et d'autre part, d'ouvrir de nouvelles zones constructibles, ce qui signifie investir sur le site de nouveaux territoires tout en préservant les qualités paysagères et les caractéristiques patrimoniales du bourg lui-même.

La localisation de ces nouveaux quartiers s'est faite en tenant compte de différents critères (impact paysager, insertion urbaine, desserte et accès, servitudes, ...). En effet, la définition de nouvelles zones constructibles répond à des exigences de divers ordres : d'une part, gommer l'effet déstructurant d'un mitage par le pavillonnaire récent, déjà bien amorcé et d'autre part, prendre en compte certaines exigences paysagères liées au site lui-même et aussi certaines contraintes (zones inondables, zones humides, zones boisées et zones trop pentues rendant des secteurs inconstructibles).

- **et la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et paysagers** : les espaces réservés à l'agriculture feront l'objet d'une protection accrue : les secteurs destinés à l'implantation d'exploitations agricoles seront limités dans l'espace afin de respecter (comme pour le choix de localisation des futurs quartiers résidentiels) l'insertion dans le paysage. Les massifs forestiers seront individualisés sur le plan de zonage et accompagnés d'une réglementation spécifique garantissant leur préservation.

La protection des autres espaces naturels et paysagers sera également assurée par le biais des documents graphiques et réglementaires.

• Objectif de DIVERSITE et de MIXITE SOCIALE

A Archettes, commune de milieu rural, la mixité sociale est présente au travers de la propriété familiale qui permet à des personnes disposant de faibles ressources (personnes âgées disposant d'une retraite réduite, famille modeste, petits agriculteurs, ...) de se loger.

Néanmoins, la question de la diversité de l'habitat se pose et doit être prise en compte.

Les programmes de création de logements veilleront à proposer un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, en bande et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé.

Le niveau d'équipement sera amélioré dans le cadre de cette présente élaboration.

Quant aux activités économiques, la commune d'Archettes disposera d'une zone carriérable à long terme.

• Objectif de PROTECTION

La localisation des zones d'extension future à vocation d'habitat répond au souci de recentrer le développement du bourg autour de l'espace bâti existant, pour faire de cet îlot un lieu de centralité. Elle permet « d'étoffer » la structure urbaine existante et d'éviter toute extension linéaire.

L'objectif est également de limiter l'extension de l'urbanisation le long des voies d'accès à la commune et de la stopper à hauteur des entrées du bourg. La limite de constructibilité est fixée aux dernières constructions existantes concernant l'entrée Ouest en venant d'Epinal par la RD42 et l'entrée Est en venant de Remiremont. Quant à l'entrée Sud en venant d'Arches, la zone urbaine est limitée par le pont franchissant la Moselle, au milieu duquel se dessine la limite administrative avec Arches. Enfin, tout accès est interdit depuis la route de Mossoux vers la future zone d'extension de la « Croix Blanche ».

Les activités agricoles seront maintenues à une certaine distance de l'habitat afin d'éviter toute concurrence et toute nuisance entre ces deux modes d'occupation du sol. Pour les nouveaux sites agricoles, ils ne devront pas s'installer à moins de 200 mètres des habitations ou des futures zones à urbaniser. Ce principe correspond à l'objectif n°2 concernant l'agriculture dans le cadre des grandes orientations des SCOT des Vosges Centrales.

La localisation de la zone carriérable permet de la « détacher » des futurs quartiers résidentiels.

Le zonage et le règlement viseront à assurer la prévention des risques naturels. Classement en zone indicée « i » pour les zones inondables.

La sauvegarde des milieux sensibles et remarquables, naturels ou urbains sera garantie à travers le zonage et/ou le règlement : réglementation de l'aspect extérieur des constructions, délimitation et réglementation stricte du droit des sols des milieux naturels, ...

II.4. Les perspectives d'évolution

• HABITAT

Réceptivité des espaces dans le tissu urbain existant

Dans le périmètre de l'urbanisation existante correspondant à la zone U, on peut estimer à une quinzaine le nombre de logements potentiels, par création de bâtiments nouveaux (lots potentiels à bâtir, sans tenir compte de l'occupation du sol, ni de la volonté d'urbanisation des propriétaires).

Réceptivité des espaces dans les zones d'extension

L'ensemble des zones AU représente 16 hectares 90, 8 hectares 80 étant réservés à long terme.

Sur la base de 8 logements par hectare, les zones d'extension représentent un potentiel de :

- 65 lots à court-moyen terme (zones 1AU) ;
- 70 lots à plus long terme (zones 2AU).

Offre potentielle totale

Le potentiel de nouveaux logements dégagé ci-dessus en zones U et AU s'élève autour de 150 logements.

Les risques de rétention foncière peuvent être évaluée à 50% sur le territoire communal. Le nombre potentiel de logements concerné serait alors d'environ 75 logements.

• POPULATION

Entre 1990 et 1999, la population d'Archettes augmente. Précisément, elle passe de 1037 à 1045 habitants, soit une augmentation de 8 habitants. Selon l'estimation communale de 2005, la commune d'Archettes compte environ 1200 habitants. La commune gagne 155 habitants, soit une croissance de 15% environ. Cette tendance doit se poursuivre, voire s'accroître dans les années à venir.

Les élus se sont fixés un objectif à long terme (2020) de 1400 habitants, soit une croissance de 200 habitants. Pour permettre d'accueillir un apport de population d'environ 200 habitants et sur une base moyenne de 2,56 personnes par ménage, un potentiel d'environ 78 parcelles doit être offert aux nouveaux arrivants.

Il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse qui ne peut prévoir des événements qui pourraient fortement influencer les arrivées et départs de la population.

• ACTIVITES

Des activités commerciales et artisanales pourront s'implanter dans le tissu bâti actuel. La commune d'Archettes n'a pas planifié à court ou long terme une offre de terrains à vocation d'activités économiques.

La dynamique économique de la commune d'Archettes repose sur l'agriculture. Les secteurs exclusivement réservés aux bâtiments agricoles permettront l'extension des exploitations agricoles existantes et permettront aux exploitants implantés dans les parties agglomérées de se délocaliser, sans être concurrencés par l'habitat.

Enfin, une nouvelle dynamique sera insufflée par l'exploitation d'une ressource naturelle de la commune. Cette zone carriérable exploitable représente 3,86% de la surface totale du ban communal.

• CADRE DE VIE ET EQUIPEMENTS

La commune d'Archettes a pour ambition de réorganiser certains quartiers résidentiels ne présentant aucune structuration urbaine.

Elle a retenu un certain nombre d'aménagements qui concourront à l'amélioration du cadre de vie et du niveau d'équipement.

La création de nouvelles liaisons inter-quartiers routières et piétonnes sera réalisée dans le cadre des programmes d'extension de l'urbanisation.

Les réseaux suivront le développement de l'urbanisation afin de raccorder l'ensemble des constructions nouvelles.

Le cadre de vie sera préservé à travers la protection du patrimoine bâti et naturel.

Il n'est pas prévu de création d'équipements de superstructure dans le cadre de cette élaboration.

Notons que le sentier des Ducs traverse la commune d'Archettes et permet notamment de relier les deux massifs boisés (bois d'Archettes et forêt domaniale de Tannières).

Dans le cadre de la compétence « Tourisme et Patrimoine » de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vologne, le sentier pédestre du Tour de la Vologne a été créé.

• ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le patrimoine agricole et naturel fera l'objet d'une délimitation et réglementation précises.

Les zones inondables liées aux débordements de la Moselle et du ruisseau d'Argent seront clairement délimitées par un classement en zone indicée « i ».

Afin de respecter le site et éviter tout mitage paysager, l'espace réservé à l'implantation des bâtiments agricoles sera limité en terme de superficie.

La protection des forêts est assurée par un classement en secteur Nf.

Plus ponctuellement, certains éléments remarquables naturels et bâtis (chênes, fontaines, ...) feront également l'objet d'une protection.

Notons également que les zones d'extension future ont été localisées autour de l'enveloppe urbaine existante ou en continuité urbaine.

III. DISPOSITIONS GENERALES DU P.L.U.

III.1. Caractères généraux des zones

Les projets développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable trouvent leur traduction dans les documents graphiques et mesures réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire en autant de zones qu'il y a de quartiers ou d'espaces différents par leurs formes ou leurs vocations. A chacune de ces zones correspond un règlement qui définit avec précision les occupations et utilisations du sol qui y sont admises ainsi que les conditions de leur réalisation. Le cas échéant, ces zones sont subdivisées en secteurs de zone qui permettent de mettre en exergue certaines spécificités des règles d'urbanisme de tel ou tel lieu.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Archettes comporte quatre grandes catégories de zones : les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU) les zones agricoles (zone A) et les zones naturelles et forestières (zones N).

• 1 Les zones urbaines U

Il s'agit d'espaces déjà urbanisés dans lesquels les équipements publics nécessaires aux constructions (voirie, réseau d'eau, d'assainissement, ...) existent ou sont en voie de réalisation. Dans ces zones, les terrains sont constructibles immédiatement.

Les **zones U** correspondent au centre bourg d'Archettes. Elles sont essentiellement affectées à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément normal. Elles sont caractérisées par un habitat traditionnel dense et des constructions récentes.

Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, d'artisanat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services.

Les règles d'implantation tiennent compte de la situation existante : ainsi, pour garantir un effet de continuité visuelle, les constructions de la zone U peuvent être édifiées à l'alignement ou suivant un recul ne pouvant être inférieur à 5 mètres.

Dans un souci d'intégration et de confortement de l'identité urbaine, la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres au faîtage.

Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle et les faîtages principaux seront placés parallèlement à la rue. Les couleurs des façades sont réglementées : les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

Les clôtures sur le domaine public sont réglementées : la hauteur maximale est limitée à 1,50 mètres, celle du mur bahut à 0,50 mètre.

Afin de maîtriser les constructions d'annexes, deux règles ont été définies : l'emprise au sol des annexes ne devra pas dépasser 60 m², surfaces cumulées, par unité foncière et la hauteur des annexes est limitée à 4 mètres au faîtage.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, il est exigé une place de stationnement par logement de 1 à 2 pièces et deux places de stationnement par logement de plus de 2 places.

Dans le cas de réhabilitation de constructions existantes mitoyennes, une dérogation pourra être accordée.

Dans le cas de constructions autres qu'habitation, il sera exigé un emplacement par tranche de 50 m² de SHON avec un minimum d'une place de stationnement.

La superficie totale des zones U s'élève à 66 hectares 90, soit 4,80% de l'ensemble du territoire communal.

• 2 Les zones à urbaniser AU

Les zones AU sont des zones "en mutation". Elles sont au moment de leur classement encore naturelles, peu ou insuffisamment équipées (voirie, assainissement, ...), mais sont destinées à recevoir les extensions urbaines de la commune. Il s'agit d'un classement provisoire; les espaces concernés étant voués à être urbanisés à plus ou moins long terme.

Leurs programmes et leurs formes urbaines sont définis ; le règlement a fixé les conditions de leur urbanisation.

Leur aménagement pourra être réalisé en totalité ou par phase et à condition que chaque phase soit compatible avec celui de la totalité de la zone et que les réseaux soient calibrés pour l'ensemble de la zone.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés dans le respect des textes en vigueur, avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Le zonage proposé dans le cadre de cette élaboration distingue les zones 1AU et 2AU.

Les zones AU à urbaniser à court-moyen terme

Les zones 1AU sont des zones d'urbanisation future à court ou moyen terme, destinées à permettre l'extension de l'agglomération. Ce sont des zones non équipées ou partiellement équipées, destinées à l'habitat, aux services et aux équipements collectifs.

Deux secteurs ont été définis.

- Le secteur situé au Nord-Est du bourg, au lieu-dit « La Croix Blanche » offre une superficie de 5 hectares 80. Il sera desservi par le chemin rural n°8 de sur les Mauvais Prés qui fait l'objet d'orientation d'aménagement.

Les accès se feront d'une part, au Sud-Ouest depuis la rue du Poirier et d'autre part, au Nord-Est depuis le chemin rural n°9 menant à la forêt de Tannières.

La localisation de cette zone d'extension permettra de densifier le bourg en évitant ainsi un étalement urbain néfaste pour l'environnement mais également pour la vie communale.

- Le second d'une superficie de 2 hectares 30, localisé en cœur d'îlot, au lieu-dit « Sous la Côte » est ouvert à l'urbanisation. Les futures parcelles seront desservies par une voirie faisant l'objet de l'emplacement réservé n°4. Il s'agit de réaliser un bouclage entre la rue de la Louvière et la route de Jarménil.

La localisation de cette zone d'extension permettra de densifier le bourg en désenclavant des terrains non desservis, potentiellement urbanisables.

Les réseaux techniques existants à la périphérie de ces zones présentent une capacité suffisante pour desservir ces nouveaux quartiers. Les constructions seront autorisées au fur et à mesure, que seront réalisés les équipements internes à la zone (réseau d'eau, réseau d'assainissement, réseau d'électricité, protection incendie, ...).

Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, d'artisanat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services.

Afin de favoriser une diversité de l'habitat (pavillons individuels, maisons accolées, petits collectifs, ...), les conditions d'implantation des constructions sont souples et la hauteur des constructions est fixée à 9 mètres au faîtage. Par ailleurs, dans un souci de respect des espaces de vie voisins, l'emprise au sol et la hauteur des constructions des annexes ont été réglementées.

Afin d'assurer une bonne desserte routière aux différentes futures parcelles, des règles ont été définies concernant la voirie. La largeur minimale de chaussée est portée à 4 mètres 50 dans le cadre de création de voies automobiles publiques ou privées communes ouvertes à la circulation.

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi tour avec un rayon de giration minimal de 12 mètres.

La longueur des accès privés sera limitée à 50 mètres, distance calculée de la limite de l'emprise publique à l'implantation de la construction principale.

Dans le respect de l'identité du bourg, le Plan Local d'Urbanisme a réglementé l'article 11. Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle et les faitages principaux seront placés parallèlement à la rue. Les couleurs des façades sont réglementées : les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

Les clôtures sur le domaine public sont réglementées : la hauteur maximale est limitée à 1,50 mètres, celle du mur bahut à 0,50 mètre.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, il sera exigé deux places minimum par logement. Dans le cas de bâtiments collectifs de plus de 4 logements, il est exigé une place de stationnement par logement de 1 à 2 pièces et deux places de stationnement par logement de plus de 2 pièces.

La superficie totale des zones 1AU s'élève à 8 hectares 10, soit 0,58% de l'ensemble du territoire communal.

Les zones AU à urbaniser à long terme

Les **zones 2AU** correspondent à des zones d'urbanisation futures à vocation d'habitat. Ce sont des zones non équipées, destinées au développement de l'urbanisation à long terme. Elles constituent une sorte de « réserve foncière ».

Aucune urbanisation n'y sera admise dans le cadre du présent P.L.U.. Elles ne peuvent être urbanisées que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du présent plan.

Seules, quelques occupations et utilisations du sol (relatives aux infrastructures) y sont admises dans l'immédiat.

Deux zones ont été définies. Il s'agit de :

- une première correspondant au prolongement de la zone 1AU située à « La Croix Blanche » s'étend sur une surface de 3 hectares 80.

Des orientations particulières d'aménagement ont été définies concernant les accès et le schéma de voirie afin de garantir un aménagement cohérent de la zone et une organisation urbaine satisfaisante au regard de la zone 1AU la ceinturant dans sa partie Sud.

Afin de sécuriser les accès aux futures constructions de ce secteur, tout accès direct aux parcelles est interdit depuis la route de Mossoux.

- une seconde représentant une superficie de 5 hectares, permettra de structurer un secteur offrant des secteurs enclavés et non desservis. Ce secteur proposera une véritable organisation urbaine dans l'intérêt général de la commune. Les projets de logements locatifs, d'aire de jeux et de liaisons piétonnes et routières sont programmés afin de composer le secteur de « Sous les Fourches », localisé au Sud-Est du bourg et dont le contour reprend un des méandres dessinés par le tracé de la Moselle. Afin de désenclaver ce secteur non desservi et d'assurer un bouclage, une voirie routière devra être réalisée suivant le tracé joint et devra relier les emplacements réservés n°7 et 10, liaisons assurées avec la rue de la Moselle et la rue des Savrons. Elle fait l'objet d'une orientation particulière d'aménagement.

La superficie de la zone 2AU atteint 8 hectares 80, soit 0,63% de l'ensemble du territoire communal.

La superficie totale des zones AU s'élève à 16 hectares 90, soit 1,21% de l'ensemble du territoire communal.

• 3 La zone agricole A

Les zones A sont des zones naturelles, correspondant à l'ensemble des sites des exploitations agricoles et leur potentiel de développement.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), la délimitation et la réglementation de cette zone ont été précisées : seules, les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole y seront admises.

Dans ce présent plan, la zone A englobe les exploitations agricoles existantes sur le ban communal et les projets d'extension.

Quatre secteurs ont été définis. De l'Est vers l'Ouest, se dessinent :

- un secteur englobant une exploitation agricole, localisé au Cense des Arpents (4 hectares 10) ;
- un secteur englobant une exploitation agricole, situé dans le creux du vallon formé par le ruisseau d'Argent, au lieu-dit « La Roye » (2 hectares) ;
- un secteur englobant une exploitation agricole, situé à la lisière du bois d'Archettes, au lieu-dit « Le Bois Formé » (4 hectares 10) ;
- un secteur situé Nord-Est du bourg, au lieu-dit « Les Trous de Terre », vierge de toute construction. Il correspond au secteur de délocalisation de l'exploitation agricole insérée dans le tissu bâti existant (3 hectares 30). Une des limites de ce périmètre A respecte bien la distance d'éloignement de 200 mètres (énoncée dans les grandes orientations du SCOT des Vosges Centrales) par rapport à la future zone à urbaniser, au lieu-dit « La Croix Blanche ».

Pour éviter tout mitage paysager tout en répondant au besoin, les nouveaux bâtiments agricoles ne pourront s'implanter que dans les zones A.

Afin de garantir la meilleure intégration des futurs bâtiments agricoles dans l'environnement naturel remarquable de la commune, des prescriptions concernant l'aspect extérieur ont été définies. Il s'agit notamment de la couleur des toitures qui devra respecter l'aspect et la coloration de la terre cuite traditionnelle. Afin de minimiser l'impact des bâtiments dans le paysage, les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

L'ensemble des zones agricoles couvre une superficie de 13 hectares 50 ce qui représente 0,97% du ban communal.

• 4 Les zones naturelles et forestières N

Elle porte sur des milieux qu'il convient de protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- ou de leur caractère d'espace naturel.

La zone N est une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Dans la zone N proprement dite (à l'exclusion des secteurs Nc, Nf, Ni, Nil, Nh et Ng), aucune occupation et utilisation du sol n'est admise dans cette zone à l'exception des abris d'animaux, de celles à vocation d'infrastructure ainsi que les transformations ou modifications destinées à apporter des améliorations aux constructions existantes, et les changements de destination sous certaines conditions.

Afin de garantir la meilleure intégration des abris pour animaux, la couleur des toitures devra respecter l'aspect et la coloration de la terre cuite traditionnelle et les façades devront avoir un aspect pierre ou bois.

Leur emprise au sol ne devra pas dépasser 50 m².

La superficie de la zone N atteint 272 hectares 20, soit 19,54% de l'ensemble du territoire communal.

La zone N comporte six secteurs présentant une spécificité particulière.

Secteur Nc : il s'agit d'un secteur naturel correspondant au secteur carriérable de la commune d'Archettes. Il englobe un unique périmètre, situé le long de la RD42 en direction de Remiremont, au lieu-dit « Cul du Temps ». Une frange boisée classée en Nf constitue un espace tampon entre la RD42 et le secteur Nc.

Seuls sont autorisées les carrières ainsi que les constructions et installations classées ou non liées et nécessaires à l'exploitation de la carrière sous réserve qu'elles fassent l'objet d'une remise en état du site après l'exploitation.

La superficie du secteur Nc atteint 53 hectares 80, ce qui représente 3,86% du ban communal.

Secteur Nf : il s'agit d'un secteur naturel correspondant aux espaces boisés s'étendant sur le territoire d'Archettes. Il englobe notamment le bois d'Archettes, la forêt domaniale de Tannières, le Bambois, les Brechottes et le secteur au lieu-dit « Haut le Dos ».

Seuls sont autorisés les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt ainsi que les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol. Les abris de chasse sont également autorisés.

La superficie des secteurs Nf atteint 908 hectares, ce qui représente 65,19% du ban communal.

Secteur Ni : il s'agit des secteurs naturels non équipés soumis aux risques d'inondations liés aux débordements de la Moselle et du ruisseau d'Argent.

Les reconstructions et les modifications de destination des locaux sont autorisées sous certaines conditions.

La superficie des secteurs Ni atteint 55 hectares, ce qui représente 3,95% du ban communal.

Secteur Nil : il s'agit du secteur non équipé soumis aux risques d'inondations liés aux débordements de la Moselle, réservé aux activités sportives et de loisirs.

Il se développe à l'Est du bourg et englobe les installations sportives et de loisirs de Bazimpré, implantées le long de la Moselle.

Sous réserve du respect des dispositions applicables aux zones submersibles, les équipements de sports et de loisirs, les aires de jeux et les aires de stationnement seront autorisés.

La superficie du secteur Nil atteint 70 ares, ce qui représente 0,05% du ban communal.

Secteur Ng : il s'agit du secteur desservi partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer, dans lesquels des constructions ont été édifiées.

Il s'agit du secteur de Mont le Rupt, localisé au Nord du bourg dans le creux du vallon formé par le ruisseau d'Argent.

De nouvelles constructions à usage d'habitation sont admises sous conditions. La hauteur absolue des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres au faîtage.

Des prescriptions concernant l'aspect extérieur ont été définies. Il s'agit notamment de la couleur des toitures qui devra respecter l'aspect et la coloration de la terre cuite traditionnelle. Afin de minimiser l'impact des bâtiments dans le paysage, les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites. Le ton général des façades sera de couleur pastel.

III.2. Cohérence du zonage avec les objectifs d'urbanisme

Le zonage correspond à la prise en compte des spécificités du tissu communal telles qu'elles ont été analysées en première partie, et des objectifs de la commune.

Les zones urbaines couvrent 4,80% du ban communal.

Les espaces agricoles représentent 0,97% de la superficie totale.

Les espaces naturels atteignent 93,02% de la superficie totale. Le zonage N et Nf, naturel et forestier, respecte l'objectif de préservation des espaces naturels. Le zonage Ni respecte l'objectif d'identification des zones inondables.

La localisation des zones d'extension à vocation d'habitat est programmée sur les espaces les plus favorables décrits dans l'analyse. Les zones à urbaniser couvrent 1,21% du ban communal.

III.3. Le programme d'équipement

Le programme d'équipement est essentiellement orienté vers l'organisation de nouveaux quartiers et la structuration des quartiers résidentiels existants présentant une urbanisation sans aucune logique urbaine.

Les futurs secteurs à vocation d'habitat à court et long terme seront reliés à la trame urbaine actuelle grâce à un système en bouclage assurant ainsi un bon fonctionnement.

Pour le secteur 1AU situé au lieu-dit « Sous la Côte » :

- l'emplacement réservé n°4 permettra de désenclaver un secteur en cœur d'îlot non desservi et d'assurer un bouclage entre la rue de Louvière et la route de Jarménil.

Pour le secteur 2AU situé au lieu-dit « Sous les Fourches » :

- l'emplacement réservé n°7 permettra d'amorcer la voirie du secteur non desservi et d'assurer un accès depuis la rue des Savrons ;

- l'emplacement réservé n°6 permettra d'élargir la voirie communale desservant le secteur « Les Fourches » et le secteur « Champ de la Cure » ;

- l'emplacement réservé n°10 permettra d'amorcer la voirie du secteur non desservi et d'assurer un accès depuis la rue de la Moselle ;

- l'emplacement réservé n°6 permettra de réaliser un sentier piétonnier entre la rue de Bazimpré et l'impasse des Savrons. Il permettra également de « protéger » le passage d'une conduite d'eau existante et de réaliser le tracé du futur réseau d'assainissement.

Ces deux secteurs correspondent bien à des secteurs déjà urbanisés mais non organisés.

Quant aux secteurs 1AU et 2AU vierges de toute construction, localisés au Nord-Est du bourg, au lieu-dit « La Croix Blanche », ils sont structurés et seront notamment desservis :

- l'emplacement réservé n°13 se calquant sur le tracé d'une canalisation de gaz, permettra une desserte routière et piétonne des futurs quartiers résidentiels avec une ouverture à l'urbanisation potentielle vers le Sud. Une liaison piétonne permettra de relier la route de Mossoux au chemin rural n°7 du Poirier.

- les habitants du futur quartier de la croix Blanche pourront rejoindre à pied le centre bourg grâce à un sentier reliant le chemin rural n°6 de Sous les Sapins Orly à la rue de la Vieille Voie. Il fait l'objet de l'emplacement réservé n°2.

Afin d'améliorer le niveau d'équipement du bourg, l'emplacement réservé n°8 a été défini. Il s'agit de la création d'une aire de jeux, au lieu-dit « Sous les Fourches ».

Afin de diversifier la gamme de produits logements offerts, la municipalité a décidé de réserver un espace pour la réalisation d'un bâtiment recevant des logements locatifs. Il s'agit de l'emplacement réservé n°9, localisé au Sud-Ouest du bourg, au lieu-dit « Sous les Fourches ».

Afin d'assurer des bouclages viaires, deux emplacements ont été définis. Il s'agit de :

- l'emplacement réservé n°11 pour une liaison entre la rue du Champ du Pont et la rue Rein le Maire ;
- l'emplacement réservé n°12 pour une liaison entre la rue du Haut Mont et la route d'Epinal.

Afin d'assurer une meilleure sécurité routière, il est prévu d'élargir la rue du Moulin. Il fait l'objet de l'emplacement réservé n°1.

Afin que les véhicules puissent faire demi-tour, il est prévu de réaliser une aire de retournement à l'extrémité Sud-Est de la rue de la Vieille Voie. Elle fait l'objet de l'emplacement réservé n°3.

IV. COMPATIBILITE DU P.L.U.

IV.1. Compatibilité avec les lois d'aménagement

Prescriptions générales de l'article L.121-10

L'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme stipule que "les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat".

Le zonage et le règlement du Plan Local d'Urbanisme d'Archettes ci-dessus évoqués sont compatibles avec ses dispositions.

IV.2. Respect des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont fondées sur la préservation de l'intérêt général qui vient limiter l'exercice du droit de propriété en matière immobilière.

Leurs objectifs sont :

- de garantir la pérennité, l'entretien, l'exploitation ou le fonctionnement d'une installation d'intérêt général qui a besoin d'un espace propre (ex : gazoducs, ...),
- de protéger un espace particulièrement précieux pour la collectivité (ex : réserves naturelles, sites classés, monuments historiques, ...).

IV.3. Autres informations

Schéma de Cohérence Territoriale

La commune d'Archettes est comprise dans le périmètre du SCOT des Vosges Centrales.

Projets d'Intérêt Général

La commune d'Archettes n'est concernée par aucun projet d'intérêt général, ni aucune opération d'intérêt national.

S.D.A.G.E.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse qui a été adopté par le Comité de Bassin le 2 juillet 1996 a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 15 novembre 1996.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

Il détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont au nombre de 10 :

- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord ;
- Protéger les eaux souterraines ;
- Réduire la contamination par les substances toxiques ;
- Restaurer les cours d'eau ;
- Distribuer une eau potable à tout moment ;
- Améliorer la dépollution ;
- Réduire les dommages des inondations ;
- Contrôler les extractions de granulats ;
- Sauvegarder les zones humides ;
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Archettes tient compte des dispositions du SDAGE.

En effet, la commune d'Archettes a étudié un futur réseau d'assainissement collectif.

Par ailleurs, les zones inondables liées aux débordements de la Moselle et du ruisseau d'Argent ont été identifiées et ont un classement spécifique (Ni).

Infrastructures de transports terrestres bruyantes

Par arrêté préfectoral n°1059/98/DDE, en date du 23 décembre 1998, modifié par l'arrêté n°301/2004/DDE du 2 avril 2004, la RN 57 a été classée en catégorie 2.

En conséquence, un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs est imposé, dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de l'itinéraire, comptée à partir du bord de la chaussée pour la catégorie 2.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 (article 3 de l'A.P. du 23/12/1998).

Séismes

La commune d'Archettes est située dans une zone soumise à risque sismique de degré la (risque très faible mais non négligeable). Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (Norme PS92 relative à la construction parasismique). Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique (une plaquette sur ce sujet est disponible en mairie – dossier de « porter à la connaissance » du P.L.U.).

Inondations

La commune d'Archettes est concernée par le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S. de la Moselle) repris par des servitudes d'utilité publique de type EL2 (voir chapitre LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE).

Ce plan sera prochainement remplacé par un Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.i.) actuellement en cours d'élaboration.

Transport de matières dangereuses gaz haute pression

La commune d'Archettes est traversée par une canalisation de transport de gaz haute pression, protégée par une servitude d'utilité publique de type I3A (voir chapitre LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE).

A cet égard, et pour la sécurité des chantiers à proximité de tels ouvrages, il importe de respecter le décret 91-1147 et les recommandations générales de sécurité listées dans la brochure disponible en mairie sur ce sujet. De plus, Gaz de France met à disposition en cas d'urgence le numéro vert suivant : 0 800 30 72 24.

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

La loi n°95-101 du 2 février 1995 précise, dans son article 52, repris par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) :

en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, au sens du Code de la Voirie Routière, et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole,*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à « l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension » de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le « plan local d'urbanisme », ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La RN 57, qui traverse la commune d'Archettes, est concernée par cet article.

Les marges de recul de 100 mètres sont donc applicables pour les zones concernées de part et d'autre de la RN 57 entre Epinal et l'échangeur d'Arches (y compris les bretelles de cet échangeur) et les marges de recul de 75 mètres sont applicables pour les zones concernées de part et d'autre de la RN 57 entre l'échangeur d'Arches et Saint Nabord.

Cette présente élaboration n'a pas défini de zones constructibles dans les secteurs concernés.

V. LES INCIDENCES DU P.L.U.

V.1. Les incidences sur le site et sur l'environnement

• Les surfaces

Le bilan de l'affectation des surfaces fait apparaître la répartition suivante pour une surface communale de 1393 hectares :

- zone urbanisée (U) : 66 hectares 90.
- zones à urbaniser (1AU et 2AU) : 16 hectares 90.
- zone agricole (A) : 13 hectares 50.
- zones naturelles et forestières (N, Nc, Nf, Ng, Nh, Ni et Nil) : 1295 hectares 90.

• L'environnement naturel

La création des zones AU entraînera à long terme la disparition d'environ 16 hectares 90 de surface naturelle, soit 1,21% de l'ensemble du ban communal.

L'urbanisation future s'effectuera essentiellement au détriment de terres labourables et de prairies.

Leurs localisations ne remettent en cause la viabilité d'aucune exploitation agricole existante qui dispose chacune d'un potentiel d'extension sans être concurrencée par l'habitat.

Plus globalement, le site naturel est préservé puisque les futures zones d'extension jouxtent des quartiers existants ou viennent envelopper le tissu urbain actuel.

Les zones naturelles, forestières et agricoles couvrent un peu moins de 94% du ban communal, incluant toutes les zones intéressantes du point de vue paysager, écologique, faunistique et floristique.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles, un zonage agricole A leur est affecté. Ces zones sont interdites à toute construction non liée à l'activité agricole.

Les massifs boisés sont clairement individualisés en secteur naturel Nf et le secteur carriérable en Nc.

Les sites soumis aux risques d'inondations indicés « i » dans le zonage couvrent 4% du ban communal.

Afin de préserver un espace naturel remarquable présentant une forte sensibilité paysagère, les peuplements forestiers entourant le secteur des Roches ont été classés en Espaces Boisés Classés.

• L'environnement bâti

Le Plan Local d'Urbanisme aura comme principale incidence, la pérennisation du tissu bâti traditionnel.

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser reçoit un certain nombre de caractères communs :

- la recherche d'une continuité dans la localisation des futures zones d'extension assurant une bonne intégration dans la trame urbaine existante ;

- la référence, aussi précise qu'il est raisonnable, à des éléments constitutifs de l'identité du bâti (architecture, toiture, implantation, ...).

Par ailleurs, une mixité de l'habitat mais également une mixité fonctionnelle entre habitat, activités et équipements collectifs de ces futurs quartiers sont assurées par le règlement. La diversité de l'habitat sera assurée par la réalisation de logements locatifs par l'intermédiaire d'un emplacement réservé (E.R. n°10).

Le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que les orientations particulières d'aménagement permettront de favoriser le renouvellement urbain et la qualité architecturale et d'éviter d'une part le développement d'un bâti ordinaire et banalisé, altérant l'identité des lieux et d'autre part la création de quartiers résidentiels inorganisés.

Les sites naturels sont préservés puisque les futures zones d'extension jouxtent l'espace déjà urbanisé et viennent renforcer le tissu urbain existant.

En outre, la superficie des zones d'extension respecte l'échelle d'Archettes puisqu'elles ne représentent que 1,21% de la superficie totale du ban communal.

V.2. Mesures compensatoires et recommandations

Concernant la sécurité, les extensions ne s'effectuent pas le long des principales voies desservant la commune.

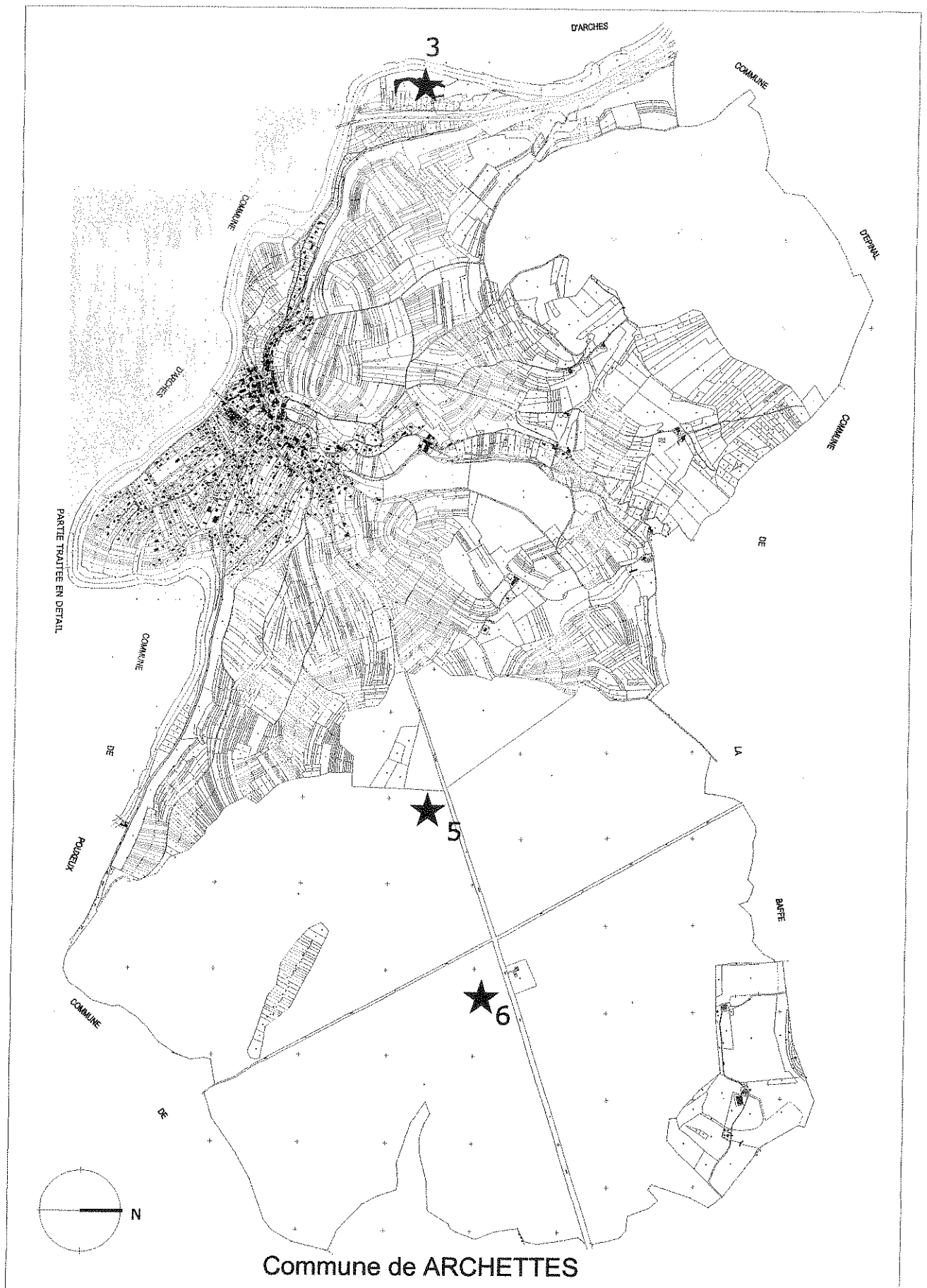
Afin de garder une continuité au niveau du tissu urbain, le choix d'urbanisation future s'est porté sur des sites imbriqués ou enveloppant le village.

Dans les zones naturelles, forestières et agricoles, les possibilités de construire sont extrêmement limitées.

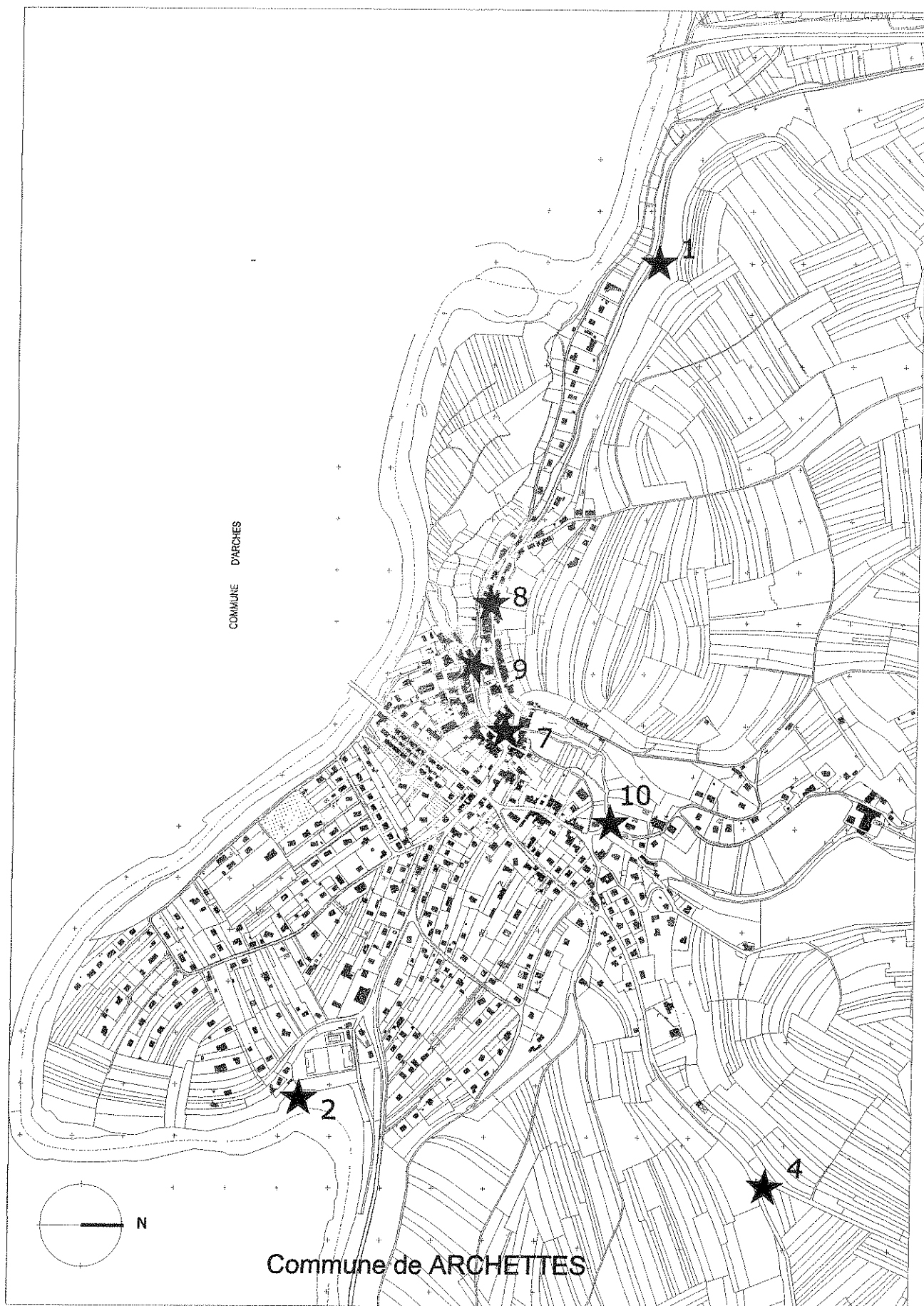
Au titre de l'article L.123.1.7^{ème} du Code de l'Urbanisme, les éléments naturels et bâtis repérés dans les planches photographiques et numérotés au plan de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de projet de modification, la démolition et la destruction de ces éléments étant interdite.

- 1- Les Roches, route d'Epinal
- 2- Plages rocheuses, Bazimpré
- 3- Etang des Saules
- 4- Chêne, route de Mossoux
- 5- Chêne de La Vierge, Forêt de Tannières
- 6- Sanctuaire Gaulois, Forêt de Tannières
- 7- Fontaine et tilleul, rue du Ruisseau d'Argent
- 8- Fontaine, rue du Ruisseau des Arches
- 9- Fontaine, rue du Ruisseau d'Argent
- 10- Fontaine, rue de la Bergerie.

LOCALISATION DES ELEMENTS REMARQUABLES



LOCALISATION DES ELEMENTS REMARQUABLES





1 - LES ROCHES, route d'Epinal



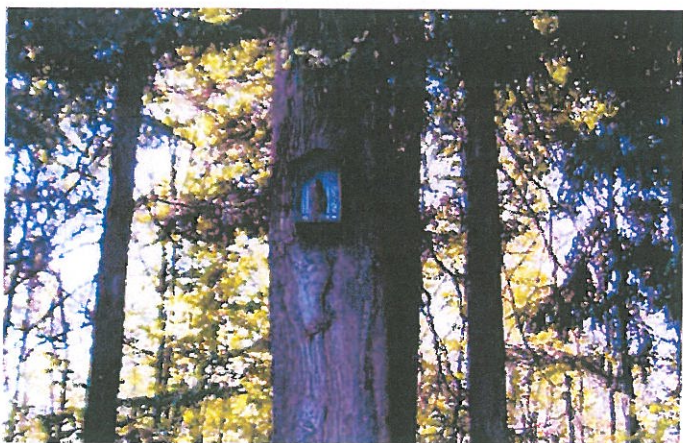
2 - PLAGES ROCHEUSES, Bazimpré



3 - ETANG DES SAULES



4 - CHENE, route de Mossoux



5 - CHENE DE LA VIERGE, Forêt de Tannières



6 - SANCTUAIRE GAULOIS, Forêt de Tannières



7 - FONTAINE ET TILLEUL, rue du Ruisseau d'Argent



9 - FONTAINE, rue du Ruisseau d'Argent



8 - FONTAINE, rue du Ruisseau des Arches



10 - FONTAINE, rue de la Bergerie

VI. TABLEAUX DES SUPERFICIES

1. Zones Urbaines

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
U	66 ha 90	4,80
TOTAL	66 ha 90	4,80

2. Zones à Urbaniser

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
1AU	8 ha 10	0,58
2AU	8 ha 80	0,63
TOTAL	16 ha 90	1,21

3. Zones Agricoles

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
A	13 ha 50	0,97
TOTAL	13 ha 50	0,97

4. Zones Naturelles et Forestières

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
N	272 ha 20	19,54
Nc	53 ha 80	3,86
Nf	908 ha 00	65,19
Ng	1 ha 40	0,10
Nh	4 ha 60	0,33
Ni	55 ha 00	3,95
Nil	0 ha 70	0,05
TOTAL	1295 ha 90	93,02

5. Espaces Boisés Classés (application de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme)

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
Espaces Boisés Classés	2 ha 80	0,20

SUPERFICIE DU BAN COMMUNAL	1 393 ha
-----------------------------------	-----------------

ANNEXES

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

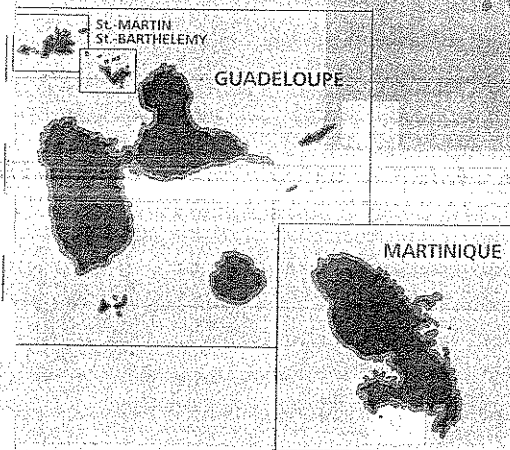
Constuire en zone sismique

s'implanter / bâtir / habiter

SOURCE : Porter à la Connaissance – Commune d'Archettes – 03.10.2005

Une métropole sismique 37 départements concernés

Les séismes sont inévitables et imprévisibles. Ils se sont déjà produits dans le passé en métropole, et il s'en produira de tout aussi violents à l'avenir. Faute de pouvoir les empêcher, on doit s'efforcer de limiter les dommages qu'ils occasionnent.



Zones de sismicité

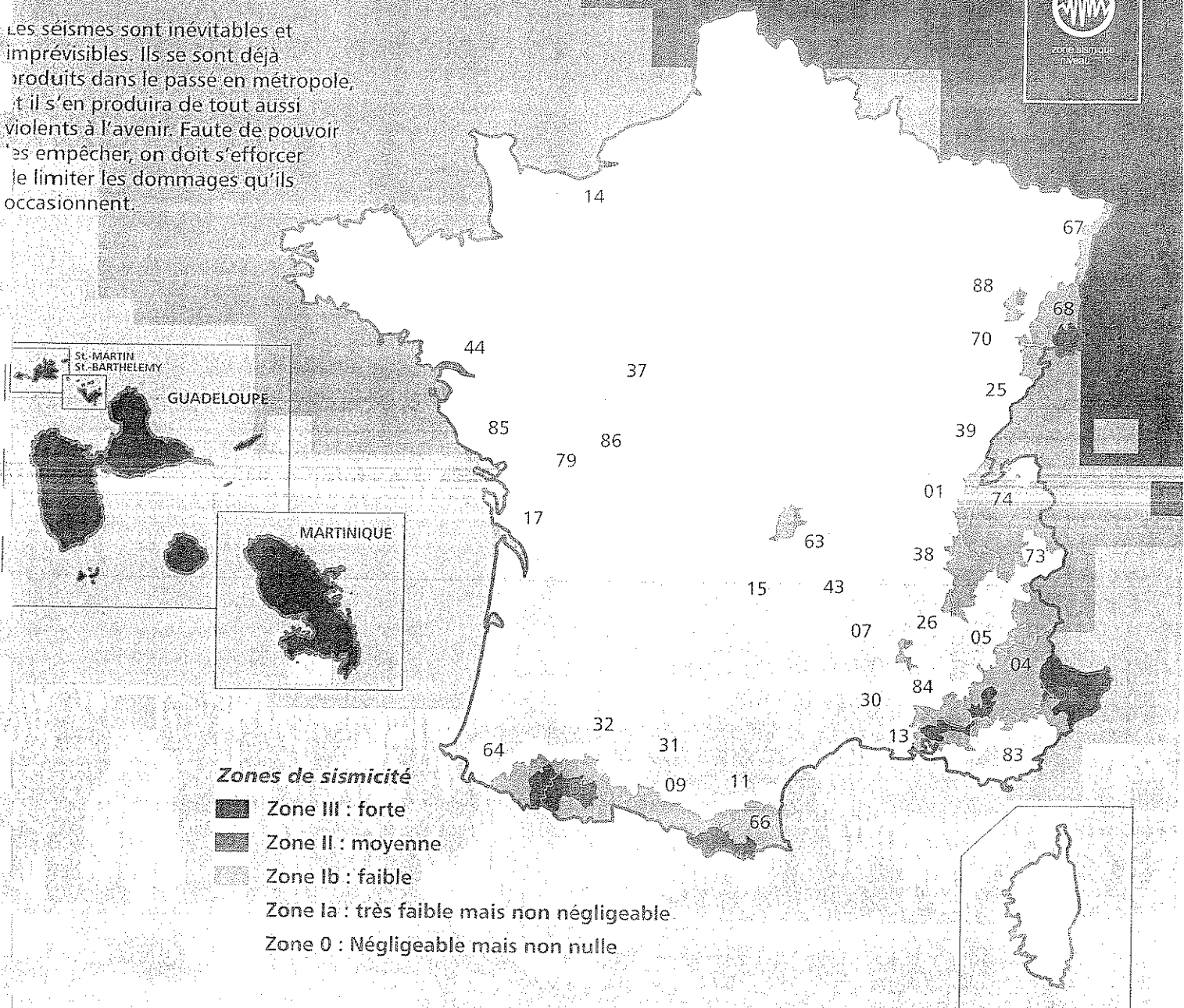
Zone III : forte

Zone II : moyenne

Zone Ib : faible

Zone Ia : très faible mais non négligeable

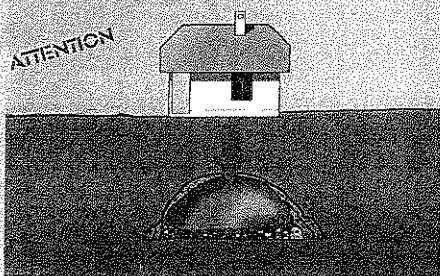
Zone 0 : Négligeable mais non nulle



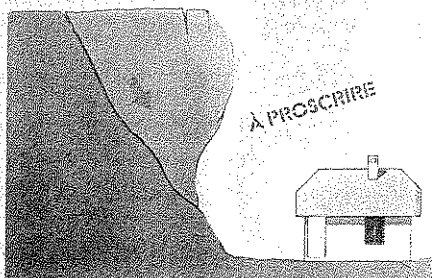
Le choix du terrain

La topographie et la géologie ont une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme.

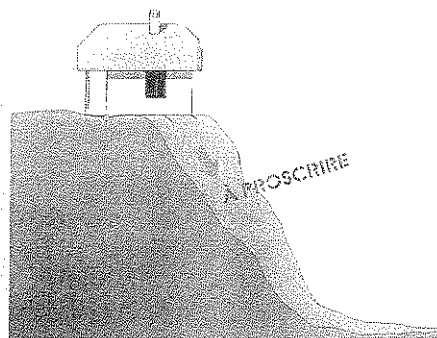
L'effondrement de plafond de cavité souterraine peut entraîner la ruine d'une construction, même si cette dernière est parasismique. Il est nécessaire d'identifier au préalable la présence de cavités.



Dans les régions minières, ou bien de gypse ou de karst, il peut être nécessaire de procéder à des sondages et essais géophysiques avant toute décision d'implantation.



Des éboulements causés par un séisme peuvent entraîner des dommages graves aux constructions : éviter l'implantation au pied d'une falaises ou d'un versant.

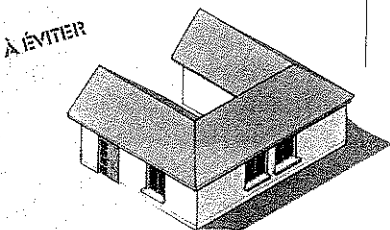
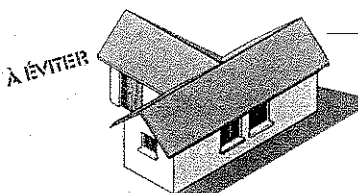
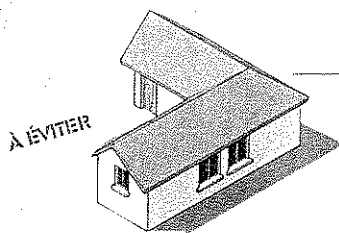


Un glissement de terrain peut emporter toute construction, même parasismique. Des séismes peuvent provoquer des effondrements de falaise : observer une distance de 15 à 20m du bord de la falaise.

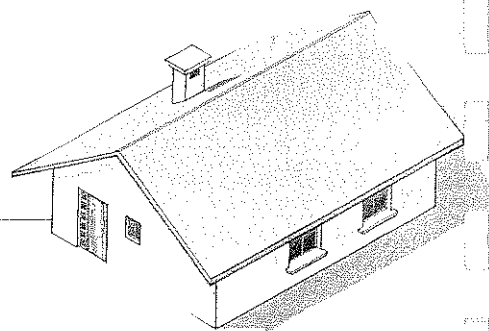
Le plan

Il doit être simple : éviter les formes en T, L, U.

Les formes complexes seront découpées en blocs rectangulaires séparés par des vides de tout matériau de largeur minimale 4cm (joints parasismiques).



Le plan doit être simple. Il convient d'éviter les formes en T, L, U.



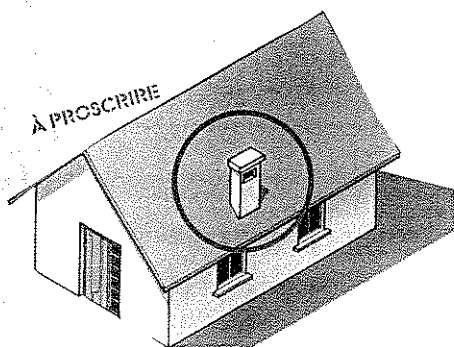
La structure

Les éléments porteurs seront symétriques (distribution des masses et des rigidités régulières). En plan, les murs porteurs seront situés dans le prolongement les uns des autres. En élévation et en coupe, les éléments de structure seront superposés. Les éléments de maçonnerie seront chaînés horizontalement et verticalement.

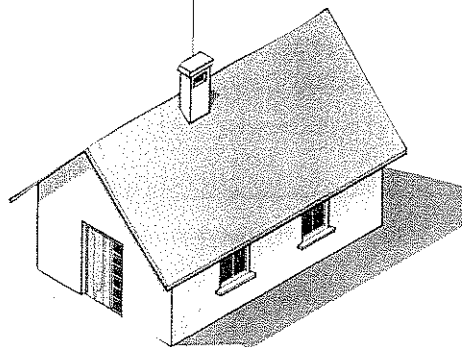
Les équipements

Les raccordement des réseaux intérieurs aux réseaux extérieurs seront soigneusement conçus et exécutés, la rupture de canalisation de gaz étant trop souvent à l'origine de graves incendies que l'on ne peut éteindre en raison de la rupture de la canalisation d'eau. La cheminée doit être proche du faitage.

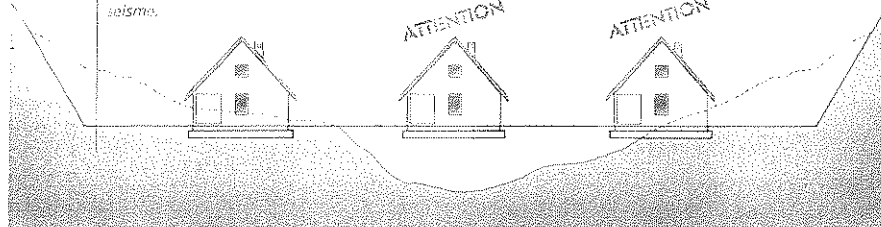
Le ballon d'eau chaude sera fixé au mur, comme tout autre objet ou meuble pouvant tomber sur les habitants en cas de séisme.



La cheminée doit être proche du faitage



Un sol homogène se comporte mieux en cas de séisme.



Un relief rocheux peut amplifier les secousses sismiques : éloigner les constructions des zones de changement de pentes.

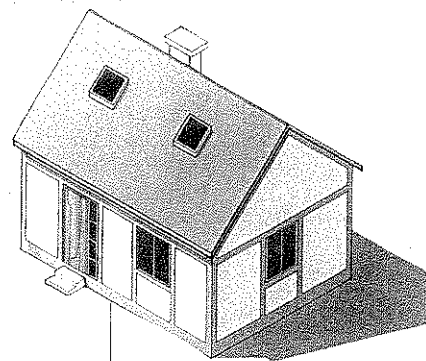
En cas de tremblement de terre, des terrains saturés en eau comme des sables lâches sont sujets à la liquéfaction. Le bâtiment s'enfonce alors, le sol perdant sa capacité portante. Il est nécessaire de traiter les sols avant implantation.

Il convient de rechercher le substratum rocheux pour ancrer les fondations. Un sol meuble peut en effet amplifier les secousses. Le mode de fondation doit rester homogène pour chaque unité. Des fortes pentes ou un sol hétérogène compliquent la situation et nécessitent des dispositions constructives particulières.

CONSEIL D'ARCHITECTE

Avant d'étudier les mesures destinées à protéger le bâtiment, il y a lieu :

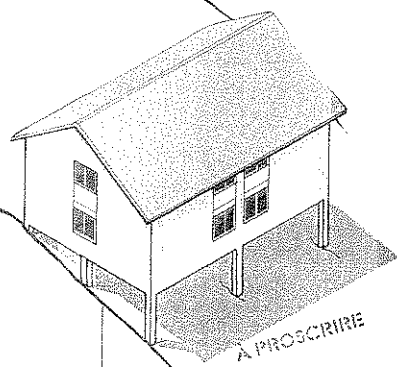
- de demander un avis géotechnique sur le site d'implantation et la stabilité des pentes,
- de tenir compte des phénomènes secondaires tels que glissement de terrain ou chute de pierres,
- d'ancrer les fondations dans le substratum rocheux sain.



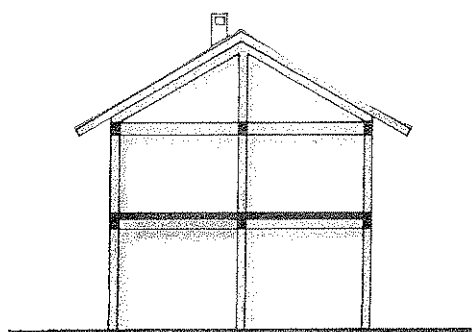
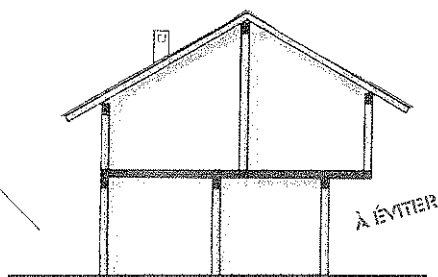
Les éléments de maçonnerie doivent être chaînés horizontalement et verticalement.

CONSEIL D'ARCHITECTE

Une construction non spécialement parasismique mais de conception simple et d'une exécution sérieuse a de bonnes chances de supporter convenablement des secousses d'intensité modérée. Par contre, une construction de conception irrationnelle ou de réalisation médiocre est généralement le siège d'accidents graves et, malheureusement, souvent meurtriers.



La construction sur pilotis est à bannir.



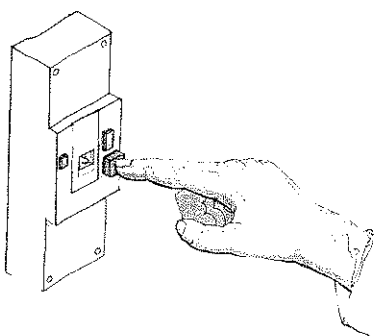
Les éléments de structure doivent se superposer.

Les planchers seront rigides, indéformables horizontalement et solidement attachés aux points d'appui.

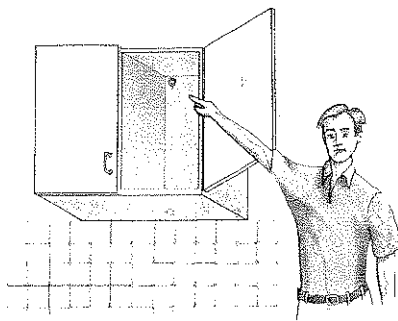
Toutes les ouvertures (fenêtres, portes) seront encadrées par une armature.

AVANT LE SÉISME

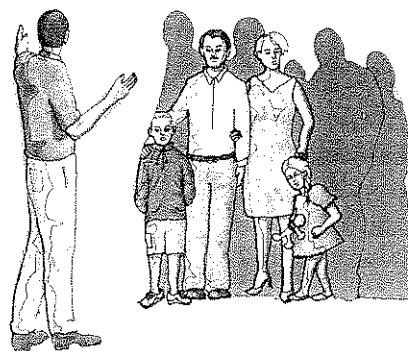
REPÉRER les points de coupure du gaz, eau, électricité.



FIXER les appareils et les meubles lourds au mur (armoires, bibliothèques, etc.).



PRÉPARER un plan familial de mise en sûreté.



Les coordonnées : où se renseigner ?

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

sdprm@environnement.gouv.fr

Les textes sur internet :

Les sites internet :

www.prim.net
www.environnement.gouv.fr
www.lesgrandsateliers.fr
www.franche-comte.pref.gouv.fr/securite/
www.afps-seisme.org
www.legifrance.gouv.fr
Pour la réglementation :
Pour les normes techniques : www.cstb.fr



ZONE SISMIQUE
niveau 1

en cas de séisme

Comportement

PENDANT LE SÉISME RESTER OÙ L'ON EST !

A l'intérieur :

dès les premières secousses, s'éloigner des fenêtres, se mettre près d'un mur ou d'un pilier porteur, sous une poutre ou sous des meubles solides. Se protéger la tête avec les bras. Ne pas allumer de flamme.

A l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...), ou tomber (cheminée...).

En voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.



Une réglementation parasismique

La réglementation parasismique a pour objectif la sauvegarde des vies humaines, en évitant à tout prix que le bâtiment ne s'effondre sur ses occupants.

La loi N° 87-567 du 22 juillet 1987 prévoit que des règles parasismiques doivent être appliquées à certaines catégories de bâtiment dans les départements français.

La prévention du risque sismique a été progressivement étendue à différents types de bâtiments : immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public et enfin habitations collectives et individuelles. Ces dispositions sont maintenant réunies dans un décret unique N° 91-461 du 14 mai 1991.

L'arrêté du 29 mai 1997 précise la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » dont font parties les maisons individuelles. De plus, il rend obligatoire l'application des règles générales parasismiques PS 92 et autorise le recours aux règles simplifiées PS-MI 89/92 (Document Technique Unifié NF P 06 014) pour les maisons individuelles métropolitaines.

APRÈS LE SÉISME

Se méfier des répliques de secousses.

Ne pas prendre les ascenseurs.

Couper l'eau, le gaz, l'électricité.

En cas de fuite de gaz, ouvrir portes et fenêtres et prévenir les autorités.

S'éloigner des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison des risques d'effondrement et de raz de marée.

Écouter la radio

